SÉRIE B N° 24

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

LE PROBLÈME DU REDRESSEMENT AGRICOLE EN ROUMANIE

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'UNIVERSITÉ
(SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

PAR

ERNEST GRINTZESCO

INGÉNIEUR CONSEILLER AGRONOME ET LICENCIÉ EN DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BUCAREST (ROUMANIE)

«Je désire que les paysans, maîtres à jamais sur les terres qu'ils ont obtenues, les fassent produire suffisamment, dans leur propre intérêt et dans celui de la collectivité.»

(Proclamation du Roi Ferdinand I-er au Couronnement d'Alba Julia, le 15 octobre, 1922).

Jury de la Thèse:

PRÉSIDENT: M. P. GEMÄHLING professeur

SUFFRAGANTS: MM. A. BEAUCOURT »
H. LAUFENBURGER »

IMPRIMERIE
DE LA COUR ROYALE F. GÖBL FILS S. A.
19, Rue Regala, BUCAREST
1931

SÉRIE B N° 24

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

LE PROBLÈME DU REDRESSEMENT AGRICOLE EN ROUMANIE

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'UNIVERSITÉ
(SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

PAR

ERNEST GRINTZESCO

INGÉNIEUR CONSEILLER AGRONOME ET LICENCIÉ EN DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BUCAREST (ROUMANIE)

«Je désire que les paysans, maîtres à jamais sur les terres qu'ils ont obtenues, les fassent produire suffisamment, dans leur propre intérêt et dans celui de la collectivité.»

(Proclamation du Roi Ferdinand I-er au Couronnement d'Alba Julia, le 15 octobre, 1922).

Jury de la Thèse:

PRÉSIDENT : M. P. GEMÄHLING professeur

SUFFRAGANTS : MM. A. BEAUCOURT »
H. LAUFENBURGER »

IMPRIMERIE
DE LA COUR ROYALE F. GÖBL FILS S. A.
19, Rue Regală, BUCAREST
1931

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

INTRODUCTION

Un grave problème agraire se pose à l'heure actuelle en Roumanie. Il existait déja avant la guerre mais ce n'est que depuis la guerre et la réforme agraire qu'il a atteint tout son intensité. C'est pourquoi tous les économistes roumains, toutes les associations économiques et tous les hommes d'Etat revèlent *urbi et orbi* l'importance de ce problème, de cette crise, pour l'appeler de son vrai nom.

Etant donnée la crise agricole qui sévit dans tous les pays (1), on ne peut s'étonner qu'elle désole davantage la Roumanie, pays agricole de par son occupation principale et ses possibilités d'avenir.

On discute, on propose des solutions, mais la crise, au lieu de diminuer, s'accentue de plus en plus.

Ce sont ces considérations qui nous ont déterminé à travailler, par nos modestes moyens, à la solution de cette crise qui menace d'un coup fatal l'avenir économique de la Roumanie.

Des mesures radicales et hardies s'imposent, allant jusqu'à porter atteinte aux institutions de base: la propriété et la liberté individuelles. On n'hésiterait pas à demander

1) *Le problème agricole actuellement en France et à l'étranger.* Séance du Comité national d'études sociales et politiques de France (9 décembre, 1929).

même leur suppression temporaire pour la sauvegarde du pays, si l'intérêt économique de la collectivité l'exigeait.

D'ailleurs, ce droit de propriété est-il resté immuable? N'a-t-il subi aucune restriction? La liberté individuelle est-elle restée telle que la proclamait les principes des «Droits de l'homme» issus de la Révolution française? Il est évident que non! Le droit de propriété a évolué, s'est transformé; le livre de Léon Duguit(1), ancien professeur à l'Université de Bordeaux, nous l'atteste.

Il n'est pas dans notre intention de rappeler les théories tendant à expliquer et à légitimer le droit de propriété dans toutes ses attributions, c'est-à-dire sous sa forme *quiritaire* ou *napoléonienne;* ce qui importe c'est de constater que le droit de propriété a évolué et que cette évolution, commencée pendant la période féodale, qui a subsisté jusqu'en 1789, s'est poursuivie d'autant plus après le code Napoléon.

Vu que la période féodale a eu des repercussions dans les pays roumains en ce qui concerne la propriété foncière, nous nous sommes appliqués à exposer quel était l'ancien régime foncier roumain, afin de mieux comprendre le régime actuel et l'état du paysan roumain. La vie politique des pays roumains nous oblige à établir une distinction entre le développement du régime rural de l'Ancien Royaume et celui de la Transylvanie et des autres provinces.

Nous avons consacré ensuite une large place aux réformes agraires, comme conséquences du régime foncier et de la condition du paysan; mais ce que nous développerons surtout, c'est la dernière réforme agraire, dont les

1) L. DUGUIT. —*Les transformations générales du Droit privé depuis le Code Napoléon.* Paris, 1920.

facteurs déterminants et les buts sont presque les mêmes dans tous les pays d'Europe.

Les effets économiques et sociaux de la réforme ainsi que l'état de servage maintenu jusqu'à la deuxième moitié du XIX-e siècle, nous serviront de points d'appui pour la démonstration de notre thèse et nous permettront de préconiser les mesures pratiques de nature à relever l'agriculture roumaine.

On a trop auguré de ces réformes. On a fait espérer une juste coordination de leurs effets économiques et de leurs effets sociaux. Malheureusement les résultats ne sont pas satisfaisants. M. C. Garoflid, ancien ministre de l'agriculture, écrivait, voilà déja dix ans: «La question sociale-agraire n'est pas résolue par la réduction mathématique de la grande propriété; elle sera encore longtemps à l'ordre du jour sous l'aspect d'un problème agricole qui intéressera non seulement les citadins, mais aussi les paysans eux-mêmes» (1).

Est-ce peut-être parce que l'*économique* n'est pas toujours d'accord avec *le social;* ou bien est-ce parce que nous sommes trop pressés de juger les conséquences des réformes alors que leurs résultats ne peuvent être appréciés qu'à la longue?

Pour notre situation économique actuelle il ne peut y avoir de doute: les résultats immédiats de la réforme agraire sont des plus fâcheux, et c'est en cherchant le remède que le problème du redressement agricole en Roumanie se pose.

Efforçons-nous d'aborder le problème dans tous ses

---

1) C. Garoflid. — *La question agraire en Roumanie.* Préface. Bucarest, 1920.

détails: enseignement, coopération, crédit agricole et législation et tâchons surtout de légitimer les mesures, que nous jugeons nécessaires, pour permettre d'imposer au nouveau propriétaire rural des pratiques plus rationnelles de culture, étant donné que la propriété doit être considérée comme «fonction sociale» et par conséquent, profitable à tous.

A ce point de vue, la doctrine sociologique moderne du solidarisme, en ne considérant bien entendu que son bon côté, plaide en notre faveur, pour le relèvement de l'agriculture, mais à condition d'en écarter toute déformation qui pourrait constituer un danger pour la base même du droit de propriété.

En effet, le solidarisme réclame l'union des forces, l'union de toutes les énergies d'un pays, pour échapper au désarroi économique.

Et puisque notre attention se porte surtout vers la classe rurale, à qui incombe en premier lieu l'obligation de faire son devoir dans un pays agricole, nous lui demandons cette manifestation de solidarité, nous lui demandons d'appliquer courageusement les mesures envisagées par nous, étant donné que le relèvement du pays profitera à tous et en premier lieu à la classe paysanne elle-même.

*

Notre travail comprendra, dans ses traits généraux, deux parties: dans la première nous exposerons le régime foncier de l'Ancien Royaume et celui des autres provinces, puis les réformes agraires et leurs effets économiques et sociaux. Ensuite, après avoir précisé les conditions de l'agriculture roumaine, préparées par le régime agraire, nous exposerons les mesures que nous préconisons en vue

de restaurer la prospérité agricole, et cela constituera la deuxième partie de notre travail.

Enfin, comme conclusion, nous indiquerons quelle doit être la nouvelle politique agricole d'une réalisation immédiate, en Roumanie.

*

Qu'il nous soit permis d'exprimer nos sentiments de reconnaissance à Monsieur le professeur J. Duquesne, doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de l'Université de Strasbourg, ainsi qu'aux professeurs de la même faculté, MM. Paul Gemähling, Alfred Beaucourt et Henri Laufenburger qui, avec tant d'amabilité se sont mis à notre disposition pour nous guider de leurs conseils dans le présent travail et ont encouragé une tentative difficile à réaliser à un âge trop avancé.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41548008_0068

PREMIÈRE PARTIE

L'ÉTUDE DES RÉFORMES AGRAIRES EN ROUMANIE.

CHAPITRE PREMIER

Le régime foncier dans l'Ancien Royaume roumain avant la réforme agraire de 1918.

Le régime foncier dans l'ancienne Roumanie, avant la réforme agraire, a présenté quatre étapes bien définies, à savoir:

a. — Le régime coutumier depuis la fondation des pays roumains jusqu'au «Statut» agraire du prince *(hospodar)* Constantin Mavrocordato.

b. — L'état du paysan roumain après ce Statut de 1747 et le régime foncier jusqu'à la réforme agraire de 1864.

c. — La loi rurale de 1864 et ses conséquences sur le régime de la propriété rurale.

d. — Les lois diverses ayant trait à la propriété et ses labours, et l'état de la propriété rurale jusqu'en 1918, y compris la réforme de 1907.

Nous allons étudier succesivement ces quatre périodes de l'ancien régime foncier roumain, nettement distinctes les unes des autres et nous examinerons également le rôle de la grande propriété rurale.

I-ère SECTION. — Le régime coutumier depuis la fondation des pays roumains jusqu'au Statut agraire du prince Constantin Mavrocordato.

Le régime de la propriété dans les pays roumains, à savoir les Principautés Danubiennes — la Valachie et la Moldavie — depuis leur fondation, vers le XIII-e siècle, a

été presque identique à celui de tous les pays féodaux, donc nettement différent du régime de la propriété du droit romain et de celui des temps modernes.

La propriété appartenait au prince *(hospodar* ou *voévode)* (1) comme un *dominium eminens*, mais la possession héréditaire revenait au propriétaire qui labourait la terre. Cette possession étant réputée comme un *dominium utile* (2) a été considérée comme la véritable propriété, parce que le souverain n'en dépossédait jamais l'occupant (3).

La possession héréditaire s'exerçait de la même façon sur les grandes comme sur les petites propriétés: le terrain cultivable était possédé individuellement tandis que les pâturages et les forêts étaient en commun. Au commencement les paysans étaient libres. Ensuite les grands possesseurs de terres ainsi que certains petits propriétaires terriens, — à savoir ceux que le prince avait récompensés pour faits de guerre, les «*răzeşi*» comme on les nommait en Moldavie, ou «*moşneni*» d'après le nom qu'on leur donnait en Valachie — avaient à leur disposition, pour les travaux agricoles, les habitants du domaine. On les nommait «*rumâni*» en Valachie et «*vecini*» (4) en Moldavie.

Ces habitants avaient eux aussi un droit de possession héréditaire sur la terre qu'ils cultivaient mais sous certaines conditions, ce que d'ailleurs on retrouve au Moyen Age dans tous les pays.

Cette institution, nommée «*şerbie*» (5) dans les pays roumains, est celle du «colonat», dont l'origine se trouve

---

1) En roumain: «*domn*» (prince régnant).

2) P. Jousse. — *Les tendances des réformes agraires dans l'Europe Centrale, l'Europe Orientale et l'Europe méridionale.* Niort, 1925. p. 5.

3) G. Taşcă. — *Problèmes économiques et financiers.* Bucarest, 1927.

4) Ce qui veut dire: serfs ou paysans corvéables.

5) Servage.

dans le droit romain. On l'a adoptée dans les pays roumains soit par hérédité, soit par contact avec d'autres pays féodaux.

Le «*rumân*» ou le «*şerb*» (1) était attaché à la glèbe — *adscriptus glebae* — et ne pouvait la quitter sans le consentement du seigneur (2). Le *şerb* devait respecter la condition juridique du domaine. Si le domaine venait à être vendu, le serf passait au nouveau propriétaire. Le serf, cependant, avait un certain droit sur le terrain qu'il cultivait, parce que le seigneur ne pouvait l'en expulser (3) et il était obligé de fournir au serf le lopin de terre nécessaire à son entretien et à celui de la famille du serf.

En échange, le serf avait les obligations suivantes :

a. — remettre à son seigneur la *dîme* (la dixième partie des produits de la terre cultivée par lui);

b. — accomplir la *corvée*, c'est-à-dire travailler obligatoirement 3 ou 5 jours par an pour le seigneur (propriétaire);

c. — payer des *impôts* pour le seigneur qui en était exempté.

Ces obligations deviennent, au cours du temps, de plus en plus dures, ce qui provoque, à certains moments, l'abandon du domaine par les serfs.

Cette situation décide le Prince régnant de Valachie à convoquer une «Assemblée Générale» (4) pour prendre des mesures assurant le retour des serfs sur les domaines abandonnés et la liberté des «*rumâni*» et des «*serfs*»

C'est ce qu'on verra dans la section suivante.

*

1) Prononcer *cherbe* (serf).
2) Boïar ou propriétaire.
3) C. GIURESCO. — *Sur les «rumâni»*. Bucarest, 1908. p. 14 et 16.
4) En roumain : «*Obşteasca Adunare*».

La caractéristique de cette période c'est donc le servage du paysan astreint à la glèbe *(adscriptus glebae)* et son droit de cultiver la terre en échange de la dîme et de la corvée.

II-e SECTION. — **Statut agraire du prince Constantin Mavrocordato.**

A la suite de l'avis de l'Assemblée Générale, qui avait déclaré intenable la situation des «rumâni», le prince Constantin Mavrocordato décréta, par un *urbarium* de 1747, la libération des paysans — les «rumâni» et les «serfs» — de leur attache à la glèbe. Cette décision fut prise dans les deux principautés danubiennes, où Mavrocordato a régné tour à tour. Mais en même temps, afin d'assurer le travail des champs seigneuriaux, les paysans — qui continuaient à être dénommés «rumâni» (serfs) — furent astreints à une corvée de 12 jours par an en faveur du seigneur propriétaire (boïar).

Il est inutile de dire que la réforme de Mavrocordato n'a pas eu de résultats visibles et les seigneurs ont continué à maintenir le paysan dans la même situation de servage qu'auparavant.

A cette occasion le droit que le paysan avait, de cultiver autant de terre qu'il voulait, fut limité par le fait que le propriétaire cultivait la plus grande partie du sol.

Cet état des choses, qui constituait une véritable iniquité, s'est prolongé néanmoins jusqu'à la deuxième moitié du XIX-e siècle, malgré les efforts faits, dans l'intervalle, pour y remédier, soit par les princes, soit par divers traités internationaux, qui ont eu à statuer sur le territoire des pays roumains.

Il faut ajouter que, toujours à la même époque l'«Établissement» du prince Jean Stourdza en Moldavie limitait le droit des corvéables, le fixant aux 2/3 de l'étendue du domaine des «boïars», et d'autre part, les *Règlements Organiques*, les premières constitutions des pays roumains, limitant encore davantage les droits des corvéables, prévoyaient qu'en Valachie il n'auraient pas, comme en Moldavie, droit aux 2/3 de la terre du «boïar», et devaient se contenter des surfaces qui leur étaient réparties, si le seigneur (boïar) — qu'on désigne ici pour la première fois sous la dénomination de «propriétaire» — ne disposait pas de l'étendue de terre qu'il était tenu de mettre à la disposition de ses paysans (1).

Tous ces efforts, cependant, n'ont pu amener une solution de la question agraire.

Le problème ne fut abordé, avec plus de chances de succès, qu'après l'union de la Moldavie et de la Valachie sous le prince Alexandre Couza, en 1859, et la question agraire en Roumanie prit alors un tout autre aspect.

*

Par conséquent, la deuxième phase du régime agraire roumain ne présente aucune différence marquée par rapport à la première période. Elle est caracterisée par les efforts faits en vue de l'abolition du servage et de la condition d'*adscripti glebae*. On pourrait même dire que le droit des «rumâni» à la culture du sol, a été établi, mais en qualité de locataires (2) et non pas de propriétaires, admis, vaguement, par le droit coutumier.

---

1) M. CONSTANTINESCO.—*Évolution de la propriété rurale et la réforme agraire en Roumanie.* Bucarest, 1925. p. 67 et 85.

2) Code du prince CARAGEA, 1851. *Art. 140*, Par. 1. Chap. 6, division 3 : «le paysan qui habite le domaine d'autrui, ne peut être considéré que comme locataire du terrain qu'il reçoit (pour travailler)».

Enfin, un dernier caractère de cette étape, c'est d'avoir fixé à 2/3 du domaine seigneurial l'étendue que le propriétaire était tenu de mettre à la disposition des corvéables.

III-e SECTION. — **Réforme agraire de 1864**

Les Chambres des pays roumains, élues conformément aux traités internationaux et notamment celui de Paris de 1858 qui réglait l'organisation des principautés danubiennes, se trouvant en désaccord avec le gouvernement au sujet des principes essentiels de la réforme agraire, le prince Couza eut recours à un coup d'état et imposa ainsi la loi de la réforme agraire de 1864 faite au profit des paysans corvéables.

L'article I-er de cette loi, dit: «Les paysans corvéables (*«clăcaşi»*) sont et restent propriétaires en pleins pouvoirs des terres dont ils ont la possession et dont la surface sera réglée par les lois existantes».

C'est donc pour la première fois que l'on reconnait au paysan le droit de propriété individuelle sur le terrain qu'il a cultivé, en fixant en même temps la surface de terrain qui restera au propriétaire (l'ancien seigneur) également en plein pouvoir.

Il n'y a donc ni contrainte des propriétaires à vendre leurs terrains aux paysans, ni expropriation dans le but de fournir le terrain aux paysans, la loi se borne à constater un fait réel, très ancien: la copropriété du seigneur et du paysan, et impose la sortie de l'indivision (1).

La quantité de terrain accordée au paysan variait de 5 à 10 hectares, selon sa capacité de travail.

---

1) G. Taşcă. — *Op. cit.* p. 338.

Par la même occasion, la loi de 1864 abolit le régime du servage, la corvée est à jamais interdite. Cependant, comme le propriétaire devait être dédommagé, les paysans payaient pour le rachat de la corvée.

Enfin la loi prévoit la liberté des conventions entre propriétaires et paysans pour le travail du sol.

En vertu de cette loi, 516.182 paysans devinrent presque aussitôt propriétaires de 1.994.587 ha. (1).

Les effets de la réforme agraire de 1864 n'ont pas été aussi importants qu'on aurait pu l'espérer et cela pour plusieurs raisons:

a. — Les terrains acquis par les paysans étaient le plus souvent de mauvaise qualité, d'après l'opinion de M. Madgearu, ministre de l'Agriculture (2), les topographes ayant favorisé quelquefois les propriétaires (*boïars*).

b. — Les terres octroyées au paysan était morcelées et dispersées.

c. — Aucune restriction n'a été prévue pour empêcher le morcellement des terres, de sorte que, par suite des héritages et des ventes, la propriété paysanne fut de plus en plus émiettée.

d. — La clause qui attribuait définitivement la terre aux paysans ainsi que la suppression des dispositions selon lesquelles ceux-ci avaient droit aux 2/3 du domaine du seigneur, ont eu des conséquences funestes au point de vue social, parce qu'on supprimait, de ce fait, le droit à la terre des «nouveaux ménages» et par conséquent le droit à la terre des nouvelles générations (3).

---

1) G. D. CREANGĂ. — *La propriété rurale en Roumanie.* Bucarest, 1907, p. XXVI et XXXIII.

2) V. MADGEARU. — *La révolution agraire et l'évolution de la classe paysanne.* Arhiva pentru ştiinţa şi reforma socială. IV-e année. p. 271.

3) C. GAROFLID. — *Op. cit.* p. 19.

e. — La liberté de transactions entre propriétaires et paysans, qui n'avaient pas suffisamment de terre, a eu des mauvais effets pour la population rurale, soumise de ce fait à l'arbitraire des plus puissants.

f. — Enfin, la loi agraire, imposant l'inaliénabilité des terrains octroyés, empêchait, par cette mesure, introduite en vue de la protection du paysan, considéré inapte à profiter de la liberté entière, la formation de la propriété moyenne, dont le rôle économique est d'une si haute importance.

Par ailleurs, toutefois, la réforme de 1864 comprenait d'excellentes mesures en ce qui concerne le côté économique du problème agraire: tout d'abord la division en parcelles, indiquait déja l'intention de faire employer l'assolement dans la succession des cultures, et le partage des terres a été fait en tenant compte de la capacité de travail du paysan, c'est-à-dire d'après le cheptel vivant nécessaire à l'exploitation qu'il possède (1), conformément aux principes de l'Economie Rurale.

IV-e SECTION. — **Lois concernant la vie rurale et les rapports entre propriétaires et paysans. La réforme de 1907.**

La législation rurale, à partir de 1864, est caractérisée par la préoccupation du législateur d'atténuer les effets de la loi rurale au point de vue économique et social.

La liberté des transactions, en ce qui concerne le travail du sol et les pâturages, a eu des conséquences nuisibles tant pour les propriétaires que pour les paysans.

Les propriétaires, n'ayant plus à leur disposition la

1) V. MADGEARU. — *Op. cit.* p. 271.

main d'oeuvre nécessaire au moment propice, obtinrent, par la loi des contrats agricoles de 1866, une exécution sommaire du paysan qui ne tiendrait pas son engagement. Puis une autre loi, de même nature, stipula la contrainte corporelle (1). Elle a été supprimée à la suite d'une triste expérience (2).

La loi des contrats agricoles de 1893 est conçue dans un esprit plus large et beaucoup plus équitable pour régler les rapports entre propriétaires et paysans.

Toutefois, ces rapports allèrent en empirant par suite de la situation d'impuissance où se trouvaient les paysans en face du propriétaire, attendu que la liberté des transactions a eu pour conséquence l'asservissement du paysan aux grands propriétaires et surtout à leurs préposés, les fermiers, qui ont constitué de grands trusts, notamment celui des frères Fisher en Moldavie (3).

Si on ajoute que le morcellement des terres distribuées, en vertu de la loi de 1864, fut extrême, et que les «nouveaux ménages» (4) n'étaient pas admis au bénéfice de cette loi (5), comme je l'ai dit plus haut (6), on aura le tableau fidèle de la répartition inéquitable de la propriété foncière en Roumanie.

Il est vrai que, par les lois de 1881 et 1889, l'Etat avait mis, sous certaines conditions, une partie de ses

1) Loi des contrats agricoles de 1872.

2) Loi de 1882.

3) Le trust Fisher possédait en fermage, en 1905, une surface de 159.399 ha — G. D. CREANGĂ. *Op. cit.* p. LXXXIII.

4) En roumain: «*însurăței*».

5) Conformément aux art 5. et 6 de la loi de 1864, les «nouveaux ménages» n'ont été admis qu'au partage des domaines de l'Etat. 48.342 paysans obtinrent ainsi 228.329 ha. Ces chiffres ont été compris dans le résultat général de la réforme de 1864.

6) Voir p. 17.

propriétés à la disposition des paysans, ce qui eut pour résultat de faire distribuer 577.901 ha à un nombre de 113.400 habitants(1). Ces mesures, toutefois, furent trop incomplètes et n'ont pu résoudre la question agraire.

Ce sont ces pénibles circonstances qui ont fait naître les mouvements agraires de 1888 et surtout celui de 1907, lequel s'est étendu sur tout l'Ancien Royaume.

Ce mouvement, qui a éclaté tout d'abord sur la terre de Flămînzi, affermée au trust Fisher, auquel les paysans réclamaient de meilleures conditions pour la concession de pâturages, a eu tout d'abord un caractère national, antijuif; puis il s'est propagé avec une rapidité foudroyante et s'est manifesté avec plus de violence en Valachie, revêtant définitivement son caractère proprement agraire: *l'exigence de la terre.*

Les violences inouïes auxquelles se sont livrés les paysans(2) ont été réprimées par la force armée et les cercles dirigeants se sont occupés avec plus de fermeté des moyens propres à enrayer les mécontentements des paysans.

Le gouvernement élabora alors la loi sur les contrats agricoles, la loi de la «Caisse Rurale», celle contre les trusts d'affermage, ainsi que la loi prévoyant l'obligation pour l'Etat d'affermer ses domaines aux associations pay-

---

1) C. D. Creangă, *Op. cit.*, p. XXXVII.

2) «Les maisons, fermes, manoirs, magasins, établissements, etc.: qui appartenaient aux propriétaires ou aux fermiers, furent saccagés, pillés, incendiés par les bandes armées des paysans révoltés, et en certains endroits des districts de Teleorman et Vlaşca, quelques propriétaires et employés des administrations des fermes, furent torturés et tués». M. Constantinesco. *Op. cit.* p. 298.

sannes, dénommées «obști» (1). C'est l'ensemble de ces lois que l'on désigne sous le nom de «réforme de 1907» (2).

*

La nouvelle loi sur les contrats agricoles, votée après l'apaisement de la révolte (1907), eut à examiner et à résoudre tous les litiges qui avaient provoqué le désaccord entre propriétaires et paysans.

Les innovations de cette loi sont les suivantes:

a.—Création d'un Conseil supérieur de l'Agriculture ayant pour mission de surveiller l'application de la loi. Il fut représenté dans chaque département par un inspecteur agricole.

b.—Fixation d'un prix minimum pour les divers travaux agricoles et d'un prix maximum de fermage, selon les constatations des commissions régionales, composées de délégués des propriétaires et des paysans, sous la présidence de l'inspecteur agricole.

c.—Réglementation du «travail a la parcelle», ou «en compensation», c'est-à-dire du travail prêté au propriétaire comme prix d'affermage. Par contre, la loi permet le travail de la terre en commun et le partage des produits entre propriétaires et paysans (métayage).

d.—Création de pâturages communaux, les propriétaires devant offrir volontairement les terrains nécessaires. Le résultat de cette innovation fut l'attribution de 150.000 ha à la petite propriété comme pâturages communaux.

e.—Obligation d'employer dorénavant des conventions

1) Communautés.

2) CONSTANT GEORGESCO.—*Le résultat de la réforme agraire de 1907.* Bucarest, 1913.

écrites, afin d'éviter l'arbitraire des conventions verbales usitées jusqu'alors.

Ces mesures, en tant qu'elles ont pu être appliquées dans un pays de civilisation récente comme la Roumanie, n'ont pas supprimé la principale revendication du paysan: «avoir sa terre à lui».

La «Caisse Rurale», fondée en vertu de la loi de 1908, devait acheter les domaines disponibles des grands propriétaires et les distribuer aux paysans. Toutefois, les opérations de la Caisse Rurale ont été très réduites. Il n'y a eu, pendant dix ans, que 100.000 ha environ qui ont passé entre les mains des paysans. Il faut reconnaître cependant que l'on doit à la Caisse Rurale une amélioration de la culture, mais son influence n'a pu être exercée, par ses agronomes, que sur les domaines achetés.

Les trusts des fermiers, surtout ceux d'origine juive, présentaient un triple danger: économique, social et national. L'intervention de l'Etat était donc de toute nécessité. La loi de 1907 limita à 4000 ha les terres à affermer par un seul fermier. Malheureusement cette loi fut trop souvent éludée.

Enfin, une dernière loi, se rattachant à la réforme de 1907, prévoyait l'affermage obligatoire des terres de l'Etat aux associations paysannes dirigées par des agronomes (1). Les résultats n'en furent que très incomplets parce que la loi n'a pas été strictement appliquée.

Cependant toutes ces mesures n'ont pu empêcher le déséquilibre existant dans la situation de la grande et de la petite propriété. Voici quelle était la situation en 1907 (2):

---

1) Loi du 19 avril, 1909.

2) N. R. CĂPITĂNEANU. — *Rapport sur le recensement fiscal.* Bucarest 1905. Cf. G. D. CREANGĂ. — *Op. cit.* p. I; AL. NASTA. — *La réforme agraire en Roumanie.* Rapport présenté au XIV-e Congrès international d'agriculture. Bucarest, 1929. p. 24; M. CONSTANTINESCO.—*Op. cit.* p. 291.

5000 grands propriétaires, soit 0,52 % du nombre total des propriétaires, possédaient, en terrains dépassant 100 ha, une surface de 3.810.351 ha soit 47,70 %.

38.723 propriétaires, soit 3,96 % du nombre total, possédaient en propriétés de 10 à 100 ha une surface de 862.800 ha soit 10,80 %.

Les paysans, au nombre de 921.000, soit 95,52 %, possédaient, en petites propriétés, au dessous de 10 ha une surface de 3.320.000 ha soit 41,50 %.

A la propriété paysanne au dessous de 10 ha, on ajoute les terrains provenant de la Caisse Rurale, de l'attribution des pâturages communaux, des ventes des domaines de l'État, et des acquisitions de terrains obtenus directement de la grande propriété, depuis 1907 à 1918. Cela donne une surface totale de 412.500 ha défalquée de la grande propriété en faveur de la petite propriété, de sorte que la répartition de la propriété agricole, à la veille de la réforme agraire, était la suivante:

Propriétés	au-dessus de 100 ha	3.397.841 ha soit	42,5 %
»	de 10 à 100 ha . .	860.953 » »	10,8 %
»	au-dessous de 10 ha	3.732.195 » »	46,7 %

le nombre des propriétaires restant presque le même.

La répartition des terres était donc mauvaise et la nécessité de remédier à cet état des choses a décidé un parti politique roumain à inscrire dans son programme, dès 1913, l'expropriation des grands domaines. La guerre et les mouvements sociaux provoqués par elle en Russie, ont eu pour conséquence de faire précipiter la réalisation de cette réforme.

Les Chambres roumaines ont modifié la Constitution en 1917, en y introduisant le principe de l'expropriation pour «cause d'utilité nationale».

Ce procédé ne donnera de résultats qu'en ce qui

concerne le côté social de la question agraire, tandis que la question économique n'aura rien eu à gagner de l'adoption de ce principe. La preuve évidente en est dans le fait qu'aussitôt après la proclamation légale de la réforme, on a dû proposer un projet de loi pour l'affermage obligatoire, imposé aux grands propriétaires, afin de relever la production agricole par la suppression des deux formes antiéconomiques de la production : l'exploitation latifundiaire et l'exploitation parcellaire.

C'était une réforme transitoire, une sorte de «répétition générale» de la mise en possession, qui aurait pu fournir toutefois des suggestions intéressantes à l'application de la grande réforme agraire annoncée (1).

Malheureusement, ce projet de loi, bien que voté par le Parlement au cours de 1918, ainsi que les autres mesures envisagées pour le redressement agricole de la Roumanie et proposées par le gouvernement—mesures dont je parlerai dans la deuxième partie de ce travail — n'ont pas été mises en application par suite des événements politiques.

Ultérieurement, les lois agraires présentées d'abord sous forme de décrets-lois en 1918 puis comme lois, votées par le Parlement en 1921, ont résolu le problème de la répartition inégale des terres dans toutes les provinces roumaines.

Leurs dispositions et leurs effets seront exposés dans les chapitres suivants.

Il nous reste à montrer maintenant le rôle de la grande propriété, dans la dernière époque de son existence, c'est-à-dire avant l'expropriation.

---

1) C. GAROFLID. — *Op. cit.* p. 256 et 257.

V-e SECTION. — **Rôle de la grande propriété roumaine.**

Avant d'aborder l'étude de la nouvelle réforme agraire qui a préparé les conditions économiques actuelles, et afin de pouvoir juger les résultats obtenus, il est nécessaire de jeter un coup d'oeil sur le rôle de la grande propriété en Roumanie.

Nous aurons l'occasion de revenir sur la question, bien connue, de l'avantage que pourrait présenter, au point de vue économique, la grande propriété (1). Pour le moment nous relevons simplement la confusion que l'on fait souvent entre la propriété rurale et l'exploitation agricole; et nous déclarons dès maintenant que nous n'avons pas eu en main une statistique des exploitations, mais seulement celle des propriétés d'après leur étendue.

La propriété foncière, dans le passé des pays roumains, doit être jugée d'après ceux qui la possédaient. Un hommage doit leur être rendu car les anciens boïars, ont sauvé la patrie, au sacrifice de leur vie, sur les champs de bataille, et, animés de sentiments d'amour du prochain et de foi chrétienne, ils ont créé d'innombrables oeuvres de charité, ont fondé des hôpitaux, bâti des églises et des monastères (2).

Leurs héritiers ont favorisé le progrès tant dans l'ordre économique que dans l'ordre social.

«Ils ont mis en valeur de nouveaux terrains rendus à l'agriculture, ils ont répandu la culture du blé dans des régions où on ne cultivait que le millet» (3).

---

1) Voir page 47 et sq.

2) C. ALIMĂNIȘTEANO. — *La grande propriété et la question paysanne.* Bucarest, 1906. p. 19.

3) C. GAROFLID.—*Op. cit.* p. 289; DINU CEROPID—*La loi agraire en Roumanie et ses conséquences économiques.* Thèse. Paris, 1924.

Ils ont introduit pour la première fois les intruments perfectionnés de culture: la charrue en fer au lieu du vieil araire, les semoirs, les moissonneuses, les batteuses, les tracteurs agricoles etc.

Ce sont eux qui ont perfectionné la culture et l'assolement routinier par l'emploi des plantes fourragères annuelles, de légumineuses, de semences sélectionnées et ce sont eux également qui, seuls, à grands frais, ont pu se procurer des étalons de race pour l'amélioration du cheptel.

Les grands propriétaires propageaient la science agricole parmi les paysans, par leurs fonctionnaires instruits et par leurs plans d'exploitation et ils entretenaient un esprit de discipline et de conscience dans la vie rurale.

Le métayage, qui est une association de culture entre le propriétaire et le paysan cultivateur, et qui s'est maintenue jusqu'à nos jours, a été, lui aussi, au point de vue de la technique agricole, un facteur de progrès dû à la collaboration du paysan et du grand propriétaire (1).

Et dans l'ordre social, pourrait-on oublier l'influence bienfaisante des grands propriétaires fonciers dans la direction des affaires du pays et du mouvement de la renaissance roumaine? Pourrait-on oublier également leur influence pour l'embellissement de la vie rurale, leurs maisons de campagne confortables, leurs parcs, les routes améliorées par leur influence, leur vie de châtelains, quand on regarde les grandes maisons vides et ruinées aujourd'hui, les parcs abîmés et les routes défoncées?...

Il est donc profondément regrettable que l'on n'ait su conserver, par la réforme agraire, que dans une proportion insignifiante, cette grande propriété, dont le rôle a été d'une si grande importance.

---

1) Gh. Jonesco-Şişeşti. — *Structure agraire et production agricole de la Roumanie.* Bucarest, 1924. p. 29.

CHAPITRE II

L'ancien régime agraire des autres provinces roumaines.

Afin de démontrer que les conditions actuelles de l'agriculture roumaine ne sont pas éloignées de l'époque du servage et pour compléter l'exposé de l'ancien régime agraire, quelques considérations sur l'évolution agraire des autres provinces roumaines — la Transylvanie, la Bucovine et la Bessarabie — avant l'Union et avant la réforme agraire, sont nécessaires.

Nous aurons donc à envisager successivement le régime agraire de chacune de ces provinces.

I-ère SECTION. — **Le régime agraire de Transylvanie**[1]

L'histoire agricole de la Transylvanie, province où, sur un total de 5.000.000 d'habitants, il y en a 3.800.000 qui s'occupent d'agriculture [2], remonte à l'époque de la pénétration des Magyars, vers l'an 1000, dans l'ancienne Dacie peuplée par les populations roumaines, descendantes des anciens colons romains amenés par l'empereur Trajan, et par des populations autochtones.

C'est un développement semblable à celui des princi-

---

1) Sous la dénomination de «Transylvanie» nous comprenons outre la Transylvanie proprement dite, aussi le Banat, la région du Criş et le Maramureş.

2) Livius Lazăr. — *La mise en oeuvre de la réforme agraire en Roumanie.* Thèse. Paris, 1924.

pautés danubiennes — la Valachie et la Moldavie — que l'on rencontre dans l'histoire agricole de la Transylvanie, à la différence que cette histoire est plus intimement liée à l'histoire politique.

Afin de défendre les défilés des Carpathes et pour former des centres compactes magyars dans la province nouvellement conquise, les rois magyars ont concentré, à l'Est de cette province, au milieu des populations roumaines, des populations magyares d'un caractère spécial, nommés *Sicules* ou *Szekler*(1).

De la même façon et, peut-être, conformément à la même tendance, les rois magyars profitèrent du mouvement d'expansion vers l'Orient des populations saxonnes de Flandre et d'Alsace, provoqué par le mysticisme chrétien et le surcroît de population de leur pays (2) pour fixer en Transylvanie de puissantes colonies, établies dans sept localités, formant les sept sièges — *septem sedes Saxorum* — d'où le nom allemand de *Siebenbürgen* (sept cités) donné à la Transylvanie.

Les colonies de Sicules et de Saxons étaient organisées, en vertu des privilèges spéciaux qui leur avaient été octroyés, au détriment des Roumains, par les rois magyars, en «sièges» (3), dont l'esprit féodal était dû au catholicisme de la Hongrie et à la nouvelle dynastie angevine, descendant de Charles d'Anjou, frère de Saint Louis, roi de France.

En vertu d'une ancienne coutume — *jus Valachiae* ou *vetera consuetudo* — le peuple roumain avait la possession de la famille pour la terre labourable et la posses-

1) En roumain «*Săcui*».
2) M. CONSTATINESCO. — *Op. cit.* p. 168.
3) *Sedes.*

sion collective du village pour les pâturages et les forêts, mais les habitants étaient des gens libres qui reconnaissaient l'autorité de leurs *cnezi*(1) et *voévodes*(2). Le progrès de la féodalité a eu pour conséquence la disparition de cette ancienne coutume et a établi une distinction tranchée entre la classe nobiliaire des Roumains, Magyars, Sicules et Saxons, comblés de titres par les rois magyars, et la classe des *iobagi* (3) qui étaient de véritables serfs, vu qu'ils devaient la dîme, la corvée et étaient attachés à la glèbe *(adscripti glebae).*

Evidemment cette évolution agraire et politique ne s'est accomplie que progressivement, au cours des siècles avant de s'étendre sur tout le pays.

La condition et les charges des «iobagi», les abus des seigneurs, ainsi que les courants nationaux et religieux, ont déterminé la révolution agraire de 1437. Elle détermina «l'union des trois nations» — des Magyars, Sicules et Saxons — contre les Roumains qui formaient la grande majorité des iobagi. Quant à la noblesse roumaine, elle s'était confondue avec la noblesse magyare.

Les revendications des iobagi — c'est-à-dire des Roumains — n'ont pas été satisfaites; au contraire leur état a empiré à la suite d'une autre révolution d'un caractère religieux, social et agraire, au commencement du XVI-e siècle. Les Magyars, maîtres de la Transylvanie, édictèrent alors, pour opprimer et asservir complètement les iobagi et surtout les Roumains, «nation tolérée», le *Decretum Tripartitum*, les *Approbatae* et les *Compilatae.*

D'après ces lois, le paysan pouvait être dépossédé de

1) Juges.
2) Princes.
3) Serfs.

la terre par le seigneur. De même le seigneur disposait *ad libitum* de la tenure du paysan mort sans laisser un fils capable de remplir les charges serviles envers son seigneur. En ce cas le seigneur n'était pas tenu d'accorder du terrain de culture aux paysans. C'était donc le contraire de ce qui se passait en Moldavie et Valachie, où le boïar était obligé d'assurer aux paysans, pour leur entretien, au moins deux tiers de leur domaine. La vie du iobag, elle aussi, dépendait parfois de la volonté du seigneur, en vertu du *jus gladii* (1), le seigneur pouvant même, en certains cas, vendre ses paysans. C'était donc un servage qui confinait presque à l'esclavage.

Cet état des choses dura jusqu'à la fin du XVIII-e siècle.

Dans l'intervalle, la maison impériale des Habsbourgs fit la conquête politique de la Hongrie et ce fut vers les empereurs de Vienne que les Roumains dirigèrent leurs plaintes contre les Magyars. L'égalité politique, religieuse et agraire avec les autres nations de Transylvanie ne fut accordée aux Roumains qu'à la suite de la révolution nationale et agraire des populations roumaines, (1784). Les vaillants et héroïques chefs de cette révolution, les paysans roumains Horia, Cloşca et Crişan, furent mis à mort et quatre mille victimes périrent pour la cause nationale.

L'application des mesures concernant l'abolition du servage et des autres privilèges seigneuriaux fut révoquée par la suite. La nation roumaine renouvela à maintes reprises ses revendications par des suppliques adressées aux empereurs autrichiens, dont la plus importante fut le *Supplex Libellus Valachorum* en 1790.

---

1) M. Constantinesco.—*Op. cit.* p. 195.

Parmi les mesures prises par les gouvernants pour soulager le sort de la population roumaine, il faut citer notamment l'institution de l'«*Urbarium*», c'est-à-dire la statistique des terres (fiefs et tenures iobagiales), ainsi que des charges et bénéfices de la propriété foncière rurale, qui eut pour conséquence de faire abolir, sans aucune indemnité, quelques charges et d'octroyer quelques libertés.

L'urbarium effectué en 1820 n'a eu aucune portée pratique et la question agraire ne reçut une solution qu'à la suite de la révolution sociale, nationale et agraire de 1848, oeuvre du mouvement général qui secoua l'Europe et introduisit les principes de civilisation pour toutes les populations européennes.

La révolution a été faite par les Hongrois contre les Autrichiens, les véritables maîtres du pays; tandis que les Roumains se sont insurgés contre les Hongrois, leurs oppresseurs à tous points de vue. L'empereur de Vienne trouvait donc dans les milices nationales roumaines, conduites par le héros Avram Iancou, l'appui le plus précieux. D'autre part, le peuple roumain et ses dirigeants de la classe des intellectuels, demandèrent, dans une mémorable «Assemblée Nationale» que leurs revendications politiques et économiques soient réalisées.

La révolution de 1848 réalisa l'émancipation agraire par l'abolition de la corvée, de la dîme et «de toutes les autres charges et impôts en argent incombant jusqu'alors aux iobagi et à leurs tenures».(1). En même temps il était stipulé que les tenanciers (les anciens iobagi) resteraient propriétaires des tenures dont ils avaient eu la jouissance

1) Art. IV et V des lois votées par la Diète de Transylvanie en 1848. Citation de M. CONSTANTINESCO. — *Op. cit.* p. 228.

et «ne pourront pas être restreints ou limités dans la jouissance actuelle des pâturages, des forêts et roseaux».

Le rachat de la corvée, de la dîme et des autres privilèges seigneuriaux ainsi que des terres distribuées aux paysans, a été fait par l'État qui, au moyen d'une contribution proportionnelle répartie sur tous les habitants, a indemnisé les propriétaires.

Seules les terres «allodiales», soit celles qui étaient la propriété personnelle et exclusive du seigneur, devaient être payées par les paysans.

Ainsi les tenures restent en pleine propriété aux tenanciers et le droit des anciens serfs à la forêt et aux pâturages seigneuriaux fut transmis à la commune par la création de pâtis et de bois communaux(1).

L'époque qui succéda au grand événement agraire de 1848 a été consacrée à la mise en application des principes de la réforme agraire. Des mesures furent prises aussi pour la compléter par des moyens propres à relever la production agricole.

Ce fut toute une législation, dite de «régularisation des propriétés»(2).

La détermination des terres «iobagiales» (possédées par les iobagi), en opposition à celles «allodiales» (possédées en pleine propriété par les seigneurs), ainsi que la délimitation officielle et définitive des propriétés afin de les rendre opposables à toute violation de droits, a été confiée à l'institution du *Cadastre,* créée en 1856, et aux *Livres*

---

1) Livius Ļazăr.—*Op. cit.* p. 48.
2) *Idem,* p. 47 et sq.

fonciers (1). Toutes ces mesures résultèrent de l'application de la réforme.

Il y avait encore deux pratiques employées pour arrondir les propriétés: le *remembrement,* c'est-à-dire le groupement des petites parcelles d'un propriétaire en un seul bloc, principe cher à la science agricole, et la *ségrégation*, pour la délimitation des forêts et des pâturages entre paysans et propriétaires.

Il est superflu de dire que cette dernière opération a été un moyen, à la portée des propriétaires, pour augmenter leurs domaines aux dépens des paysans. Ce procédé était employé surtout contre les Roumains, objectif des vengeances magyares dans tous les domaines et surtout dans le domaine économique.

Le système agraire de Transylvanie, ayant été appliqué dès 1848, présente évidemment des avantages sur celui adopté par l'Ancien Royaume en vertu de la loi de 1864:

a. — En Transylvanie, les anciens iobagi, ne sont pas contraints à une indemnité pour racheter le servage, d'où rupture de toute liaison entre propriétaire et paysan, tandis qu'en Valachie et en Moldavie le dédommagement dû au propriétaires provoque une tendance d'accaparement du travail des paysans à vil prix, étant donné le rapport de débiteur à créancier (2).

---

1) Ces Livres fonciers devaient constituer l'inventaire général de toutes les propriétés rurales et urbaines et enregistrer toutes les mutations de propriété. Chaque livre foncier se compose de trois feuilles, dénommées: *A*, *B* et *C*. La première c'est la «feuille d'immeuble», comprenant les données relativement à la description de la propriété: surface, emploi du sol (arable, pâturage, pré), etc.; la deuxième dite «feuille de la propriété», contient les données relativement au droit de propriété et enfin la troisième, est la «feuille des charges».

2) M. CONSTANTINESCO. — *Op. cit.* p. 225 et sq.

b. — La loi de Transylvanie accorde aux paysans l'intégrité de leur tenure d'entretien telle qu'ils la possédaient au moment de la mise en application de la loi, ainsi que la jouissance des pâturages et des forêts, tandis que la loi de 1864 ne faisait que reconnaître la propriété basée uniquement sur le cheptel et n'accordait aucun droit à la jouissance de la forêt.

c. — En Transylvanie on ne prévoit aucune réserve intangible de terrain en faveur du seigneur, alors que dans l'Ancien Royaume la loi lui réserve un tiers.

d. — L'institution des pâturages et des bois communaux a été un véritable bienfait pour la population rurale de Transylvanie. C'est peut-être le secret de l'état avancé de l'élevage et de la prospérité agricole du paysan de Transylvanie, comparés à l'agriculture routinière des paysans des plaines valaques et moldaves[1]).

La réforme de 1848 a accordé le droit de propriété sur leurs propres terres à 173.780 familles de iobagi, soit sur une surface de 1.617.574 arpents[2]) et une indemnité totale de 72 millions de florins[3]) a été versée à 3.610 familles de propriétaires.

La régularisation des propriétés et les modifications qui y ont été apportées ont eu pour résultat la répartition de la propriété rurale entre les différentes catégories d'exploitations.

La statistique agraire de 1895, la première de ce

---

1) I. Mihalache. — *Le droit des paysans à la terre, aux pâturages et aux bois*. Bucarest, 1926. p. 169.

2) L'arpent = 5755 m².

3) Ancienne monnaie d'Autriche. Un florin = 2,45 fs.

genre, donne les proportions suivantes en ce qui concerne le nombre des propriétés et la surface possédée:

Nombre des propriétés au-dessous de 100 arpents . 99 %
» » » au-dessus de 100 arpents . 1 %
Surface totale des propriétés au-dessous de 100 arpents 52 %
» » » » au-dessus de 100 arpents 48 %

Ces pourcentages ont été modifiés comme suit jusqu'en 1919 (1):

	% de la surface totale	% du nombre total
De 0 à 10 ha . .	34	87,6
» 10 » 100 » . .	20	11,8
Au-dessus de 100 ha	37	0,6

Il y a donc une disproportion évidente entre le nombre des propriétés et les surfaces possédées. La répartition est irrationnelle, au point de vue social et économique tout comme dans l'Ancien Royaume. C'est ce qui a servi de point de départ à la réforme agraire pour supprimer cet état de choses injuste.

Si on ajoute, comme le démontrent les statistiques roumaines de 1919, que chaque Roumain ne possédait qu'un arpent, alors que tout habitant minoritaire (2) possédait plus de 6 arpents (3), on aura la preuve évidente de l'injuste répartition à l'égard des Roumains et au profit des minorités ethniques. On aura également l'explication de la vague d'émigration vers l'Amérique des populations roumaines qui ont fondé dans le nouveau continent des villages et agglomérations compactes, avec églises, écoles, journaux, etc. Plus d'un argument peut être déduit de ces faits en faveur de cette grande reforme.

---

1) Al. Nasta. — *La réforme agraire en Roumanie.* Rapport présenté au XIV-e Congrès International d'Agriculture de Bucarest, 1929.

2) Hongrois, Sicules, Saxons et Souabes.

3) 3.300.000 habitants roumains possédaient 3.600.000 arpents, alors que 1.900.000 habitants, appartenant aux minorités ethniques, possédaient 11.300.000 arpents. L. Lazăr. *Op. cit.* p. 58.

II-e SECTION. — **Le régime agraire de Bessarabie.**

Le territoire de la Bessarabie, arraché à la Moldavie par les Russes en 1812, fut réannexé en 1918. Peuplée en majorité par les Roumains, cette province dut nécessairement subir l'évolution agraire accomplie en Russie et déterminée, au cours du XIX-e siècle, par les lois d'émancipation qui affranchissaient la personne du paysan et lui accordaient de la terre principalement sous la forme de propriété collective, nommée «mir», à la suite de leur rachat aux propriétaires.

Ce fut l'oeuvre des réformes législatives de 1858—1863 (1). Elles ont permis le passage des terres des seigneurs aux mains des paysans, dans une proportion de 47% de 1861 à 1916 (2).

Les conséquences des réformes agraires ne furent pas très désavantageuses pour les propriétaires, car ils ont reçu des indemnités considérables; mais la main d'oeuvre leur a fait défaut, surtout dans les régions des steppes, à la suite de ces réformes.

Quant aux paysans, ils étaient déçus, vu que la terre accordée leur était insuffisante et qu'ils devaient payer de grosses sommes pour le rachat des terres.

Mais ce que l'émancipation n'atteignait pas, ce fut le mir — la communauté rurale — qui «reçut des attributions nouvelles appartenant autrefois au seigneur» (3). Cette communauté conservait la mission de distribuer

---

1) HENRI SÉE,—*Esquisse d'une histoire du régime agraire en Europe au XVIII-e et XIX-e siècles.* Paris, 1921. p. 258.

2) ARTHUR WAUTERS — *La réforme agraire en Europe.* Bruxelles, 1928. p. 38.

3) HENRI SÉE. — *Op. cit.* p. 262.

les terres entre les paysans et d'imposer le système des trois champs, d'usage courant dans la communauté familiale d'autrefois, ce qui équivalait à un assolement triennal (blé d'hiver, blé de printemps, jachère).

Donc, au point de vue agricole, le mir, quoiqu'une forme primitive de propriété, imposait des pratiques conformes à la science agricole.

Bien que nous ne disposions pas de sources certaines sur l'influence de ce régime en Bessarabie, il n'y a aucun doute qu'il ne se soit ressenti de celui de la grande Russie.

Il serait superflu de dire que la propriété privée, celle des «răzeşi», telle que nous l'avons connue par l'histoire agraire de la Moldavie, s'est conservée en Bessarabie pendant les 100 ans d'occupation russe.

Au début du XX-e siècle, la Russie — et nécessairement la Bessarabie également — a dû s'occuper d'arrêter le morcellement à l'infini des propriétés du mir, ainsi que de la réduction incessante des lots par tête de paysan. Ce lot qui, déja en 1900, n'était que de 2,6 déciatines (1) se trouvait encore diminué à la veille de la grande révolution bolchévique (2).

Une autre préoccupation fut celle d'aider les paysans à agrandir leurs propriétés, en sortant ou non du mir, par l'intermédiaire de la «Banque Paysanne» de l'Etat, fondée en 1882 et qui se chargea, dès 1906, d'accepter les domaines de la Couronne et d'acheter des terres aux grands propriétaires pour être vendues aux paysans. L'opération fut perfectionnée par la création des «Commissions agraires» en 1908, pour servir d'organe impartial entre les paysans et la Banque, de sorte que celle-ci fut mise

1) La déciatine = 10925 m².
2) Arthur Wauters. — *Op. cit.* p. 38.

en état de remplir le but proposé à sa fondation. Ce projet, de grande envergure, fut réalisé en peu de temps (1).

Sous la domination russe, la population autochtone de Bessarabie: les boïars et les paysans roumains, eurent à subir les vicissitudes de l'occupation, les uns par la perte de leurs domaines, qui passèrent entre les mains des fonctionnaires russes ou de colons étrangers, les autres, bien que n'ayant pas eu à souffrir matériellement, par l'interdiction de pouvoir s'instruire dans la langue maternelle. Cela fit que les paysans de Bessarabie demeurèrent dans la plus complète ignorance, ce qui est la conséquence la plus dangereuse de l'oppression.

La répartition de la terre en Bessarabie prenait l'aspect d'une iniquité criante: tandis que dans le nord de la province il y avait des latifundia — de presque 1000 ha par propriétaire — dans le midi c'était la petite propriété des colons étrangers qui prédominait, propriétés de 4,32 à 12 ha. Quant à la population autochtone, c'est-à-dire les Roumains, ils ne possédaient dans la majorité des cas, que de 1 à 3,50 ha par famille. Et pour ce qui est de la propriété moyenne, elle ne représentait qu'un pourcentage insignifiant (2).

D'après les statistiques produites par M. Al. Nasta, ancien directeur général de la réforme agraire, au Congrès International d'Agriculture tenu à Bucarest, la répartition de la propriété en Bessarabie était:

44,0%	propriétés	au-dessus	100 ha
4,3%	»	de 10 à	100 »
51,6%	»	au-dessous de	10 »

1) K. A. Wieth-Knudsen. — *Bauernfrage und Agrarreform in Russland.* Munich, 1913, p. 125 (Citation de L. Lazăr. — *Op. cit.* p. 61).

2) Valeriu Bercaru.—*La réforme agraire en Roumanie.* Paris, 1928. p. 24.

tandis que le pourcentage du nombre total des propriétaires, était pour les propriétés de 0 à 10 ha 98,4 et pour le reste 1,6 (1).

Tel était l'état social et économique du paysan roumain en Bessarabie à la veille de l'effondrement de l'empire russe, qui amena le retour de la province à la Roumanie et laissa la voie ouverte aux réformes.

Bien que l'idéal bolchévique n'ait trouvé aucun écho dans l'âme du paysan roumain, il faut reconnaître que c'est grâce à cette influence que la réforme agraire s'est accomplie en Bessarabie beaucoup plus radicalement que dans les autres provinces roumaines.

III-e SECTION. — **Le problème agraire en Bucovine.**

Sous prétexte d'une rectification de frontière et afin d'assurer une liaison directe entre la Galicie et la Transylvanie, la diplomatie autrichienne, sous le regne de Marie-Thérèse, par des moyens peu scrupuleux, arracha une partie de la Moldavie: le pays, merveilleux et le plus riche en forêts, désigné sous le nom de Bucovine.

C'était un rapt, comme le reconnaissait l'impératrice elle-même qui s'en montra fort affligée (2).

Après l'annexion, le régime agraire de la Bucovine dut fatalement subir l'évolution du régime autrichien.

L'aspect spécial du problème agraire dans cette province, consiste en ce que l'Etat fit prendre, pour les confier à l'administration civile, de vastes domaines appartenant aux monastères orthodoxes et qui leur avaient été légués par les

1) Al. Nasta.— *La réforme agraire en Roumanie.* Rapport fait au XIV-e congrès international d'agriculture. Bucarest, 1929.

2) Jean Lupaş.—*Histoire des Roumains.* Bucarest, 1922, p. 274.

princes et les boïars roumains. Ces domaines représentant plus de la moitié de la superficie totale de la province, formèrent «Le fonds ecclésiastique greco-oriental de Bucovine».

Les terres furent, soit partagées aux colons allemands, soit affermées aux populations qui n'étaient pas d'origine roumaine. Les nouveaux fermiers obtinrent une augmentation appréciable du nombre des jours de corvée, allant jusqu'à 150 jours par an.

La révolution de 1848 eut des répercussions en Bucovine également. Citons d'abord l'abolition des «*rabots*» (1) par la loi du 17 avril 1848 (2), puis la concession aux paysans de la propriété de la terre qu'ils cultivaient, à condition de payer un tiers de l'indemnité, un autre tiers étant supporté par l'Etat. Au point de vue social, la Révolution eut un effet considérable, la classe paysanne ayant fait de grands progrès.

Mais l'usure rognait les petites propriétés paysannes sans nulle intervention du gouvernement autrichien qui assistait impassible à la ruine de la population roumaine, cela jusqu'en 1877, date à laquelle il prit quelques mesures contre l'usure, limitant à 12% le taux de l'intérêt.

Au cours du XIX-e siècle, le gouvernement viennois commença le cadastrage des propriétés foncières, opération qui fut terminée en 1898.

D'après les statistiques du cadastre, la superficie de la Bucovine comprenait 1.044.458 hectares. Elle était divisée en 1.021.451 parcelles, possédées par 199.185 propriétés, dont 2510 appartenaient à des personnes morales (Etat, municipalités, églises).

---

1) Travaux, corvées.
2) Henri Sée. *Op. cit.* p. 250.

Comme pourcentage, la répartition de la propriété foncière était la suivante:

	% du nombre total des propriétés	% de la surface totale
De 0 à 10 ha .	96,3	25,9
» 10 » 100 » .	3,3	12,8
» 100 » 500 » .	0,3	12,6
Au-dessus de 500 ha	0,1	48,7

Il faut ajouter que sur un total de 199.185 propriétés, 63 grands domaines couvraient à eux seuls le tiers de la superficie totale de la Bucovine et que 162.959 propriétés étaient trop petites pour pourvoir aux besoins les plus immédiats de leurs exploitations (1).

L'iniquité de la répartition des terres est donc évidente; toutefois, en ce qui concerne l'exploitation, sinon en ce qui concerne la répartition de la propriété, les rapports se trouvaient quelque peu adoucis.

Les vastes domaines de l'église orthodoxe roumaine bien que diminués au cours du temps, lui permirent d'exercer une influence culturale importante sur le paysan roumain. C'est à elle que l'on doit peut-être la supériorité du paysan roumain de Bucovine comparée au paysan de l'Ancien Royaume. La domination en Bucovine était moins brutale qu'en Bessarabie et en Transylvanie, mais plus nocive au point de vue de ses tendances car, sous le fard de la civilisation, on a écarté l'âme du peuple de ses inclinations naturelles vers la Roumanie et on l'a dirigée vers Vienne.

Telle est la situation spéciale où se sont trouvées les

---

1) V. Bercaru. — *Op. cit.* p. 23.

populations roumaines de Bucovine, qui attendaient un acte de justice sociale et nationale.

*

La conclusion qui se dégage de l'historique du régime agraire des provinces qui forment aujourd'hui la Grande Roumanie, c'est que partout on trouve une répartition non équitable des terres, des rapports tendus entre propriétaires et paysans et surtout une connexion intime de la question économique avec la question sociale qui s'est compliquée d'une question nationale, dans les provinces qui se trouvaient sous la domination de puissances étrangères.

En même temps se dégage le fait que l'état de servage dans les pays roumains, voire même l'ignorance, s'est prolongé beaucoup plus longtemps que dans les autres pays, plus avancés, d'Europe.

C'est ce qui caractérise les peuples jeunes et c'est ce qui justifie l'intervention des pouvoirs constitués de l'État pour diriger les pas encore chancelants d'un enfant qui ne sait pas encore profiter des bienfaits de la vie.

CHAPITRE III

La réforme agraire de 1918 complétée en 1920 et 1921.

L'idée de l'expropriation des grandes propriétés, en vue de les mettre à la disposition de ceux qui, par leur travail, les font fructifier, n'est pas nouvelle. Elle a été essayée en Irlande, en Silésie et elle a été exprimée chez nous pour la première fois par l'historien N. Bălcesco, dans ses «Questions économiques des Principautés danubiennes». Elle est devenue un point de programme du gouvernement roumain à partir de 1913, après la campagne de Bulgarie.

Ce programme amena la modification de la Constitution pour y inscrire le principe de l'expropriation «pour cause d'utilité nationale» en 1917, année de la guerre, la plus redoutable, au point de vue militaire, politique et social, à une époque où la Roumanie se trouvait comprimée sur le territoire restreint de la Moldavie.

Le point de vue social et national apportait une nouvelle extension au principe de l'expropriation.

La réalisation du principe constitutionnel fut faite tout d'abord par les décrets-lois No. 3681 et 3697 du 15 décembre 1918, puis par les lois du 11 mars 1920, concernant la Bessarabie, du 14 juillet 1921 pour l'Ancien Royaume, du 23 juillet 1921 pour les provinces de Transylvanie, Crişana, Maramureş et Banat et par la loi de la même date pour la Bucovine.

A côté de la réforme agraire, la coopération eut sa part dans les préoccupations du législateur roumain.

Les considérations ci-dessus exposées esquissent le sujet qui sera traité dans ce chapitre, à savoir: historique de l'ensemble des mesures législatives qui constitueront la réforme agraire, ses buts et ses facteurs déterminants, les principes de la réforme et ses détails d'application et enfin la coopération en Roumanie.

I-ère SECTION. — **Bref historique des mesures législatives concernant la réforme agraire.**

La modification de l'article 19 de la Constitution roumaine eut à établir le principe constitutionnel d'expropriation «pour cause d'utilité nationale», de la manière suivante:

a. — expropriation intégrale des domaines appartenant à la Couronne, aux personnes morales, institutions, fondations, aux étrangers et à l'État;

b. — expropriation partielle des propriétés privées sur une étendue de 2 millions d'hectares, en plus des propriétés expropriées prévues sous la lettre *a.*;

c. — création de pâturages dans les régions montagneuses aux dépens des propriétés expropriées dans ce même but;

d. — le prix des terres expropriées sera fixé en dernière instance par la Cour d'Appel et il sera payé en titres de rente (1);

e. — les lois d'expropriation devront être promulguées

---

1) En réalité le prix d'achat n'a jamais été fixé par la Cour d'Appel. La loi agraire votée ultérieurement, fixa elle-même le prix de rachat au prix d'affermage de l'avant-guerre multiplié par le coéficient 40. Voir p. 55 et 61.

au plus tard six mois après la libération du territoire. Une majorité des 2/3 des membres du Parlement sera requise comme s'il s'agissait d'une Constituante.

Il faut mentionner d'autre part que la Constitution prévoyait aussi l'introduction du suffrage universel.

A la suite de ces modifications et après la libération du territoire par l'ennemi, en novembre 1918, le nouveau ministère eut à mettre en œuvre les principes nouveaux posés par la Constitution. En raison de l'urgence, les principes furent promulgués d'abord, en l'absence des Chambres, par le décret-loi No. 3681 du 15 décembre 1918, concernant la loi d'expropriation pour l'Ancien Royaume et pour la Bessarabie. Cette dernière, déja unie à la Roumanie, établit la réforme agraire conformément au vote du «*Sfatul Ţărei*» (Conseil du Pays) du 27 novembre 1918.

Ensuite, par le décret-loi No. 3697 du 15 décembre 1918, on fixa les détails de l'expropriation en assurant son application urgente afin que les paysans puissent profiter de la loi agraire dès le printemps suivant. C'est ce décret-loi qui contient les principes de la «première expropriation».

Cependant les besoins des paysans étaient plus grands que les chiffres d'expropriation déja fixés et c'est à l'occasion du perfectionnement de la réforme, par la loi du 14 juillet 1921, que l'expropriation, dans l'Ancien Royaume, fut portée à un chiffre plus élevé. C'est ce qui a constitué la «seconde expropriation».

La situation de la Transylvanie et de la Bucovine n'imposant pas la même urgence que dans l'Ancien Royaume et la Bessarabie, la réforme ne fut réalisée pour ces provinces que par les lois du 23 juillet 1921.

II-e SECTION. — **Buts de la réforme agraire roumaine.**

Les buts poursuivis et les facteurs déterminants de la réforme agraire en Roumanie sont faciles à déterminer d'après l'analyse même des anciens régimes agraires que nous avons faite et de l'idéologie d'après guerre.

Par la réforme agraire on a voulu:

a. — Remédier à la répartition non équitable de la terre et abolir un régime agraire archaïque.

L'argumentation de ce but est facile à exposer. On n'a qu'à considérer quelle était la répartition des terres dans toutes les provinces roumaines [1] en comparant notamment le pourcentage des terres possédées par la petite propriété et celui de la grande propriété. La statistique nous révèle une moyenne de *43,1* comme pourcentage de la surface totale occupée par la propriété au-dessous de 10 hectares dans les quatre provinces roumaines, soit: l'Ancien Royaume, la Transylvanie, la Bessarabie et la Bucovine; alors que le pourcentage des terres possédées, dans ces mêmes provinces par la grande propriété est de *40,4*, tandis que la propriété foncière moyenne ne possède que *16,5* % de la surface totale. Quant au nombre des possédants, les chiffres nous indiquent des proportions injustes et manifestement contraires à un développement économique normal. Le pourcentage des propriétaires possédant des domaines de moins de 100 ha était en moyenne de *92,7* de leur total, tandis que le pourcentage des propriétaires possédant plus de 100 ha n'était que *0,8* et le nombre de ceux qui possédaient la propriété moyenne était *6,5* % de leur total.

[1]) Voir le tableau de la p. 48—49.

Donc, partout une injuste répartition des terres qui exigeait une réforme. Elle s'imposait également vu que des latifundia se trouvaient avoisinant une petite propriété parcellaire, insuffisante pour nourrir le paysan et vu que, en Roumanie, il y avait, à la campagne, près de 12 millions d'habitants dépourvus totalement de terre, qui devaient engager leurs bras et parfois leur liberté pour pouvoir vivre. C'était là une source de dangers et de mouvements sociaux.

La réforme agraire avait donc pour mission d'écarter les mécontentements et de niveler les richesses. D'ailleurs le but social de cette réforme ressort de l'analyse même de la réforme. La contrainte exercée par l'Etat, l'attribution de terres à ceux qui ignoraient tout métier agricole et à ceux qui ne possédaient aucun capital d'exploitation, l'institution du bien de famille, la protection de la collectivité parallèlement à celle de l'individu, voilà des dispositions suffisantes pour démontrer le but social de la réforme.

b.—Le développement de la production agricole est le deuxième but principal poursuivi par le législateur agraire en Roumanie, pays agricole en première ligne.

Les avantages et les désavantages respectifs de la grande et de la petite propriété doivent retenir notre attention vu qu'ils constituent la base d'appréciation des résultats de la réforme agraire.

La grande propriété a l'avantage de pouvoir employer un personnel technique spécialisé dans toutes les branches de l'agriculture. De même, elle peut utiliser l'outillage agricole perfectionné et tout ce qui constitue un progrès en agriculture. Enfin, l'exploitation d'un vaste domaine bien organisé, présente l'avantage de la production en grand, au point de vue des frais généraux, des achats et

SURFACES ET NOMBRE DES PROPRIÉTÉS RURALES

PROPRIÉTÉS	Ancien Royaume				Bessarabie			
	Surfaces		No. des propriétés		Surfaces		No. des propriétés	
	Hectares	%	Total	%	Hectares	%	Total	%
De 0 à 10 ha	3.732.195	46.7	1.00.0000	95.5	2.156.827	51.6	400.000	96.6
De 10 à 100 ha	860.953	10.8	40.000	3.8	180.984	4.3	10.000	2.4
Au-dessus de 100 ha .	3.397.851	42.5	7.181	0.7	1.844.539	44.1	4.271	1.0
Total . . .	7.990.999	100	1.047.181	100	4.182.350	100	414.271	100

SURFACE DES PROPRIÉTÉS RURALES POUR TOUTE LA ROUMANIE APRÈS LA RÉFORME AGRAIRE Y COMPRIS LES FORÊTS ET PÂTURAGES COMMUNAUX

PROPRIÉTÉS	Surfaces	
	Hectares	%
De 0 à 10 ha	14.704.587 [1]	73.2
» 10 » 100 »	3.329.169	16.5
Au-dessus de 100 ha . . .	2.100.750	10.3
Total . . .	20.134.506	100

1) Y compris les forêts, les pâturages communaux et les réserves d'Etat.

PAR PROVINCES AVANT LA RÉFORME AGRAIRE

Transylvanie				Bucovine				Roumanie			
Surfaces		No. des propriétés		Surfaces		No. des propriétés		Surfaces		No. des propriétés	
Hectares	%	Total	%	Hectares	%	Total	%	Hectares	%	Total	%
2.536.738	34.0	834.448	87.6	270.730	52.0	191.737	96.4	8.696.490	43.1	2.435.185	92.7
2.153.117	29.0	113.887	12.0	134.115	25.8	6.606	3.0	3.329.169	16.5	170.493	6.5
2.751.457	37.0	8.963	0.8	115.000	22.2	561	0.6	8.108.847	40.4	20.976	0.8
7.441.812	100	866.298	100	519.845	100	198.904	100	20.134.506	100	2.626.654	100

NOMBRE DES PROPRIÉTÉS RURALES POUR TOUTE LA ROUMANIE APRÈS LA RÉFORME AGRAIRE

PROPRIÉTÉS	No. des propriétés	
	Total	%
De 0 à 5 ha	3.231.463	84.2
» 5 » 10 »	435.715	11.3
» 10 » 50 »	148.800	3.9
» 50 » 250 »	18.122	0.5
Au-dessus de 250 ha . . .	2.597	0.1
Total . . .	3.836.757	100

des capitaux, ce qui la rapproche de l'industrie, tandis que diviser une propriété, c'est diminuer son rendement.

Cependant, la supériorité des grandes exploitations agricoles est moins évidente que dans l'industrie et le commerce, attendu que la division du travail et le machinisme jouent dans l'agriculture un rôle beaucoup moins important par suite de l'intermittence des travaux agricoles et de leur courte durée. De même, la grande culture exige une main d'oeuvre abondante, difficile à recruter et à surveiller, et très chère à l'époque des grands travaux.

Il faut reconnaître, toutefois, qu'en Roumanie, comme je l'ai déja indiqué (1), la grande propriété a eu un rôle économique très important bien qu'elle ait abusé trop souvent du travail des paysans et de leur cheptel.

Par contre, si la petite propriété présente le désavantage des cultures morcelées et notamment l'impossibilité d'employer des spécialistes et un outillage perfectionné, elle présente d'autre part des avantages notables sur la grande propriété, la culture pouvant y être rendue plus intensive que sur la grande propriété (2). Elle réalise en plus des économies de salaires, peut renoncer aux intermédiaires et ne souffre pas du manque de la main d'oeuvre, vu que les bras de l'exploitant et de sa famille suffisent à cultiver son bien. Les petits propriétaires peuvent aussi s'associer pour l'achat ou la vente en commun, ainsi que pour obtenir plus facilement du crédit. Enfin la petite exploitation, qui se confond presque partout à la petite propriété, est nettement supérieure lorsqu'il s'agit de

---

1) Voir p. 25 et sq.

2) Milan Ivsic. — *Les problèmes agraires en Yougoslavie.* Paris, 1925; E. Laur. — *Intensiv oder extensiv.* Berlin, 1927.

l'exploitation de la basse-cour et des produits annexes à l'agriculture.

Voilà pourquoi les auteurs comme Souchon, Pierre Caziot, Rocher, Laur, Victor Boret, etc., ont tous démontré que la petite propriété est non seulement utile mais même supérieure au point de vue économique à la grande propriété (1).

Ces considérations économiques importantes sont celles qui ont déterminé le législateur roumain à décréter le morcellement de la terre et la création de la petite propriété.

Le but économique de la réforme agraire roumaine ressort dès le premier article de la loi du 14 juillet 1921, qui l'indique dans ses prévisions (2).

Cependant, d'autres considérations, et non des moins importantes, ont déterminé ces mesures.

c.—Le changement survenu dans la mentalité paysanne et la lutte contre le bolchévisme.

Il faut noter tout d'abord que, pendant la guerre balkanique de 1913, après la marche des armées roumaines en Bulgarie, le paysan roumain, qui composait la grande majorité des troupes mobilisées, est revenu avec un sentiment de nostalgie pour la terre, inspiré par tout ce qu'il avait vu en Bulgarie, pays de petite et de moyenne propriété rurale.

Saisissant ce désir intime du paysan et ayant encore présents dans leur mémoire les mouvements agraires de

---

1) SOUCHON. — *La propriété paysanne;* P. CAZIOT. — *La terre à la famille paysanne ;* G. ROCHER. — *Traité d'Economie rurale;* E. LAUR. — *Economie rurale de la petite et moyenne culture;* VICTOR BORET. — *Pour ou contre la terre,* p. 127; H. et J. HITIER. — *Les problèmes actuels de l'agriculture.* Paris, 1924.

2) Voir l'annexe.

1907, les dirigeants ont avisé aux moyens nécessaires pour apaiser cette «soif» et écarter les mécontentements.

D'autre part, la vague bolchévique de notre voisine et alliée pendant la grande guerre, la Russie, dont les soldats, répandus sur tout le territoire libre de la Moldavie, s'étaient retirés en déroute, menaçait de s'infiltrer dans les esprits simples des soldats roumains, susceptibles, dans ces temps de guerre, de privations et de sacrifices, d'accueillir n'importe quelle idée avancée.

C'est ce qui précipita les préliminaires de la réforme (1) et détermina le roi Ferdinand à promettre aux soldats, sur le front même, la réforme agraire qui leur donnerait la terre.

Néanmoins les idées bolchéviques exercèrent quelque influence en Bessarabie, dont la réforme agraire fut réalisée d'une façon plus radicale et après que les paysans se furent emparés des domaines des propriétaires (2).

d.—La Roumanie eut la chance de voir réalisé son rêve séculaire: l'intégrité du pays dans ses confins ethniques. Elle engloba de ce fait des populations allogènes, dont l'état économique, par suite de leur situation de nations dominantes, était des plus florissants comparativement à celui des populations roumaines des provinces revenues à la mère-Patrie.

Ces populations minoritaires, se trouvant après l'union, propriétaires des plus grands domaines, l'acte d'expropriation dut nécessairement les atteindre au profit des populations roumaines qui formaient la majorité.

---

1) Th. Răşcanu.—*Le problème de la terre en Roumanie.* Bucarest, 1922.

2) S. Timow.—*Die Agrarfrage in Rumänien vor und nach dem Kriege.* «Agrar Probleme», édités par l'Institut international agraire de Moscou. Berlin, 1928. I. Heft 2, p. 351.

e.—Un autre but, qui n'est pas à négliger, c'est l'accession de la démocratie au pouvoir en préparant son bien-être. Les députés traduisaient ce sentiment lorsqu'ils votaient les lois agraires. C'était leur conviction intime et non une exigence des paysans voulant être appelés au pouvoir en vertu de cette réforme, comme le soutient M. P. Jousse, quoiqu'ils formassent 85% de la population (1).

C'est peut-être l'effet de l'introduction du vote universel qui appela le peuple aux affaires publiques; tandis que le vote de la réforme agraire a plutôt été l'effet de l'ambition des partis politiques désireux de se créer une popularité.

f. — Il faut mentionner également comme l'un des buts de la législation agraire, le désir d'une répartition plus équitable de la rente du sol, vu que sa suppression totale est impossible, ensuite la nécessité d'enrayer l'émigration, surtout en Transylvanie et l'exode vers les villes qui devenait dangereux, puis celle de la suppression de l'affermage des terres, très usité en Roumanie, et qui était un moyen presque barbare d'exploiter les paysans par les conditions draconiennes des contrats agricoles, vu leurs besoins de terres de culture ou de pâturages, et enfin on a voulu enrayer les maux provoqués par l'absentéisme et avoir la possibilité de coloniser les régions où la population était rare ou celles habitées par des masses compactes d'allogènes.

Tels sont les aspects variés sous lesquels on a envisagé les buts que devait poursuivre la réforme agraire.

Ces buts ont-ils été atteints? C'est ce que nous apprendra l'analyse des lois et de leurs conséquences.

---

1) P. Jousse. — *Op. cit.* p. 82.

III-e SECTION. — **Principes de la réforme agraire** [1])

L'ensemble des mesures législatives dénommées «Réforme agraire» eut à développer d'une part les dispositions prévues par la Constitution, tout d'abord par le décret-loi No. 3697 du 15 décembre 1918, pour se procurer la surface nécessaire et pour mettre en application des principes constitutionnels concernant l'Ancien Royaume, — ce qui constitua la première expropriation—, d'autre part les dispositions prévues par les lois agraires de 1920 et 1921, parmi lesquelles celle se rapportant à l'Ancien Royaume fut dénommée: la deuxième expropriation.

Nous examinerons d'abord les principes du décret-loi et ceux de la loi sur les pâturages communaux, pour nous occuper ensuite des lois agraires citées plus haut.

a.—Le décret-loi 3697, ou pour mieux préciser, la première expropriation dans l'Ancien Royaume, réalise l'expropriation intégrale de quelques domaines, conformément aux prévisions de la Constitution récemment modifiée; il réalise également une autre expropriation, partielle, des propriétés privées, sur l'étendue cultivable déterminée selon leur situation juridique au 15 août 1916, date de l'entrée en campagne de la Roumanie. Les conditions d'expropriation partielle des terres étaient fixées selon une échelle progressive d'expropriation. Le maximum exempté étant de 100 hectares, tandis que le maximum de surface laissée aux propriétaires était de 500 ha cultivables.

L'opération fut confiée aux commissions d'expropriations, constituées en trois degrés: locale, régionale et départementale, chaque commission étant présidée par un

1) V. POTÂRCĂ.—*La loi agraire et son commentaire.* Craïova, 1921.

magistrat. L'opération fut dirigée par un organe supérieur, à savoir: la Caisse Centrale de la Coopération et de la mise en possession des paysans.

La réforme confia aux coopératives agricoles, organisme *ad hoc* dénommé «obşti» (communautés), l'exploitation des terres expropriées jusqu'à leur attribution définitive aux paysans.

Le prix auquel devait être opéré le rachat de la terre était presque égal à la valeur de la terre en 1919. A cette même époque le «leu» valait 0,50 fr. et le rachat fut opéré maintes fois autour de 2000 lei par hectare. Puis par suite de la dépréciation du «leu», l'écart a été de plus en plus manifeste.

Il y a d'autres dispositions encore dans le décret-loi, mais nous n'avons indiqué que celles auxquelles les lois suivantes ont renoncé, à savoir: l'échelle progressive d'expropriation et l'exploitation par «obşti». La première disposition a eu pour résultat la défalcation des terrains expropriables; la deuxième aurait pu avoir des résultats féconds pour l'économie agricole si elle avait été maintenue. Nous reviendrons d'ailleurs sur la question.

Nous devons faire remarquer que le décret-loi du 15 décembre 1918, vu son élaboration trop hâtive, contenait des imperfections et omissions importantes. On y a remédié par d'autres décrets-lois (1) qui ont précédé le vote de la loi du 14 juillet 1921.

Parmi les plus importants de ces décrets-lois, nous citerons:

1° Le décret-loi 1360 du 30 mars 1920 qui créait le

1) Les décrets-lois No. 655, 1658, 1999, 2488, 3280, 3622, 4839 et 4840 de 1919, ainsi que les décrets-lois No. 1360, 1407, 1632, 2097, 2099, et 2100 de 1920.

«Comité Agraire» auprès du Conseil des Ministres, comme organe supérieur de la réforme agraire, et placé au-dessus de la Caisse Centrale de la Coopération et de la Mise en possession des paysans;

2° Le décret-loi 1407 du 31 mars 1920 qui décrétait les principes de la mise à la disposition des paysans des terres expropriées en raison de 5 ha, ou pour compléter la surface de 5 ha destinée à chaque cultivateur; il fixait en même temps l'ordre de préférence des ayant droit à la mise en possession des terres de la manière suivante: *a)* ceux qui avaient été mobilisés pendant la guerre, *b)* les veuves de guerre ayant des enfants, *c)* les agriculteurs possédant moins de 5 ha, etc.

Ceux qui, d'après l'ordre de préférence, n'avaient pu être satisfaits, étaient dirigés vers les régions insuffisamment peuplées. Les déserteurs sont exclus de la répartition des terres.

Telles furent les dispositions des décrets-lois précédant l'élaboration des lois de réforme agraire de 1920 et 1921.

La superficie expropriée, en vertu du décret-loi 3697 fut de 2.224.588 ha, dont 711.920 ha étaient des terres dont l'expropriation n'avait pas été comprise dans la somme de 2 millions ha, prévus par la Constitution (1). Il manquait environ 450.000 hectares qui devaient être complétés par un deuxième instrument législatif.

Le décret-loi 3697 n'a pas exercé ses effets sur les

---

1) La situation de l'expropriation, à la fin du mois de mars 1924, se présentait comme suit:
1.513.688 ha expropriés des propriétaires privés
711.920 « « « domaines de la Couronne, des personnes morales, des étrangers, des absentéistes et de l'Etat.

autres provinces, vu qu'elles étaient gouvernées par un autre régime juridique et que leur union à la Roumanie, qui venait à peine d'être proclamée, n'avait pas eu le temps de se consolider (1).

b.—Avant d'aborder l'analyse des lois sur la réforme agraire, mention doit être faite du régime des pâturages, intimement lié à la question agraire de Roumanie.

En effet, une courte incursion historique dans le régime agraire de toutes les provinces roumaines, nous montre que partout, et particulièrement dans l'Ancien Royaume, une liaison étroite existe entre les pâturages et les terres labourables.

Des lois spéciales ont eu à créer les «pâturages possédés en commun», à l'occasion de la première attribution de terres aux paysans, en 1864, et les «pâturages communaux» (2), après la révolte paysanne de 1907 dont la cause primordiale fut le manque de terres et de pâturages. Les pâturages continuèrent à être insuffisants après l'expropriation de 1918, laquelle, par la création de la petite propriété, entraînait un accroissement important du cheptel paysan nécessaire à l'exploitation. Les besoins de pâturages devaient être comblés par des expropriations spéciales, ce qui fit l'objet de la modification constitutionnelle développée par la loi du 24 septembre 1920 pour l'Ancien Royaume.

Des dispositions spéciales, concernant les pâturages, furent introduites par la suite dans les lois agraires de

---

1) La déclaration d'Alba-Julia pour l'Union de la Transylvanie, la Crişana, le Banat et le Maramureş, ainsi que celle de Cernăuţi, pour la Bucovine, n'a été faite que le 1-er décembre, 1918.

2) C'est-à-dire possédés par la commune qui surveillait l'utilisation et leur attribution temporaire aux besoins des paysans.

toutes les provinces, dont les dispositions n'étaient, en majorité, que la réédition du régime antérieur de chaque province, à l'exception de la Transylvanie où la tendance a été de créer des pâturages communaux au lieu de ceux possédés en commun.

La loi du 24 septembre 1920, pour l'Ancien Royaume, avait prévu des dispositions spéciales pour le régime des plaines, des collines et des montagnes et statuait sur les pâturages alpins et ceux de la région danubienne soumise aux inondations. Elle décida même l'expropriation des forêts afin de satisfaire aux besoins de pâturage.

La question des pâturages est d'une importance évidente pour le relèvement de la production agricole et de l'accroissement du cheptel.

A défaut de précisions légales pour protéger les pâturages, ceux-ci étaient laissés dans un chaos législatif (1) dangereux pour leur existence même. C'est ce qui détermina l'intervention de l'Etat tout d'abord par un réglement concernant l'administration et l'exploitation des pâturages communaux et des pâturages privés possédés en commun(2), et ensuite par la loi pour l'organisation, l'administration et l'exploitation des pâturages, du 25 avril 1928, qui embrasse toute la question du pâturage(3).

c.—La seconde expropriation, appliquée dans l'Ancien Royaume par la loi du 14 juillet 1921, fut nécessaire pour suppléer au manque de 450.000 ha et permettre de

1) C. Grigoresco et V. Chiper. — *La loi pour l'organisation, l'administration et l'exploitation des pâturages commentée et expliquée.*

2) Du 11 juin, 1926.

3) On doit ajouter l'expropriation des forêts, d'une importance également capitale pour l'économie du paysan, et qui fait corps avec la législation rurale. Nous omettons cette étude afin de concentrer notre sujet.

satisfaire entièrement la prévision constitutionnelle. Elle eut son complément dans les lois agraires concernant les autres provinces. Les dispositions de ces lois doivent être examinées ensemble vu que leur contenu est presque identique; nous n'aurons qu'à indiquer ensuite les différences propres à chaque province.

Le système de l'échelle progressive pour l'Ancien Royaume, qui avait été appliqué pour l'expropriation de 75 % des terres, fut abandonné.

Le législateur ne faisait aucune distinction entre les propriétés bien exploitées et celles qui l'étaient moins. De même il ne faisait aucune distinction entre les régions à population dense et celles sous-peuplées, de sorte que l'expropriation était insuffisante dans les régions à population dense et dépassait au contraire les besoins locaux dans les régions à population clairsemée (1). La nouvelle loi comblait ces désavantages de même qu'elle prévoyait une expropriation plus radicale pour les propriétés données à bail. Des dispositions favorables ont été prises également concernant les agronomes propriétaires et les fils de propriétaires ayant étudié l'agriculture, en leur réservant des surfaces appréciables en plus de leur cote inexpropriable.

Un décret fixait aussi l'expropriation par propriétaire après l'expropriation par propriété, c'est-à-dire le propriétaire possesseur de plusieurs cotes inexpropriables a dû être exproprié une seconde fois afin que l'étendue totale de toutes ses cotes ne puisse dépasser le maximum fixé par la loi. De cette façon le propriétaire qui possédait plusieurs terres, ne pouvait pas conserver autant de cotes inexpropriables qu'il avait de fermes; on ne lui donnait

1) V. Bercaru. — *Op. cit.* p. 39.

droit qu'à une seule cote où il devait concentrer ce qu'il pouvait conserver comme possession inexpropriable (1).

C'est ce qu'on a nommé la «coordination des travaux d'expropriation». Elle fournit, selon les calculs de M. Garoflid, ancien ministre et auteur de la loi, 34.133 ha expropriés (2).

A ces dispositions de la loi agraire, il faut ajouter: l'indivisibilité des lots au-dessous de 1 ha ou 2 ha, selon la région; les prévisions concernant les pâturages communaux, la constitution des lots jusqu'à 50 ha — en un nombre restreint, il faut le dire —; les mesures pour cultiver des lots, sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir (3), et la liberté d'aliéner les terres.

En ce qui concerne cette dernière disposition, le passé du régime agraire en Roumanie nous révèle des détails intéressants. La loi rurale de 1864, qui affranchissait les paysans, leur imposait l'interdiction de vendre leurs lots. Ce principe a même été introduit dans la Constitution de 1866 et a été maintenu jusqu'à la veille de la nouvelle réforme agraire. Il prouve l'incapacité des paysans a veiller à leurs propres intérêts et justifie les mesures de protection prises en leur faveur ainsi que les mesures prises pour leur faire comprendre leur intérêt.

Le loi rurale du 14 juillet 1921 supprimait l'inaliénabilité, mais cette suppression n'eut qu'une courte durée: une loi ultérieure, celle du 13 mars 1925, rétablit le principe de l'inaliénabilité, en prévoyant que la vente des terres ne pourrait être faite qu'après l'exercice du droit de préemption de la part de l'État. De plus la loi prévoit

1) M. Constantinesco. *Op. cit.* p. 341.
2) *Ibid.* p. 341.
3) Voir II-e partie, chap. III.

que les acheteurs doivent être citoyens roumains, cultivateurs ou anciens élèves des écoles d'agriculture et enfin que la surface obtenue par l'acquéreur ne puisse dépasser 25 ha.

Enfin une autre loi, toute récente, de 1929, laissa à la libre circulation les terres accordées par les lois rurales, mais jusqu'à un maximum de 25 ha.

Toutes ces dispositions démontrent une attitude hésitante en ce qui concerne la liberté de vente des terrains accordés par les lois rurales; ce sont des tâtonnements pour trouver la vraie voie devant servir le mieux les intérêts de la collectivité. Leurs conséquences économiques et sociales n'ont pas tardé à se faire sentir (1).

En continuant l'analyse de la loi de la réforme agraire pour l'Ancien Royaume, nous pouvons constater qu'à côté des principes nouveaux déja relevés, on a conservé presque intactes les prévisions du décret-loi antérieur en ce qui concerne: les buts de la réforme; l'expropriation intégrale le cas échéant; la procédure d'expropriation avec ses commissions; la Caisse centrale de la Coopération et de la Mise en possession des paysans et le Comité agraire comme instance suprême; le payement en titres de rente, amortissables en 50 ans aux propriétaires particuliers et en titres de rente perpétuelle aux personnes morales; la contribution de l'Etat, à raison de 50 %, pour le payement des propriétaires expropriés, sur la base des prix de fermage d'avant guerre multipliés par le coefficient 40, ou capitalisé à 5 % (2); les détails pour la mise à la disposition des

1) Voir chap. IV.

2) Le système de capitalisation a été appliqué en Transylvanie, Bucovine et Bessarabie. La procédure tendant à limiter l'indemnité à la valeur effective de la terre avant guerre, était arbitraire entraînant des conséquences économiques dont la portée sera exposée plus loin.

paysans des terres expropriées et l'ordre de préférence des ayant droit à la terre; le cadastrage des propriétés expropriées et leur parcellage; enfin les dispositions relatives à la colonisation.

L'Etat se réserve, dans l'Ancien Royaume ainsi que dans toutes les provinces, la propriété des forêts, du sous-sol et des eaux (lacs et étangs), vu que ces domaines exigent une bonne administration et comme ils intéressent le pays tout entier, «ils ne sauraient se trouver dans de meilleures mains», comme le fait remarquer M. Bercaru (1). Nous nous trouvons donc encore devant un cas intéressant d'intervention de l'Etat pour sauvegarder les intérêts généraux.

On peut cependant se demander si l'Etat ne s'est pas attribué la propriété du sous-sol comme un dédommagement pour sa part de contribution au payement des terres qu'il répartit ensuite sur tous les habitants, afin que les charges de la réforme agraire soient supportées par tous?

d.— Une comparaison sommaire des lois agraires de toutes les provinces roumaines nous montre qu'elles ont en général toutes la même structure.

Les exceptions n'ont d'autre but que de subvenir au manque de terres. C'est ainsi qu'en Bessarabie le maximum inexpropriable est de 100 ha, sans variations; en Transylvanie et en Bucovine il varie, pouvant être porté jusqu'à 250 ha pour les propriétés possédant des installations et pour celles qui sont gérées par leurs propriétaires. Nous constatons également qu'une place prépondérante est faite aux considérations économiques dans les lois agraires. Le législateur a eu le souci d'écarter le système d'exploitation antiéconomique des absentéistes et des aliénés d'esprit

1) *Op. cit.* p. 44.

n'ayant pas de descendants. Ils furent expropriés totalement en Transylvanie.

Un autre trait caractéristique, plutôt social qu'économique, a été la solution que le législateur s'est appliqué à apporter au problème de l'habitation en Transylvanie au cas où la crise aurait persisté après l'expropriation générale. C'est ainsi que les terrains situés dans un rayon de 600 m, autour des communes rurales et de 1000 m. autour des communes urbaines peuvent être expropriés pour y élever de nouvelles constructions. L'intérêt de créer de petites exploitations rurales pour les ouvriers et les fonctionnaires et de favoriser le développement des industries forme en Transylvanie un cadre de préoccupations beaucoup plus large que dans les autres provinces (1).

En ce qui concerne l'attribution des terres, on reconnait généralement le droit de priorité des invalides de guerre, mais non celui de tous les mobilisés, le subordonnant toutefois à la condition de capacité pour conduire une exploitation agricole.

De plus, en Bessarabie et en Bucovine, le législateur a renforcé, par des lots complémentaires la propriété paysanne existante.

Les préoccupations économiques se manifestent nettement en Bessarabie par les réserves importantes de terres accordées aux écoles de toutes catégories et plus particulièrement aux écoles d'agriculture et aux champs d'expérience.

*

C'est tout ce que donne l'analyse de la réforme agraire

1) Gh. Jonesco-Şişeşti.— *Structure agraire et production agricole de la Roumanie.* Bucarest, 1924. p. 32.

et l'étude d'ensemble des lois qui s'y réfèrent. Leurs conséquences se firent voir sans retard et cela dès le lendemain de leur application.

IV-e SECTION. — La coopération en Roumanie

Avant d'aborder l'étude critique des effets économiques et sociaux de la réforme agraire il est nécessaire d'exposer le mouvement coopératif en Roumanie étant donné qu'il fait corps avec la réforme agraire.

La coopération naquit en Roumanie dans la seconde moitié du XIX-e siècle, comme une conséquence des idées qui agitaient l'Europe à cette époque et notamment de celle-ci: que l'indépendance politique doit être préparée par l'indépendance économique.

Le mouvement commença en 1870 sous la forme d'une société de crédit et d'épargne et d'une société de consommation. De même, une revue, d'initiative privée, «Le Coopérateur», était appelée à diffuser les idées de l'époque. Cependant la coopération n'eut son régime légal qu'après l'application du Code de Commerce, en 1887.

La coopération doit être envisagée d'après ses deux branches importantes: à la ville et à la campagne ainsi que par l'esprit qui l'inspire.

L'esprit qui dirigea jusqu'à présent la coopération fut la tutelle de l'Etat, par une surveillance législative, ce qui est entièrement contraire au système libéral de l'autonomie parfaite. Il s'explique en Roumanie, pays de civilisation récente, dont la population ne trouvait pas en elle-même les forces nécessaires pour pratiquer le solidarisme, qui est la vertu des forts et non des faibles (1),

1) Ch. Gide.—*La coopération dans les pays latins.* Paris, 1927.

d'où la nécessité d'une intervention de l'Etat — comme nous aurons l'occasion de le répéter maintes fois — soit pour stimuler, soit pour créer de toutes pièces les institutions coopératives.

D'ailleurs, les subventions accordées par l'Etat ne lui donnent-elles pas un droit de contrôle ?

Un autre trait caractéristique du mouvement coopératif en Roumanie, c'est l'application du principe des fonds inaliénables, indivisibles, devant obligatoirement être versés à la Centrale en cas de liquidation. Ceci pour toutes sortes de sociétés coopératives. On arrive par ce moyen à réaliser des fonds importants, pouvant assurer la continuité et donner au mouvement une base solide.

*

La coopération urbaine n'eut pas la chance de se développer, faute d'une éducation appropriée. On compte à peine une centaine de sociétés coopératives, de tous genres, créées dans l'espace de 22 ans, à partir de 1883. Il n'en restait que 65 en 1914. Leur nombre s'est encore réduit par leur transformation en sociétés anonymes capitalistes n'ayant rien de commun avec la coopération.

Un nouvel essor du coopératisme urbain fut marqué par la réglementation de leur fonctionnement d'après la loi des «Banques populaires» et par la tutelle exercée par la Caisse d'artisanat, fondée en 1912. Elles passèrent en 1919 sous une direction de la coopération urbaine et, à partir de 1923, les coopératives urbaines font corps avec les coopératives rurales, dénommées «coopératives de consommation, d'approvisionnement et de vente en commun», en vertu de l'application de la loi générale de la coopération.

Néanmoins le nombre des coopératives urbaines, à la fin de l'année 1922, n'était que de 551, y compris les banques populaires ayant leur siège dans les villes, les coopératives de consommation et de production de toutes sortes (1).

L'évolution et le développement des formes coopératives à la campagne sont de beaucoup plus importantes.

On a, en Roumanie, à côté des coopératives de consommation et de production urbaines, les catégories de coopératives rurales suivantes:

a. — Les banques populaires.

b. — Les coopératives de production, lesquelles se rattachent à celles de consommation.

c. — Les coopératives agricoles sous leur quatre formes: les associations, d'un caractère spécial, dénommées «*obşti*» pour l'achat de terres, celles pour l'affermage, les coopératives d'affermage imposées par la réforme agraire et les coopératives agricoles de production et d'industrie agricole. Ces dernières ont un caractère commun avec les coopératives de production en général.

Le régime légal de toutes ces formes de coopérations a influé sur leur développement. Prévu par le Code de commerce, en 1887, le mouvement n'eut son plein essor qu'après la loi des banques populaires de 1903, et les modifications qui y furent apportées presque chaque année jusqu'en 1916, pour arriver à s'occuper de la coopération dans son entier, urbaine et rurale, ayant comme organe suprême la «Caisse Centrale des banques populaires et des *obşti* paysannes.»

---

1) *Le mouvement coopératif de production et de consommation en Roumanie.* Brochure officielle. Bucarest, 1927. p. 47.

Cet organe eut, tout d'abord, un rôle tutélaire et d'assistance financière, il devint par la suite une véritable entreprise commerciale et finit, en 1918, par être une institution financière mixte: capital d'Etat et capital privé. A cette même date elle fut intimement intéressée aux questions agraires et prit le nom de «Caisse Centrale de la Coopération et de l'*Impropriation*»(1).

A partir de cette époque(2) la Caisse centrale comprenait cinq sections bien distinctes: la Centrale des banques populaires, la Centrale des coopératives villageoises de production et de consommation, la Centrales des associations *(obşti)* rurales et des exploitations agricoles, la Direction foncière et du crédit hypothécaire et la Direction du cadastre. Les trois premières sections, ayant à guider, financer et contrôler les sociétés coopératives de toutes sortes, chacune d'elles possédait la personnalité morale, son propre capital et son conseil d'administration d'une composition mixte: représentants de l'Etat et représentants des associations coopératives. Les deux dernières sections constituaient les organes ayant à veiller à la mise en application de la réforme agraire. Un conseil général coordonnait l'action de toutes les sections et constituait en même temps le conseil d'administration des deux dernières sections.

Une loi, du 20 septembre 1920, étendit le cercle d'action de la Caisse Centrale à toutes les provinces réincorporées à la Roumanie, où la coopération a trouvé le terrain propice à son développement, le mouvement coopératif y existant déjà sous ses diverses formes.

---

1) Ce néologisme, accepté par le vocabulaire français (Cf. CH. GIDE. — *La Coopération dans les pays latins.* p. 237), est l'antonyme d'«expropriation» et signifie «mise en possession des terres expropriées».

2) Décret-loi 3922 du 31 décembre, 1918.

La coopération fut séparée de la réforme agraire en 1924. Dès 1928 elle eut son code, remplacé ultérieurement par la loi sur la coopération de 1929.

Le but envisagé par cette dernière loi fut d'accorder l'autonomie nécessaire aux institutions coopératives et de rationaliser le mouvement. Ce but fut réalisé par des «Unions», organes de caractère moral et économique.

Conformément aux prévisions de cette loi (1) il existe actuellement:

1) Une Centrale coopérative d'importation et d'exportation pour l'achat de machines et des matières premières nécessaires aux coopératives agricoles ainsi que pour la vente en commun de leurs produits. Les capitaux nécessaires à l'entreprise sont fournis par la Banque Centrale Coopérative, fondée la même année par une dotation d'Etat de 500 millions de «lei» et une contribution égale des unités coopératives associées, qui n'est pas encore versée.

2) Des Unions coopératives, chargées du contrôle des coopératives affiliées et de leur inculquer les principes coopératifs. Elles devront être groupées dans une «Union Centrale», mais jusqu'à sa constitution, c'est l'«Office central de la coopération» qui la remplace.

*

a.—Les coopératives de crédit, ou de leur nom roumain les «Banques populaires», étaient presque seules à représenter le mouvement coopératif en Roumanie avant la guerre. Leur développement d'après guerre fut plus important encore, étant déterminé par les besoins d'outillage de la nouvelle propriété paysanne.

1) Loi du 28 mars, 1929.

Les banques populaires n'ont pas en Roumanie les mêmes attributions qu'en France. Tandis qu'en France, elles fournissent des fonds aux artisans, aux petits commerçants et aux débitants (marchands de boissons en détail), chez nous elles sont des coopératives de crédit agricole ou des caisses rurales qui, d'après le type Raiffeisen, ont pris un grand essor en Allemagne, dans l'Europe Centrale et Orientale.

Elles se rattachent au mouvement coopératif par l'épargne populaire — l'argent, venu du peuple, retourne au peuple pour ses besoins — et par l'aide accordée aux autres formes de la coopération; mais elles s'éloignent beaucoup du type Raiffeisen par suite de l'intérêt fixé aux actionnaires et par la responsabilité limitée de leurs membres (1).

Les banques populaires roumaines se rapprochent plutôt du type Schulze-Delitsch, sauf en ce qui concerne la responsabilité, limitée à une ou plusieurs fois le capital (2). L'absence de solidarité est remplacée par la garantie du garde gage au débiteur, ce qu'on appelle en France «warrantage» d'un mot anglais bien connu (3), ou par endossements (4).

L'essor des banques populaires peut être apprécié par les chiffres suivants: au 1-er juillet 1904, il y avait en

---

1) CH. GIDE.-- *Op. cit.* p. 222.

2) *La mouvement coopératif de production et de consommation en Roumanie.* Brochure officielle.

3) Le paysan met en gage son bétail, son chariot ou ses instruments de labour et il est autorisé de le garder sans en rien disposer; autrement il encourt des peines correctionnelles. Cf. CH. GIDE. *Op. cit.* p. 222. En Roumanie on s'applique à employer le mot «warrantage» dans le commerce des céréales fait par le «récépissé-warrant».

4) *Les sociétés coopératives en Roumanie.* Brochure officielle de la Centrale des banques populaires. Bucarest, 1924.

Roumanie 1422 de ces banques possédant un capital de 10 millions de lei. A la fin de décembre 1918, leur nombre s'élevait à 2966, avec un capital de 186 millions, pour atteindre le chiffre de 4810, avec un capital de 1.563 millions de lei, versé par 1.013.000 sociétaires, en 1928. En plus les banques populaires possédaient un dépôt de 1.183 millions de lei (1).

*

b. — Les coopératives de production et de consommation sont à distinguer d'après leurs buts.

Il y a des coopératives qui ont pour but de satisfaire les besoins de consommation des habitants pauvres, citadins ou villageois, et il y en a d'autres qui s'occupent d'approvisionnement et de vente en commun afin de supprimer l'intermédiaire et le bénéfice réalisé par lui.

Les coopératives de consommation, d'achats et de ventes en commun, — type créé après la guerre pour répondre aux multiples besoins des habitants ruraux et citadins — s'élèvent, à la fin de 1926, au nombre total de 2623 sur toute l'étendue de la Roumanie, ayant 241.000 membres et 240 millions de capital. Leur chiffre d'affaires pendant la même année fut de 1.036 millions de lei.

L'un des traits essentiels de ce type de coopérative est le partage obligatoire des primes de consommation aux acheteurs, membres de la société, après déduction d'un dividende modique, des sommes dues aux fonds de réserve, et des sommes consacrées aux oeuvres éducatives et philanthropiques. Voilà de la vraie coopération.

(1) 100 lei papier valent, après la stabilisation monétaire, 15,60 frs papier.

Il y a deux autres caractères particuliers à signaler: les coopératives roumaines mettent franchement en pratique la vente à crédit jusqu'à concurrence de la moitié du versement fait par le sociétaire, et les décisions du conseil de la Centrale sont obligatoires pour les sociétés.

La seule critique que l'on puisse faire à cette forme de coopération c'est la dispersion qui en résulte. Il n'y a pas un magasin de gros, mais plusieurs fédérales d'achats ce qui empêche une rationalisation complète des opérations.

Les coopératives de production autres que celles de la production agricole, sont très restreintes en Roumanie. Leur développement fut marqué surtout dans les villes, dans les milieux ouvriers. A celles-ci se rattachent les coopératives de boulangerie, de pêcheries, celles des mineurs, de laiterie, minoterie, constructions etc.

Leur nombre s'élevait, à la fin de 1926, à 156 sociétés comptant 80.000 membres.

Les buts de ces coopératives sont: la suppression du bénéfice de l'entrepreneur et une rémunération équitable du travail, sans grèves ni chômage, vu que tous les ouvriers sont membres de la coopérative.

Le régime coopératif en Roumanie établit une union forcée entre les coopératives de production et celles de consommation en ce sens que les premières doivent vendre leurs produits par l'intermédiaire des coopératives de consommation et à un prix avantageux fixé à l'amiable.

Parmi les coopératives de production il faut mentionner plus particulièrement les coopératives d'exploitation forestière, qui ont pris un grand essor après la guerre et la réforme agraire. Cette dernière n'ayant pu satisfaire les paysans habitant les montagnes, le problème économique

social et national de ces paysans resta pendant et pour le résoudre l'association coopérative était le moyen le meilleur.

On peut énumérer, parmi les avantages de ce système: le relèvement économique du paysan par la répartition du bénéfice net comme prime au travail et comme intérêt, accordés aux paysans associés; l'influence morale et culturelle; la nationalisation de l'exploitation, exercée jusqu'ici par des sociétés étrangères; et enfin les plantations obligatoires pour remplacer les massifs abattus.

La forêt retrouve, de cette façon, un peu de son caractère de bien communal (1).

Les coopératives forestières présentaient, au 31 décembre 1928, la situation suivante:

819 sociétés avec 62.000 membres et 180 millions de capital et dépôts, leur chiffre d'affaires étant de 400 millions de lei.

Le nombre de ces associations coopératives est très restreint en Transylvanie et en Bucovine, on y compte à peine 50 associations, toutes créées après la réforme agraire.

*

c.—Le régime agraire a provoqué à maintes reprises — nous le répétons — la création d'associations coopératives dénommées «*obşti*» et destinées à l'achat de terres, pour l'affermage et la mise en possession. On rattacha à cette forme de coopération, qui est intimement liée à l'agriculture, les coopératives agricoles.

Les coopératives pour l'achat de terres, réunissent les paysans dans le but d'acheter des domaines et de les répartir entre les sociétaires, selon leur possibilité de travail

1) Ch. Gide. — *Op. cit.* p. 256.

et de payement. Elles présentent l'avantage de la solvabilité en commun.

Cette forme de la coopération commença vers 1905 et fut canalisée surtout par la Caisse Rurale, institution créée en 1908 pour l'achat et la vente de domaines ruraux (1). La réforme agraire provoqua la substitution à la Caisse Rurale des *obști* de paysans qui achetèrent dorénavant les domaines exemptés d'expropriation, par l'intermédiaire de l'Etat qui exerçait son droit de préemption prévu par les lois agraires.

Au 31 décembre 1923, il y avait 104 *obști* pour l'achat de terres, avec 15.300 membres qui ont acheté 46.400 ha représentant 134 millions de lei (2).

La plus importante et la plus parfaite manifestation coopérative en Roumanie est l'association (*obște*) d'affermage, issue, à partir de 1904, de la nécessité où se trouvaient les paysans d'obtenir du terrain de culture. En effet, les paysans possédaient un cheptel et quelques outils agricoles, mais la terre de culture leur faisait défaut.

C'était la responsabilité en commun des associations d'affermage qui devait combler l'inéquitable répartition des terres.

La loi du 19 avril 1909 pour l'affermage obligatoire des domaines d'Etat et des personnes morales aux *obști* paysannes a eu précisément en vue ce but et, selon quelques opinions, on pourrait prévenir ainsi l'expropriation. Malheureusement les effets attendus de ces mesures ont été peu sensibles et d'une lenteur désespérante.

La réforme agraire prévoit même des dispositions

---

1) Voir page 22.

2) T. MÂNDRU. — *Compte rendu sur la coopération agricole.* Brochure officielle. Bucarest, 1924.

pour que les terres particulières inexpropriables soient affermées, à prix égal, aux *obşti* ou aux agronomes.

Il y a donc une connexion très étroite entre la question agraire et le régime coopératif. Elle s'est toujours manifestée chez nous, surtont à l'époque de contrainte étatique (1). Cela s'explique, vu que le mouvement coopératif est un moyen de redreseer la production et la valorification des produits agricoles du pays. Nous aurons à revenir sur cette question (2).

Quoique dans les associations d'affermage les paysans exploitent individuellement leur parcelle, le caractère coopératiste subsiste, attendu que les sociétaires sont responsables solidairement du payement du bail, les cultures doivent être effectuées d'après des règlements collectifs, les bénéfices sont distribués en proportion de l'activité propre de chacun et les associations font naître d'autres formes de coopératives, pour l'achat en commun des semences, machines agricoles etc. C'est ce qu'on appelle en France «syndicats agricoles».

Les *obşti* d'affermage ont perdu de leur importance après la réforme agraire et de 496 qui existaient en 1918, avec 82.300 membres et 406.700 ha affermés, leur nombre fut réduit en 1928 à 133 avec 12.300 coassociés et 39.600 ha en fermage.

Les associations (*obşti*) créées par la réforme agraire ne présentent guère d'importance, parce que, imposées par le décret-loi 3697 de 1918, afin d'exploiter les terres expropriées, elles furent supprimées par la loi suivante (3).

---

1) Voir chap. I-er de la deuxième partie.

2) Voir les conclusions.

3) Des 3000 coopératives *(obşti)* d'affermage, constituées en vertu du décret-loi 3697, presque toutes ont disparu.

Leur disparition fut très critiquée en Roumanie car ces associations pouvaient faire le trait d'union entre le régime de la grande propriété et celui de la propriété parcellaire et auraient permis de continuer la culture en commun, même après la mise en possession, en vertu de l'habitude déja acquise. De belles espérances ont été ainsi détruites.

Les coopératives agricoles sont des associations de production agricole issues de la nécessité, où se trouvaient les paysans mis en possession, de soutenir leurs intérêts communs. Elles suppléent aux associations d'affermage dont elles sont parfois issues. Grâce à elles on peut mieux diffuser la science agricole et réaliser des progrès pour l'acquisition des moyens de culture ainsi que pour la mise en valeur des produits agricoles.

Leur nombre, toujours croissant (1), nous révèle la possibilité de changer, dans une certaine mesure, l'aspect de l'agriculture roumaine.

---

1) Bien que leur création ne date que de 1921, il y avait, déja à la fin de 1925, un total de 436 sociétés coopératives agricoles.

CHAPITRE IV

Effets sociaux et économiques de la réforme agraire.

Nous avons examiné dans le chapitre précédent les causes qui ont déterminé la réforme agraire et les buts poursuivis par elle.

Ces buts, ont-ils été atteints par les mesures législatives qui ont été prises? C'est ce que nous apprendra l'étude des effets sociaux et économiques de la réforme agraire, que nous analyserons dans le présent chapitre.

En tous cas, on ne doit pas considérer comme définitifs les résultats constatés jusqu'ici, malgré douze ans d'application; la réforme agraire étant trop complexe pour être définitivement appréciée d'après ces résultats.

I-ère SECTION. — **Etude des effets sociaux.**

Le désir de faire cesser les grandes iniquités existant dans la structure agraire de Roumanie, en introduisant de profondes modifications dans la répartition de la propriété rurale, s'est traduit par une véritable révolution mais révolution qui s'est accomplie sans troubles, avec calme, mesure et dans un esprit d'ordre parfait (1).

---

1) G. Jonesco-Şişeşti. — *Structure agraire et production agricole en Roumanie.* Bucarest, 1923.

Par l'expropriation, la grande propriété a perdu 6.008.098 ha au profit de la petite propriété, de 1 à 5 ha et au profit de l'intérêt général du pays: pâturages, forêts, fermes d'Etat etc. Grâce à l'expropriation, 1.368.978 chefs de famille dont 1.165.378 roumains et 203.600 d'autres nationalités, ont obtenu de la terre (1).

Nous nous trouvons, de ce chef, en présence d'une transformation de la répartition des propriétés rurales: actuellement la grande propriété ne possède que 10.3% du total de la superficie, tandis que la petite propriété en possède 73.2 %. Elle a donc gagné plus de 30 %. Quant à la propriété moyenne, elle conserve son pourcentage de 16.5 de l'étendue totale.

Par conséquent l'aspect de la répartition des terres a été changé: dorénavant la Roumanie n'est qu'un pays de petite propriété; le nivellement des richesses s'effectue et, par la disparition des grands domaines, qui constituaient une injustice envers la collectivité, la paix sociale fait des progrès. Aujourd'hui on ne peut plus parler de cette «masse famélique, aigrie et accessible à toutes les suggestions de la misère et de la haine» (2) et «la soif de terre» a cessé, vu qu'il n'y a plus de terres à partager.

L'Etat, d'autre part, a gagné comme prestige et sureté et c'est là peut-être le plus important résultat des réformes.

La réforme agraire nous révèle encore d'autres aspects sociaux, non moins importants.

L'individualité du paysan, presque anéantie jusqu'à présent, par suite de son asservissement au propriétaire, a été raffermie. Le paysan n'est plus astreint à des «jour-

---

1) *L'Agriculture en Roumanie.* Album statistique. Bucarest, 1929.
2) M. GILLARD. — *La Roumanie nouvelle.* Paris 1922. p. 11.

nées» sans fin et à des travaux exténuants. Il travaille librement, répartissant son labeur selon les exigences des travaux agricoles. Sa liberté est complète (1).

Il se peut que le régime politique du suffrage universel instauré à la même époque, ait eu sa part dans l'affermissement de l'individualité paysanne (2) comme je l'ai déja exposé (3).

Ce qui est plus important, cependant, pour une société humaine, c'est d'avoir des lois pour la protection des indigents, et de faire naître des besoins de culture et de bien être, en relevant la vie du paysan, si souvent mal logé et mal nourri par le propriétaire. Ce bien être du paysan devenu propriétaire se traduit par un accroissement constant de la consommation du blé comparativement à l'état d'avant guerre (4). Enfin la réforme agraire nous a donné l'élément rural stable, lequel constitue, comme on le sait, le réservoir de forces saines tant au point de vue physique que moral.

La colonisation par l'élément national des régions à populations allogènes est également une conséquence qui n'est pas à négliger de la réforme agraire. On a surtout colonisé les régions avoisinant la frontière, le sud de la Dobroudgea, peuplé par des Bulgares et des Turcs, ainsi que les plaines de la Valachie mal peuplées. Par ce moyen

---

1) Nous verrons plus loin que l'affermissement de l'individualité du paysan aura, pour la prospérité économique du pays, des conséquences pires que le régime de dépendance de jadis. Autrefois, le paysan n'exécutait aucun travail sans l'ordre du propriétaire. Cette mentalité d'homme dépendant de son maître et de la nature, le paysan l'a encore trop souvent.

2) M. MÁRTNA.—*Les aspects sociaux de la réforme agraire en Esthonie.* Revue internationale du Travail. Janvier, 1926.

3) Chap. III, p.

4) AL. NASTA. — *Op. cit.* p. 28.

27.550 colons ont obtenu des terres représentant une surface de presque 200.000 ha.

Ces transformations démographiques en entraînent d'autres d'ordre social. De nouveaux villages s'élèvent aujourd'hui dans des régions autrefois inhabitées, des constructions hygiéniques s'élèvent partout. Dans ces colonies, un esprit d'ordre et de civilisation anime les colons.

Il est intéressant de noter que des populations roumaines de Macédoine viennent d'être colonisées, en assez grand nombre, dans les contrées longeant la frontière bulgare, et en masses compactes, ce qui les empêchera de perdre leur individualité, comme cela s'est produit dans d'autres régions.

Ce qui est à critiquer dans la colonisation roumaine c'est qu'elle n'a pas été l'objet d'une attention suffisante de la part de l'Etat ni d'encouragements de nature à favoriser la stabilité des colons et leur essor économique. Il semble, cependant, qu'une politique plus saine et plus pratique ait été inaugurée ces derniers temps à l'égard des colons.

Une autre conséquence, d'ordre social, de la réforme agraire, c'est l'institution du bien de famille — le «*homestead*» — indivisible par héritage, au minimum de deux hectares en plaine et d'un hectare à la montagne (1). Elle formera la base inébranlable de la propriété rurale par la continuité du métier agricole et par la suppression de l'exode rural. «Il établit un régime stable dans l'exploitation agricole, crée un domaine rural permanent, assure aux

1) Par l'application de la loi, la Caisse centrale a permis maintes fois le lotissement au-dessous de deux hectares en annulant les bonnes intentions du législateur.

familles la subsistance nécessaire et ouvre les portes aux membres qui désirent chercher fortune ailleurs» (1).

A ce point de vue, quelques remarques sont nécessaires. La question agraire n'a pas reçu son entière solution par la réforme agraire. Les paysans des contrées à population dense, où il n'y a pas eu suffisamment de domaines à exproprier, et qui n'ont pu être satisfaits par l'ordre de préférence, continuent à vivre dans le même état de paupérisme et de mécontentement. Ce sont eux qui, à côté des anciens propriétaires ruraux, ont provoqué l'exode rural. Le phénomène s'est accru du fait des nouveaux propriétaires sans cheptel et dépourvus de l'amour du métier, qui vendent leurs terres ou les donnent en fermage, puis se dirigent vers les villes où ils provoquent la crise du logement.

Evidemment, les paysans sans travail n'existent pas, après la réforme agraire, dans les mêmes proportions qu'en Tchécoslovaquie et en Esthonie, pays obligés d'accorder des indemnités aux manœuvres sans emploi, du fait de la réforme agraire (2).

D'autres conséquences de la réforme agraire, au point de vue social, sont dignes d'être relevées. L'émigration qui, en Transylvanie, était un phénomène courant, s'est arrêtée. Evidemment, le bien être du paysan le retient à son foyer, cependant on ne saurait négliger l'influence du contrôle des immigrants aux Etats-Unis (3), pays préféré

---

1) M. Ivsic. — *Les problèmes agraires en Yougoslavie.* p. 346.

2) *Les aspects sociaux de la réforme agraire en Tchécoslovaquie.* Revue internationale du travail. Août, 1925.

3) Jan Vozenilek.--*Raisons et résultats de la réforme foncière tchécoslovaque.* Rapport présenté au XIV-e congrès international d'agriculture de Bucarest, 1929.

des émigrants de Transylvanie, dans cet arrêt de l'émigration.

L'éducation physique et intellectuelle a eu aussi à gagner par la réforme agraire. Partout on a réservé des terrains de sport, pour la jeunesse, ainsi que des terrains pour les écoles de tous genres et principalement pour les écoles d'agriculture. L'enseignement général et spécial a fait des progrès: partout des édifices modernes s'élèvent grâce aux contributions des paysans, lesquels manifestent un grand désir de donner de l'instruction à leurs enfants et les envoient aux lycées ou dans les écoles agricoles, de sorte que l'époque qui a suivi la réforme agraire a amené le développement de l'enseignement agricole de tous degrés, réglementé par la récente loi pour l'enseignement populaire (1).

La réforme agraire a bénéficié, en Tchécoslvaquie, à toutes les classes indigentes de la population, dit M. Jan Vozenilek (2); malheureusement on ne peut en dire de même pour la Roumanie. Les habitants des faubourgs, bien que leur occupation principale soit, dans beaucoup de villes, l'agriculture et l'élevage, n'ont pu profiter de la réforme agraire que dans une faible mesure, par manque de terres autour des villes; puis, l'ordre de préférence dans l'accession à la propriété, n'a pas été établi en faveur uniquement des indigents ruraux.

---

1) Loi sur l'organisation de l'enseignement agricole et ménager rural de I-er et II-e degré et populaire, du 2 août, 1929.

En 1919 il n'y avait en Roumanie que 53 écoles agricoles tandis qu'en 1929 on en comptait 90, mieux organisées, ainsi que 30 écoles d'apprentis agricoles.

Sur l'organisation de l'enseignement agricole, voir nos études : *La situation des écoles d'agriculture* depuis 1923 jusqu'en 1926, publiées dans l'édition du Ministère de l'Agriculture et des Domaines, à Bucarest.

2) Jan Vozenilek. — *Op. cit.* p. 15.

Mais ce qui est encore plus dangereux pour l'état social de Roumanie, c'est l'absence de propriété moyenne. Nous avons vu qu'elle conserve la même proportion qu'avant; or cette propriété constitue, au point de vue social, la base inébranlable d'un pays, elle est une source de valeurs, favorise le progrès social et maintient l'équilibre entre les tendances extrêmistes du peuple et les tendances réactionnaires des classes élevées. Il y aurait là une lacune à combler et une loi récente admet l'achat de terres jusqu'à 25 ha(1). On attend avec assez d'inquiétude les résultats de cette loi, car on craint l'accaparement des terres par des minoritaires et une prolétarisation des masses rurales restées sans terre. En plus, les charges que la réforme agraire devait imposer aux nouveaux possédants, et dont nous parlerons plus loin, s'évanouissent.

*

Une conclusion des constatations que nous avons exposées, s'impose: entre l'individualisme absolu et le bolchévisme, la réforme agraire a réalisé une oeuvre, radicale sans doute, mais qui a la mérite d'être une réforme légale et sociale(2). Mais bien que le but social fut le but déterminant de la réforme, on ne peut affirmer qu'il ait été intégralement réalisé, comme les considérations précédentes l'ont démontré. En tous cas on ne peut émettre qu'un judement provisoire, le jugement définitif n'étant possible que lorsque les preuves auront été faites.

---

1) Loi sur la libre circulation des terres rurales de 1929.
2) P. Jousse. — *Op. cit.* p. 145.

II-e SECTION. — **Étude des effets économiques.**

On soutient toujours que la réforme agrare roumaine est une réforme sociale avant tout et c'est donc ses effets sociaux qu'il faut juger. Est-il possible cependant de négliger les effets économiques qui apparaissent forcément dans une matière si complexe? Leur étude est très importante car elle démontre les défauts de la réforme et nous indique les remèdes à appliquer.

Les effets économiques de la réforme agraire se ramènent aux points de vue suivants: caractère économique de la nouvelle répartition de la propriété, son instabilité prolongée, procédure de l'expropriation (échelle fixe de l'expropriation, suppression des «obști» pour la culture du sol etc), production, exportation des céréales, problème du blé, éducation agricole du paysan, coup porté aux grandes exploitations agricoles, etc.

*

Après la réforme agraire, la répartition de la propriété foncière revêt l'aspect suivant: la petite propriété au-dessous de 10 ha représente 73,2% du total des surfaces tandis que la grande propriété, de 100 à 500 ha n'est que de 10,3%.

Cette répartition donne à la Roumanie son caractère de pays de petite propriété et les conséquences de ce régime n'ont pas tardé à paraître. Ce sont d'ailleurs en général les caractères économiques de la propriété parcellaire, comparés à ceux de la grande propriété: l'incompétence technique, le manque de crédits, le gaspillage du cheptel, le manque de rationalisation de l'agriculture par le mauvais

emploi du temps (1), par l'utilisation d'une semence impropre et des outils variant comme formes de contrée à contrée (2) — la faux par exemple —, par la perte inévitable du temps pour passer d'une parcelle à l'autre et perte de terrain vu que les bandes de séparation des terrains sont toujours plus grandes dans une propriété parcellaire que dans une propriété remembrée.

Toutes ces considérations se traduisent, comme nous l'exposerons immédiatement, par une baisse de la production.

M. Garoflid, ancien ministre roumain de l'agriculture, auteur de la loi agraire de 1921, nous dit que l'émiettement des exploitations agricoles produit par la réforme agraire, a été la cause des récoltes déficitaires (3), et poutant il s'est vu obligé d'adopter la thèse contraire

L'instabilité prolongée de la propriété des parcelles a également eu des conséquences fâcheuses au point de vue économique. La mise en possession définitive a demandé trop longtemps car l'arpentage des propriétés avançait trop lentement. Maintes fois le changement des parcelles provisoires fut pratiqué, de sorte que le paysan ne pouvait pas connaître en toute sureté sa future possession définitive sur la terre qu'on lui accordait. De cette façon on ne

---

1) M. Taşcă déclarait dans une conférence récente : «...sur 18 heures de travail, en été, le paysan n'en utilise que 5 pour produire effectivement ; il passe le reste dans des occupations inutiles et mal réparties : pour arriver au terrain de culture, qui se trouve parfois à 5 ou 6 km. de sa demeure, pour préparer les repas, pour nourrir les bêtes de trait, pour les conduire à l'abreuvoir trop lointain, pour réparer son char, etc.

2) Arth. Wauters.—*La réforme agraire en Europe*. Bruxelles, 1928 p. 145.

3) C. Garoflid.—*Questions économiques et financières*. Bucarest, 1926 p. 53.

pouvait introduire d'améliorations sur les domaines et la culture dépourvue de système était pratiquée partout.

Mais que dire de la procédure d'expropriation et de ses effets économiques?

On a souvent affirmé que le système de l'échelle fixe d'expropriation, qui a agi sur presque 80% de la surface expropriée dans l'Ancien Royaume, sans nulle considération de l'état de l'exploitation, a été désastreux pour l'économie nationale (1). C'est vrai! Exproprier et défalquer des parcelles de la grande propriété sans s'inquiéter de l'état de l'exploitation, c'est détruire le progrès économique du pays, réalisé à la suite d'une rude expérience.

La seconde expropriation a introduit un criterium économique dans l'évaluation des exploitations, mais, d'autre part elle a causé un grand dommage à l'économie du pays en supprimant les associations agricoles de culture, absolument nécessaires dans la période transitoire jusqu'à ce que le nouveau régime se soit adapté aux besoins économiques. Toutes les «obşti» d'affermage, constituées en vertu du premier décret-loi, ont été dissoutes et la terre attribuée individuellement et provisoirement aux paysans, qui l'exploitent d'une façon routinière et sans système.

Les effets ne tardèrent pas à se montrer et nous allons les expliquer.

Manifestement le problème de la production agricole est, de tous ceux posés par la réforme agraire, le plus important. Il se ramène aux surfaces cultivées, à la production totale, au rendement par hectare et à la qualité du produit.

---

1) C. Garoflid. — *La crise agricole.* Conférence, 1930.

Si on envisage la surface totale, la réforme a peut-être eu l'avantage d'arriver facilement à couvrir les surfaces d'avant-guerre et de réduire de plus en plus la superficie des terres en jachère. En 1929 il n'en restait que 350.000 ha. Au fur et à mesure que la réforme se réalisait, les surfaces cultivées augmentaient. La statistique nous donne à ce point de vue les chiffres suivants.

Années	Surfaces cultivées
1920	8.658.480 ha
1921	10.042.792 »
1922	10.338.289 »
1923	10.712.073 »
1924	11.388.144 »
1925	11.878.134 »
1926	11.864.175 »
1927	12.011.219 »
1928	12.339.236 »
1929	12.661.082 »

Donc, à ce point de vue la réforme ne soulève pas de critiques.

Malheureusement, au point de vue de la production totale, les constatations sont tout à fait contraires.

Presque tous les auteurs ont signalé l'abaissement de la production agricole en Roumanie comme une conséquence de la réforme agraire; bien que l'on ait voulu parfois expliquer la décroissance de la production comme une conséquence exclusive de la guerre.

On ne peut évidemment pas nier les effets de la guerre sur les récoltes, et l'explication en est des plus simples: la mobilisation, les réquisitions d'hommes, de bestiaux et de véhicules, ainsi que l'occupation du pays par l'ennemi, ont eu pour résultat de diminuer notable-

ment la production agricole, à tel point qu'en 1918 et 1919, la Roumanie, pays exportateur de blé et grenier de l'Europe pour cette céréale, a dû importer du blé et surtout de la farine. Il serait cependant téméraire d'affirmer que la guerre seule a été la cause des récoltes déficitaires.

M. C. Garoflid, l'auteur des lois agraires, est le premier à reconnaître que «le changement radical et brusque qui a suivi le partage des terres, comme application de la réforme agraire, a déterminé une diminution de la production agricole» (1).

MM. Jonesco-Şişeşti, Al. Nasta, C. I. Băicoiano, etc. qui font autorité en la matière, reconnaissent aussi la régression de la production des céréales et surtout du blé comme conséquence de la réforme agraire (2).

Ce sont donc les représentants les plus autorisés de la science économique roumaine qui révèlent ces faits angoissants pour la production agricole.

La comparaison entre les chiffres d'avant et d'après la réforme agraire fournira la meilleure preuve de ces affirmations.

Le tableau ci-dessous démontre la décroissance de la quantité totale de la production. En n'examinant que les chiffres absolus on constaterait un accroissement, mais il n'est que relatif si on considère que l'Ancien Royaume, d'une superficie de 13 millions d'hectares, produisait

---

1) C. Garoflid. — *Questions économiques et financières.* p. 53

2) G. Jonesco-Şişeşti. — *La culture des céréales au point de vu économique et social.* Rapport présenté au XIII-e congrès international d'agriculture de Rome, 1927, p. 11 ; Al. Nasta. — *La réforme agraire en Roumanie.* Rapport présenté au XIV-e congrès international d'agriculture de Bucarest, 1929, p. 27 ; C. I. Băicoiano. — *Contribution à la solution de la crise agricole.* Bucarest, 1930, p. 3.

en moyenne 2.389.000 tonnes de blé et 2.870.000 tonnes de maïs par an, alors que la Grande Roumanie dont la superficie est de 29 millions d'hectares, ne produit que 2.220.000 tonnes de blé et 3.663.000 tonnes de maïs, en moyenne pour 1920—1925. La régression est évidente.

PRODUCTION TOTALE ET RENDEMENT A L'HECTARE DES PRINCIPALES CÉRÉALES EN ROUMANIE

Céréales	Moyenne anuelle pour 1910—1915 [1]		Moyenne anuelle pour 1920—1925	
	Production totale	Moyenne à l'ha	Production totale	Moyenne à l'ha
	Tonnes	Quintaux	Tonnes	Quintaux
Blé . . .	2.389.000	12.9	2.220.000	8.7
Maïs . . .	2.870.000	13.8	3.663.000	10,6
Orge. . .	560.000	10.5	1.304.000	7,7
Avoine .	414.000	9.5	955.000	7,8
Seigle . .	110.000	9.5	222.000	7,5

On constate que c'est surtout la production du blé qui a diminué, provoquant la baisse de l'exportation, vu que le blé formait la base de notre exportation. Quant au maïs, les chiffres démontrent un accroissement de 700.000 tonnes en moyenne par an. Cela s'explique par le fait que c'est la «polenta» qui constitue la base de l'alimentation du paysan. L'éducation du paysan n'étant pas encore faite, il s'inquiète moins des intérêts généraux et préfère la culture du maïs à celle du blé. L'orge accuse aussi un accroissement de production par suite du changement apporté au régime de l'exportation et de la suppression des taxes douanières pour cette céréale.

1) Données pour l'Ancien Royaume.

C'est dans le rendement par hectare que l'on constate surtout les résultats défavorables de la réforme agraire.

Le tableau de la page 89 prouve qu'à ce point de vue la diminution descend jusqu'à 35% comparativement à la production sous le régime de grande propriété. Cela s'explique par suite de l'agriculture routinière du paysan privé du contrôle intéressé du propriétaire, ainsi que par le manque d'organisation de la culture parcellaire.

La baisse de la production par hectare a fait augmenter le prix de revient et rendu impossible la concurrence au prix mondial. Le cri d'alarme lancé par M. Suciu pour l'intensification de l'agriculture est significatif: «Nous produisons peu et nous vendons au-dessous du prix de revient» (1).

En ce qui concerne la qualité des produits, les résultats sont encore pires: on constate partout des produits inférieurs en qualité, mélangés et impurs (2).

La production paysanne est inégale et disparate: il y a autant de qualités que de propriétaires.

Il n'existe plus de marchandises homogènes et d'un même type. Les céréales roumaines, si recherchées autrefois sur le marché mondial ne le sont plus.

Il est tout naturel que la baisse de la production, le prix de revient au-dessous du prix mondial et la mauvaise qualité des produits aient eu une pire influence sur l'exportation roumaine. Les chiffres comparatifs nous l'attestent (3).

---

1) Article paru dans «Patria», organe du parti national-paysan, le 3 octobre, 1929.

2) D. Andronesco. — *Travaux préliminaires à la standardisation des céréales.* Bucarest, 1926, p. 2.

3) C. I. Băicoiano. — *Op. cit.* p. 11.

EXPORTATION DE L'ANCIEN ROYAUNE, COMPARÉE À CELLE DE LA ROUMANIE ACTUELLE:

Quantités moyennes exportées par an en tonnes

Années	Blé	Maïs	Orge	Avoine	Seigle
1910-1914	1.276.553	1.070.564	338.504	138.338	85.235
1920-1924	49.794	600.069	493.466	136.151	29.271
1925-1929	103.470	779.353	607.298	45.933	27.271

L'analyse de ces chiffres nous démontre que la Roumanie actuelle, bien que deux fois plus grande, a subi une diminution sensible de son exportation, exception faite pour l'orge. Tandis que dans la période 1910-1914 on exportait annuellement 1.276.553 tonnes de blé en moyenne, la periode 1920-1924 n'accuse que 49.794 tonnes et la période 1925-1929 une moyenne de 103.470 tonnes de blé. La régression est donc de plus de 12 fois, comparée à la situation précédant la réforme agraire. Les autres céréales présentent la même baisse et seule l'orge, dont l'exportation a doublé, accuse un accroissement qui s'explique par la suppression des taxes de sortie et par la demande toujours croissante des marchés étrangers.

Comparativement à la production totale, le chiffre de l'exportation a diminué, car tandis que dans la période 1909-1913 on exportait en moyenne 49% de la récolte des principales céréales; on n'a plus exporté de 1920 à 1925 que 15% du total des récoltes (1). On observe quand même une tendance d'augmentation dans ces dernières années.

Donc, l'exportation des céréales est loin d'être la même qu'avant la réforme agraire, malgré l'apport sensible des nouvelles provinces, et l'agriculture, après la nouvelle répar-

1) S. Timow. — *Die Agrarfrage in Rumänien vor und nach dem Kriege.* «Agrar Probleme», B. I. Heft 2. Berlin, 1928. p. 334.

tition des terres, est inférieure à l'agriculture des grands propriétaires.

Peut être que la population se nourrit mieux et que, par conséquent, le surplus de l'exportation d'avant guerre se faisait aux dépens de l'alimentation normale du paysan. Une autre explication serait que la Transylvanie est plutôt une province industrielle qu'agricole.

La régression de l'exportation n'en reste moins impressionnante.

Le principal grief contre la réforme agraire c'est qu'elle a miné la culture du blé, base de nos exportations.

A vrai dire le problème du blé est plus complexe et si la réforme agraire a pu exercer une influence, d'autres facteurs ont également contribué à l'état actuel des choses.

Tout d'abord le petit cultivateur sème beaucoup moins de blé que les grands agriculteurs, vu qu'il préfère le maïs, dont il fait sa polenta et dont il nourrit ses bestiaux. De plus, le manque de capitaux, la difficulté de se procurer des semences, dont le prix revient plus cher au paysan qu'au grand propriétaire (1), le désir d'avoir des cultures exigeant moins de travail et dépendant moins des intempéries, puis la lassitude des paysans fatigués d'un trop rude labeur pendant l'été, sont tout autant de causes qui entravent la culture du blé.

Il faut ajouter à toutes ces causes le régime douanier restrictif de l'exportation, allant parfois jusqu'à la prohibition totale afin d'assurer à la population le pain à bon marché.

Une autre entrave à la production du blé et des

1) Jules Rocz. — *La Hongrie mourante.* Budapest 1909. Citation de L. Lazăr, p. 51.

autres produits agricoles c'est la crise de vente, ou plus proprement dit, l'obligation de vendre au-dessous du prix de revient vu la pression exercée par le prix mondial. Les calculs faits par l'Union des chambres d'agriculture ainsi que ceux de la Banque centrale coopérative, nous donnent la clef du phénomène. Le bénéfice du producteur s'évanouit parce que les obligations fiscales et le fret d'une station roumaine à n'importe quel marché mondial, représentent 68% du prix de vente, sans compter le bénéfice de l'intermédiaire (1).

La solution qui s'impose est donc de faire disparaître les causes qui influencent le prix du blé et de stimuler sa culture pour revenir à l'état prospère qui existait avant la guerre et la réforme agraire.

L'éducation agricole du paysan ne profita qu'indirectement (2) et dans une faible mesure du fait de la réforme agraire. Nulle part, dans les lois agraires, on n'a prévu l'instruction agricole obligatoire des nouveaux propriétaires ou de leurs fils. On continue donc la culture routinière des aïeux. Il y a bien des écoles agricoles, mais à quoi peut servir l'instruction des 1500 élèves qui passent annuellement par les écoles d'agriculture, alors que le nombre des agriculteurs à initier dépasse quatre millions?! Avant la réforme agraire, l'initiative pour les travaux agricoles existait, elle appartenait aux propriétaires; aujourd'hui elle a disparu et rien n'est venu y suppléer.

Le transfert des grands domaines dans les mains des petits propriétaires est une question aussi du degré de civilisation et de compréhension du progrès de la part des

1) C. I. Băicoiano. — *Op. cit.* p. 7.
2) Voir page 82.

petits bénéficiaires. «C'est ainsi que s'expliquent la plupart des résultats fâcheux de la réforme foncière, dans les pays où celle-ci a été résolue..., sans égard au degré de culture des nouveaux acquéreurs du sol» (1).

La réforme agraire a porté le coup de grâce aux grandes exploitations agricoles, achevant l'oeuvre de la guerre et provoquant leur désorganisation totale. Les grandes exploitations sont privées en grande partie de la main d'oeuvre paysanne (2). Le prix d'expropriation a été arbitraire et au-dessous de la valeur vénale des terres, surtout dans ces dernières années (3). En même temps le payement des terres ayant été fait en rentes qui ne cotent que 50% de leur valeur nominale à la Bourse, cela a réduit encore les revenus déja modiques des expropriés. Parfois, mis dans l'impossibilité de continuer l'exploitation ils afferment leurs terres et trop souvent leur culture est pareille à celle des paysans sinon pire, par manque d'outillage.

Les propriétaires s'efforcent de s'adapter à la nouvelle situation et ont recours au machinisme, mais cela fait croître le prix de revient et dès lors le bénéfice de l'entreprise agricole disparait.

La Roumanie subit, comme une conséquence de l'expropriation, de grandes pertes de capitaux, vu que des constructions solides furent détruites ou ruinées, les amé-

---

1) Vl. Brdlik. — *Conditions et résultats de la réforme foncière en Tchécoslovaquie.* Rapport au XIV-e congrès international d'agriculture, Bucarest, 1929.

2) Al. Nasta. — Rapport au XIV-e congrès international d'agriculture, Bucarest, 1929.

3) Voir p. 55 et 61.

liorations foncières perdues par le partage, les machines, telles que locomobiles et charrues Fowler, batteuses, trieuses, rouleaux Krosskill, etc., furent laissés à la merci des intempéries.

Si à toutes ces constatations on ajoute le fait que le prix des terres payé par les paysans a été employé pour subvenir aux dépenses ordinaires de l'Etat au lieu d'être capitalisé afin de créer le Crédit agricole nécessaire pour financer les récoltes et refaire l'inventaire national, on aura la preuve des grandes fautes commises dans l'application de la réforme agraire.

Tous ces faits se traduisent par une diminution inquiétante de la production et la baisse des prix mondiaux— principale cause de la crise qui sévit actuellement en Roumanie—, nous a surpris mal organisés. Nous n'avons pu profiter à temps des prix favorables offerts sur le marché mondial, par manque de production, et lorsque nous avons eu une production abondante, les prix des céréales étaient à la baisse.

Quant à l'influence de l'expropriation sur le mouvement coopératif, on a vu, par ce que nous avons antérieurement exposé, qu'il a gagné par l'application de la réforme agraire, mais beaucoup moins qu'on ne l'aurait espéré.

III-e SECTION. — **Effets sociaux et économiques des réformes agraires dans les autres pays.**

La réforme agraire roumaine n'est pas un fait isolé. L'après-guerre nous révèle un mouvement général de mise à la disposition des paysans des terres par le patrage

des grandes propriétés dans la plupart des pays de l'Europe centrale, orientale et méridionale (1).

On constate partout une poussée générale des paysans en vue de s'emparer des terres; elle fut canalisée par les gouvernements et apaisée par des procédés plus ou moins radicaux.

De telles réformes ont été réalisées en Russie, Pologne, dans les Pays Baltiques (Esthonie, Lethonie et Lithuanie), en Hongrie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, Autriche, Bulgarie, Grèce et Italie (2).

Elles n'ont pas été exigées en Allemagne, pays où «personne ne réclame la disparition des biens nobles» (3). De même les rapports sociaux existant dans les autres pays d'Europe dans le domaine agricole n'exigent pas de nouvelles répartitions de propriétés.

Parmi les effets sociaux qui peuvent être constatés

---

1) P. JOUSSE.—*Les tendances des réformes agraires dans l'Europe centrale, l'Europe orientale et l'Europe méridionale.* Thèse. Niort, 1925.

2) Sur les réformes agraires en Europe, voir: EUGÈNE SCHKAFF.— *La réforme agraire en Russie.* Thèse. Paris, 1922; DAIZYNSKA GOLINSKA.— *La réforme agraire en Pologne;* M. MARTNA. — *Les aspects sociaux de la réforme agraire en Esthonie.* Revue internationale du travail. Janvier, 1926; Prof. Dr. HOLLMANN. — *Die Landwirtschaft und die Agrarreform in Ungarn.* Berichte über Landwirtschaft. Neue Folge. Band II, Heft 1. Berlin, 1924 et *Die Bodenreform in der Tcheckoslowackischen Republik,* dans la même publication. Band I, Heft 2, Berlin, 1923; Dr. H. KALLBRUNNER. — *Die Agrarreform Oesterreichs.* Berichte über Landwirtschaft. Band III, Heft 1, Berlin, 1925; M. NEDELKOVITSCH. — *La réforme agraire en Yougoslavie.* Revue d'économie politique. Janvier, février, 1924; MILAN IVSIC. — *Les problèmes agraires en Yougoslavie.* Paris, 1928; BOUROFF. -- *La réforme agraire en Bulgarie.* Paris, 1925; ULISSE CASABACAS. — *La réforme agraire en Grèce.* Paris, 1924; EMILE DEMONTÈS.— *La question agraire dans l'Italie contemporaine*; G. JONESCO-ŞIŞEŞTI. *La réforme agraire en Tchécoslovaquie.* Arhiva pentru ştiinţa şi reforma socială. Bucarest, 1921.

3) J. CHAPPEY. — *L'organisation économique allemande.* Revue de Paris, 1920. p. 794. Citation de P. JOUSSE, *op. cit.* p. 20.

dans tous les pays où une réforme agraire a été faite, on doit citer: une plus équitable répartition des richesses, surtout en Tchécoslovaquie et en Hongrie; la consolidation de la propriété individuelle par la distribution de lots exempts de toute charge médiévale (emphythéose) ou actuelle (hypothèque); le renforcement du socialisme agraire, résultant de la nécessité d'établir une contrainte étatique, ce qui permettra d'imposer de nouvelles méthodes dans le domaine des pratiques agricoles afin de contribuer au redressement économique des pays; en Bulgarie on décrète le principe de la propriété basée sur le travail; le «*Homestead*» (1) et le «Bauerngut» (2) furent constitués comme base de la propriété paysanne; l'affermissement de l'individualité paysanne dans les pays arriérés, comme la Yougoslavie, les Pays Baltiques, etc; la colonisation dans les contrées mal peuplées et ses conséqnences; un phénomène social nouveau: des ouvriers agricoles restés sans travail et devant être indemnisés en espèces, en Tchécoslovaquie et en Esthonie; la suppression du mir, des corvées et des redevances ainsi que la nationalisation de la terre en Russie. Cette dernière mesure sociale prévue par les Soviets a été plus théorique que pratique, car la loi sur la socialisation du sol, oeuvre des socialistes-révolutionnaires de gauche, votée le 19 février 1918, par le III-e congrès panrusse des Soviets, laisse subsister la propriété paysanne individuelle et le travail collectif n'a pendant longtemps pas été organisé. Ce n'est qu'en 1929 qu'on a commencé à créer les grandes exploitations socialisées. Donc, les seuls résultats de la loi furent l'expropriation des grands propriétaires et le passage des terres aux

1) Le bien indivisible.

2) Propriété reputée suffisante pour l'entretien d'une famille paysanne dans les pays germaniques, comme l'Autriche.

paysans comme *dominium utile*, le *dominium eminens* appartenant à l'Etat (1); l'arrêt de l'émigration en Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie, etc; et enfin le désintérêt total à l'égard de la propriété moyenne dans tous les pays.

Les conséquences des réformes agraires sont donc partout d'ordre social et c'est peut-être le plus important des résultats prévus.

Mais la paix sociale est-elle définitivement assurée après le partage des terres? On peut en douter car le besoin de terre subsiste dans tous les pays. Prenons l'exemple de la Roumanie: il y a dans notre pays près de dix millions d'habitants qui vivent à la campagne et qui, d'après les statistiques, ne possèdent pas de terre, soit parce qu'ils travaillent dans leur famille, soit parce qu'ils ne profitent d'acune façon des terres déja partagées. N'est-il pas tout naturel que leur désir d'être aussi propriétaire d'un lopin de terre, comme leurs pareils, soit impérieux? Donc l'équilibre est loin d'être stable et des troubles peuvent éclater surtout à la suite de la nouvelle concentration de terres, décrétée en Roumanie par la loi de la circulation des terres (2), et à la suite du mauvais emploi de la propriété rurale, ne correspondant pas à la fonction sociale.

*

Quant aux effets économiques, ils sont dans les autres pays, les mêmes qu'en Roumanie, à peu d'exceptions près. En voici les différences.

En Tchécoslovaquie, en général les propriétés jusqu'à 500 ha n'ont pas été expropriées; les fermes de grande

---

1) E. Schkaff. — *Op. cit.* p. 250 et Sq.
2) Voir supra p. 60 et 83.

exploitation n'ont pas été atteintes, et ceci a eu des conséquences heureuses pour la situation économique du pays car tous les avantages de la grande propriété ont été assurés et notamment le plus important de tous celui de ne pas avoir devalorisé la terre par le partage. De même le remembrement des terres, effectué en Tchécoslovaquie, a eu des effets salutaires attendu que «dans certaines régions on a accru de 25% l'étendue des terres labourables» (1).

En Pologne, l'effet salutaire de la réforme a été déterminé par l'expropriation primordiale des biens fonciers mal cultivés et parce que la préférence, dans la distribution des terres, a été donnée à ceux qui avaient une préparation professionnelle (2).

L'indemnité d'expropriation, ayant été partout fixée arbitrairement, a eu les mêmes effets qu'en Roumanie, c'est-à-dire, a frappé les grands propriétaires et a désorganisé leurs entreprises. La Hongrie seule fait exception car elle a accordé une indemnisation réelle pour les terres expropriées (3) et, par ce fait, les propriétaires n'ont pas été ruinés.

Le fléchissement de la production est général. M. Jousse le constate dans tous le pays (4) quoique les spécialistes, collaborateurs au Supplément du «Manchester Guardian» de 1925, soient optimistes et considèrent que l'accroissement de la production sera un des effets des réformes agraires. Ils sont restés optimistes jusqu'à cette date, mais cinq ans déjà se sont passés sans que

---

1) P. Jousse.—*Op. cit.* p. 46.

2) Art. 2 de la loi polonaise.

3) S. Nagy. — *La culture des céréales au point de vue économique et social.* Rapport présenté au XIII-e congrès international d'agriculture, 1927.

4) P. Jousse. — *Op. cit.*, p. 209. Cf. G. Goscicki. — Rapport au XIII-e congrès international d'agriculture. Vol. III, p. 244.

PRODUCTION MOYENNE ANNUELLE EN TONNES DES
PENDANT LA PÉRIODE 1920 — 1928 COM

PAYS	BLÉ		MAÏS	
	Moyenne 1909—1913	Moyenne 1920—1928	Moyenne 1909—1913	Moyenne 1920—1928
Autriche	*270.000*	*250.000*	73.000	92.000
Bulgarie	625.000	1.030.000	*776.000*	*543.000*
Esthonie	—	20.000	—	—
Grèce	*356.000*	*322.000*	*239.000*	*173.000*
Hongrie	*1.990.000*	*1.820.000*	1.505.000	1.540.000
Jougoslavie	*2.100.000*[2]	*1.540.000*	*3.660.000*[2]	*2.740.000*
Italie	4.990.000	5.370.900	*2.549.000*	*2.310.000*
Lettonie	38.000	44.000	—	—
Lithuanie	85.000	110.000	—	—
Pologne	*1.700.00*	*1.310.000*	72.000	74.000
Russie	*20.600.000*	*20.000.000*	1.335.000	3.580.000
Roumanie[3]	*2.389.000*	*2.590.000*	*2.730.000*	*3.826.000*

1) La Tchécoslovaquie ne figure pas dans ce tableau puisqu'on n'a pas
2) 1913.
3) La moyenne 1909 — 1913 est calculée pour l'Ancien Royaume.

PRINCIPALES CÉRÉALES, DANS LES PAYS A RÉFORME AGRAIRE [1])
PARÉE À LA MOYENNE 1909 — 1913

ORGE		AVOINE		SEIGLE	
Moyenne 1909—1913	Moyenne 1920--1928	Moyenne 1909—1913	Moyenne 1920--1928	Moyenne 1909—1013	Moyenne 1920—1928
95.000	175.000	*405.000*	*359.000*	*567.000*	*430.000*
194.000	252.000	*110.000*	*109.000*	155.000	180.000
134.000	*0*	*123.000*	*120.000*	*185.000*	*150.000*
133.000	153.000	54.000	73.000	29.000	49.000
714.000	*537.000*	*440.000*	*352.000*	*804.000*	*690.000*
412.000[2])	*301.000*	*590.000*[2])	*301.000*	*330.000*[2])	*160.000*
220.000	*216.000*	536.000	544.000	135.000	150.000
173.000	*133.000*	*279.000*	*220.000*	*325.000*	*219.000*
159.000	190.000	266.000	290.000	497.000	531.000
1.500.000	*1.300.000*	*2.800.000*	*2.340.000*	*5.700.000*	*5.120.000*
9.045.000	*5.100.000*	*13.430.000*	*11.600.000*	18.900.000	22.300.000
544.000	*1.412.000*	*422.000*	*1.007.000*	*119.000*	*245.000*

trouvé le chiffre comparable d'avant guerre.

PRODUCTION MOYENNE EN QUINTAUX PAR HECTARE DES PRINCIPALES CÉRÉALES DANS LES PAYS À RÉFORME AGRAIRE PENDANT LA PÉRIODE 1920–1928, COMPARÉE À LA MOYENNE 1909–1913

PAYS	BLÉ		MAÏS		ORGE		AVOINE		SEIGLE	
	1909—1913	1920—1928	1909—1913	1920—1928	1909—1913	1920—1928	1909—1913	1920—1928	1909—1913	1920—1928
Autriche . .	*13.7*	*13.4*	15.0	16.9	12.4	13.5	11.8	12.1	*13.6*	*12.4*
Bulgarie . .	6.2	10.4	*12.9*	*9.0*	8.6	11.4	6.7	8.0	7.8	9.8
Esthonie . .	—	9.5	—	—	10.2	9.1	*9.1*	*7.9*	*9.3*	*8.9*
Grèce	*8.1*	*7.0*	*12.2*	*8.6*	*9.9*	*8.4*	*8.7*	*7.8*	*8.8*	*8.3*
Hongrie . . .	*13.2*	*13.0*	*17.5*	*15.5*	*13.6*	*12.4*	*12.8*	*11.6*	*11.8*	*10.7*
Jougoslavie .	*10.5*[2])	*9.6*	*19.0*[2])	*14.0*	*9.9*[2])	*8.2*	*10.4*[2])	*8.2*	*11.0*[2])	*8.4*
Italie	10.5	11.4	*15.8*	*15.1*	8.9	9.5	10.6	11.4	11.0	12.4
Lettonie . .	*11.8*	*10.7*	—	—	*9.1*	*8.2*	*9.1*	*7.9*	*9.3*	*8.9*
Lithuanie . .	10.4	10.7	—	—	8.7	10.2	8.4	9.1	9.0	10.0
Pologne . . .	*12.4*	*11.8*	*10.8*	*9.9*	11.8	12.9	10.2	11.4	*11.2*	*10.7*
Russie . . .	*6.9*	*6.6*	10.1	10.6	*8.6*	*7.0*	*8.0*	*7.1*	*7.5*	*7.3*
Roumanie [3]) .	*12.9*	*9.1*	*13.1*	*10.2*	*10.2*	*8.5*	*9.4*	*8.6*	*9.2*	*8.5*

1) La Tchécoslovaquie ne figure pas dans ce tableau puisqu'on n'a pas trouvé le chiffre comparable d'avant guerre.

2) 1913.

3) La moyenne 1909—1913 est calculée pour l'Ancien Royaume.

leur optimisme ait été justifié. La statistique internationale de la production totale et du rendement par hectare en donne le témoignage.

Voilà, d'après le Bulletin de l'Institut international d'agriculture de Rome, la production et le rendement par hectare, dans les pays à réforme agraire, pendant l'époque 1920–1929, comparés à la moyenne obtenue en 1909–1913.

Voir les tableaux de la page 100, 101 et 102.

Il ressort de l'examen de ces chiffres que la diminution de la production totale atteint plus de 60% du nombre de principales céréales dans les pays à réforme agraire, et que la diminution du rendement par hectare dépasse 70% du même nombre (1).

Bien entendu il faut faire des réserves lorsqu'on compare les deux époques parce que les surfaces des pays ont varié et parce que l'époque de prospérité d'avant guerre s'est transformée en l'époque de misère de l'après guerre.

*

Un autre aspect des résultats de la réforme agraire doit être envisagé au point de vue national. Chaque pays a profité de l'expropriation pour faire de nouveaux groupements et pour affirmer son caractère national. La tactique suivie par la Grèce et les Pays Baltiques est typique à ce point de vue. La première a rapatrié les populations grecques de l'Asie Mineure et les a concentrées dans le nord de la Grèce et plus particulièrement en Macédoine; tandis que les Pays Baltiques ont transféré aux nationaux les terres possédées jusqu'alors par une noblesse étrangère.

1) P. Stoykovitsch. — Rapport au XIII-e congrès international d'agriculture. Vol. III, p. 285.

Cet aspect d'ordre national est très visible dans la réforme roumaine, comme nous l'avons démontré.

*

Une conclusion à cette première partie s'impose.

L'étude des réformes agraires et leurs effets nous révèle des aspects intéressants au point de vue social mais inquiétants au point de vue économique, cela dans tous les pays à réforme agraire et particulièrement en Roumanie.

Il ressort ensuite de cette étude que l'oeuvre n'est pas encore achevée: la justice sociale n'est pas réalisée ei le jeu libre des forces économiques ne peut l'assurer, st l'on n'en vient à considérer la propriété comme une fonction sociale.

Par conséquent la tâche qui reste à accomplir est plus importante que le labeur déja fait et c'est pourquoi on doit chercher à rétablir l'équilibre par le redressement de l'agriculture.

DEUXIÈME PARTIE

MESURES EN VUE DE RESTAURER LA PROSPÉRITÉ AGRICOLE

MESURES EN VUE DE RESTAURER LA PROSPERITE AGRICOLE

Dans la première partie de ce travail, nous avons fait d'une manière succincte, l'historique des réformes agraires en Roumanie et de leurs conséquences.

Nous avons insisté surtout sur la dernière réforme agraire, dont les effets sociaux et économiques peuvent avoir de graves conséquences pour l'avenir du pays et exigent, pour cette raison, une intervention de l'Etat.

En ce qui concerne ce droit d'intervention deux courants d'opinions se manifestent: tandis qu'en France on est individualiste et antiinterventionniste, en Allemagne on croit que le droit de propriété doit être restreint lorsque l'intérêt social l'exige. En Italie, le problème est éthique et chrétien, la propriété étant considérée comme un bien commun sur lequel l'Etat conserve le domaine éminent(1). Il semble pourtant que la formule «propriété-fonction sociale» gagne de plus en plus du terrain.

Cette question d'intervention a depuis longtemps préoccupé nos hommes d'Etat ainsi que tous ceux qui s'intéressent à ce grave problème de la production.

---

1) P. Jousse.—*Op. cit.* p. 124 et sq.

On peut grouper comme suit les mesures préconisées pour restaurer la prospérité de l'agriculture:

1. Mesures prises pendant la guerre;

2. Mesures concernant l'époque immédiate d'après guerre.

3. Efforts faits en Roumanie après la réforme agraire.

4. Solutions adoptées par les autres pays.

Comme corollaire, nous indiquerons notre opinion personnelle en vue du redressement agricole en Roumanie.

L'exposé ci-dessus indique les questions que nous aurons à examiner dans cette deuxième partie de notre travail.

CHAPITRE I-er

Efforts faits en Roumanie pour remettre en état de production les territoires roumains pendant la guerre.

La guerre roumaine et l'occupation allemande d'une partie du territoire roumain a eu, parmi d'autres conséquences politiques et militaires, celle de séparer la Roumanie en deux parties, lesquelles ont suivi presque le même programme agricole, bien que sans contact entre elles. L'explication réside dans l'identité des besoins agricoles qui devaient être satisfaits par l'initiative et sous la direction de l'Etat afin de canaliser les forces économiques. Mais tandis que dans les provinces occupées, la production a été stimulée surtout par les besoins d'exportation des Puissances Centrales; en Moldavie elle devait satisfaire les nécessités de la population civile, de l'armée et de quelques centaines de mille de réfugiés, qui avaient voulu échapper à la terreur allemande.

I-ère SECTION. — **Le problème agricole dans les territorres libres.**

En Moldavie, le seul territoire resté libre pendant la guerre, les mesures en vue de l'organisation agricole ont été prises en vertu de règlements (1) et de décrets-lois (2).

1) Le règlement pour l'exécution des travaux agricoles du 20 septembre, 1916; le règlement sur les travaux agricoles et celui concernant la création de conseillers agricoles et leurs attributs, du 24 janvier, 1917.

2) Le décret-loi sur l'obligation des cultures agricoles No. 984 du 14 août 1917; le décret-loi sur l'obligation des travaux agricoles No. 893, de même date.

On a légiféré par décrets-lois parce que l'état de guerre empêchait le fonctionnement régulier du parlement et parce que l'affirmation de l'autorité des gouverneurs était une nécessité à cette époque d'incertitude. Ces décrets devaient être ratifiés ultérieurement par les Assemblées Législatives pour avoir force légale.

Afin d'assurer les travaux agricoles et les produits nécessaires à la population civile et à l'armée, une forte intervention de l'Etat s'est produite.

Tout d'abord, ce fut la création de comités agricoles puis l'application du principe du travail obligatoire. Dès le début de la guerre, alors que la Valachie n'était pas encore occupée, on édicta, par le Règlement du 20 septembre, 1920, le travail obligatoire pour ceux qui resteraient dans leurs villages et on créa des comités départementaux et communaux pour surveiller l'accomplissement des travaux agricoles.

Leur action, non guidée par des spécialistes agronomes, n'eut qu'un faible effet. C'est pourquoi, les occupants ont trouvé en Valachie un déficit de semailles; en Moldavie aussi, les emblavures accusèrent une diminution de presque 40%. Pour ne citer que la culture du blé, elle passa en Moldavie de 330.100 ha en automne 1915 à 211.500 ha en automne 1916(1).

Ce fut l'organisation agricole, créée par le Règlement du 24 janvier 1917, qui compléta et apporta les retouches définitives à l'intervention de l'Etat pour les travaux agricoles.

---

1) D. CĂRUNTU.—*L'organisation de la production agricole et de l'approvisionnement de l'agriculture.* Edition du ministère de l'agriculture et des domaines. Bucarest, 1929.

Le dit règlement créa les organes d'application, en dehors de comités sans responsabilité, et eut recours aux meilleurs techniciens et aux plus réputés agriculteurs, comme conseillers agricoles pour le département, comme agronomes pour les régions et comme agents agricoles pour les communes.

L'attribution principale des conseillers agricoles fut d'établir un plan de culture adapté au plan économique général du pays, et de fixer la somme de travail nécessaire pour assurer la production agricole. Ils avaient pleins pouvoirs et les autorités civiles ainsi que le commandement militaire du département devaient être à leur disposition pour faire exécuter le programme agricole des labours et des travaux nécessaires. Ils étaient revêtus par conséquent d'un caractère dictatorial.

Un nouveau service fut créé près du Ministère de l'Agriculture et des Domaines pour établir le plan général de culture, surveiller l'activité des conseillers agricoles et distribuer les produits entre les départements. Le règlement du 24 janvier prévoyait l'immobilisation et la réquisition des semences et des produits.

Mais la plus intéressante mesure prise par le même règlement, fut l'obligation des cultures conformément au plan du conseiller agricole, dans l'intérêt supérieur d'assurer l'alimentation de l'armée et de la population civile.

Comme je l'ai dit, l'agriculture en Moldavie, le seul territoire libre pendant la guerre, avait à vaincre, au début de 1917, de grandes difficultés: les opérations militaires qui avaient lieu sur tout le territoire, rendaient incertain l'emploi des capitaux dans les exploitations agricoles et en conséquence, la production était au-dessous du rendement des années précédentes. En même temps, les exigences de

la consommation réclamaient impérieusement des cultures plus développées.

Par suite de ces nécessités, le Règlement sus-cité, décrète le travail obligatoire pour les propriétaires de toutes catégories. On décida également que les terrains incultes (non cultivés), seraient cultivés par l'Etat, on obligea à utiliser aussi les pacages susceptibles d'être transformés en terrains de culture, à cultiver les plantes textiles, enfin les paysannes devaient fabriquer elles-mêmes la toile nécessaire aux besoins domestiques.

Afin de forcer les agriculteurs à accepter et à exécuter le plan de culture fixé, le Conseil des Ministres stipulait, quelques jours plus tard (1), des mesures assurant le payement des produits réquisitionnés et accordait l'assistance du crédit d'Etat, par l'intermédiaire des caisses d'emprunts, aux seuls agriculteurs qui auraient pris l'engagement d'exécuter les travaux agricoles selon le plan établi.

A côté des cultures obligatoires, le Règlement du 24 janvier confirma, pour les paysans et les ouvriers agricoles, l'obligation du travail, décretée dès le mois de septembre. On imposa également le travail obligatoire avec bestiaux et machines. Toutes ces mesures furent prises comme une conséquence du principe des cultures obligatoires et comme un commandement de la solidarité nationale pour le maintien de la production (2).

On prit encore d'autres mesures. On limita les réquisitions des produits agricoles destinés au ensemencements

---

1) Le 28 janvier, 1917.

2) «De même que tous les citoyens valides sont à la guerre, ceux restés à leur foyers doivent travailler pour assurer le ravitaillement des troupes et de la population civile». D. CĂRUNTU.—*Op. cit.*, p. 38.

et à la nourriture du bétail; on eut recours à l'armée pour collaborer à l'oeuvre de la production agricole: les soldats des unités d'instruction furent mis, par détachements, à la disposition des conseillers pour les travaux agricoles; les propriétaires et les spécialistes, officiers, sous-officiers et soldats, furent rappelés de leurs unités et considérés comme mobilisés sur place dans leurs exploitations ou dans les fonctions civiles ayant trait à l'agriculture; les réquisitions des animaux pour l'armée furent limitées etc. De plus, on fit des efforts pour utiliser les tracteurs et les charrues à vapeur. On put en employer trente quatre. Enfin, pour financer l'agriculture paysanne, on fit appel aux unités coopératives, et leurs services furent appréciables pour l'organisation de l'agriculture, qui constituait une véritable mobilisation agricole (1).

Le plan agricole fixé au printemps 1917 ne put être entièrement réalisé, malgré tous les efforts faits par le gouvernement. La guerre exerçait une grande influence morale, dans l'incertitude où l'on était de voir son issue favorable, d'autant plus que l'on savait que les Allemands projetaient de forcer le front et en ce cas, l'intention du gouvernement était de retirer les troupes en Russie.

Il fallait donc intensifier les efforts pour maintenir la production telle que l'imposait les circonstances, en automne 1917, et de nouvelles dispositions durent être prises. Cela eut lieu, cette fois, en vertu de Décrets-lois, d'une manière plus résolue et présentant un caractère légal, vu la formule: «sous condition d'être ratifié par le Parlement».

---

1) G. Jonesco-Şişeşti. — *L'Agriculture de la Roumanie pendant la la guerre de 1916—1919.* Publication de la dotation Carnegie. Paris, 1929.

Il s'agit des décrets-lois No. 893 et 894 du 14 août 1917 concernant les cultures obligatoires et le travail obligatoire.

On imposait que les travaux soient exécutés conformément au plan indiqué par le conseiller agricole, et cela tant sur les grandes que sur les petites propriétés, la propriété, considérée par conséquent comme «fonction sociale», devant «servir les intérêts communs et satisfaire aux nécessités de la collectivité nationale (1). De même, on imposait la réquisition des forces manuelles, c'est-à-dire le travail obligatoire, en termes bien plus rigoureux que le règlement de septembre 1916, en prévoyant des sanctions allant jusqu'à trois ans de prison correctionnelle par application du code de justice militaire et de la loi de réquisitions (2).

D'autres dispositions de ces décrets concernent: l'obligation imposée aux grands propriétaires de cultiver du blé sur au moins un tiers de la surface totale labourable, et aux paysans, qui d'habitude ne cultivaient pas cette céréale. On imposait aussi l'obligation d'en cultiver sur les terres en jachère. De plus, les terres qui ne seraient pas cultivées par leurs propriétaires, devaient être considérées comme appartenant à des absentéistes, 5 ans après la fin de la guerre et ces propriétaires devaient en conséquence payer un impôt double. Les décrets-lois mentionnés prévoyaient également la déclaration obligatoire des produits agricoles, des machines et des bestiaux possédés, sous peine d'amende. Enfin, pour stimuler les ensemencements de l'automne 1917,

---

1) Rapport du ministre de l'Agriculture et des Domaines présenté au roi pour justifier le décret-loi No. 894 du 14 août 1917.

2) Décret-loi No. 893 du 14 août 1917.

l'État accorda des avances sans intérêts, assumant les risques de la guerre pour ces avances.

Voici donc l'idée des cultures obligatoires basée sur la théorie de «la propriété fonction sociale» et la formule du travail obligatoire imposée par les intérêts collectifs de la Nation.

On retrouve ces principes dans une autre organisation qui fut introduite en Moldavie pendant la période comprise entre la paix de Bucarest (avril 1918) et la retraite des Allemands du territoire occupé (novembre 1918). Les détails en seront exposés dans le chapitre suivant.

*

Il nous reste à examiner les effets de toutes ces mesures complexes.

Les efforts faits pour l'organisation agricole de la Moldavie eurent des résultats satisfaisants: ...«ils permirent d'assurer l'alimentation de la population et de l'armée ainsi que la tranquillité sociale à l'arrière du front à un moment historique extrêmement critique, alors que l'Empire des tsars s'écroulait et que des centaines de milliers de soldats russes, bolchévisés, abandonnaient le front et répandaient partout des germes d'anarchie» (1). Pour tout dire, le travail agricole obligatoire a sauvé le pays (2).

Ce résultat à été obtenu grâce à l'intensification de la culture des principales céréales, restée cependant déficitaire par rapport aux cultures d'avant guerre. Le tableau qui suit nous renseigne amplement à ce sujet.

---

1) G. Jonesco-Şişeşti. — *Op. cit*, p. 96.
2) *L'organisation de la production agricole*, etc.

SURFACE DES CÉRÉALES CULTIVÉES EN MOLDAVIE

	1915—1916	1916—1917	1917—1918
	H E C T A R E S		
Blé d'hiver . . .	299.305	186.429	257.944
Blé de printemps	—	2.545	3.361
Orge	167.938	146.835	135.301
Avoine	141.548	117.607	118.694
Maïs	548.640	448.012	426.016
Seigle	27.773	18.889	19.056
Céréales, total . .	1.185.204	920.317	960.372
Autres cultures et fourrages . . .	128.167	100.505	127.056
Total général .	1.313.371	1.020.822	1.087.428

La surface totale des cultures en 1917—1918 a été de 1.087.428 ha, alors qu'elle n'était que de 1.020.822 ha en 1916—1917. L'accroissement est évident, surtout pour le blé qui accuse une augmentation de 40 %.

C'est surtout le département de Jassy qui a donné la preuve d'une organisation parfaite du travail agricole, et cela même sans le concours de l'armée. On a ensemencé en automne 1917 le maximum de surface jusqu'à cette date, soit 34.000 ha de blé et de seigle, alors qu'en 1916 on n'avait ensemencé que 20.000 ha et en 1915 seulement 31.000 ha (1).

Il faut également noter, comme un des effets de ces mesures: l'utilisation des agronomes spécialistes pour l'oeuvre de production, ce qui favorisa par la suite leur constitution légale en un corps technique d'Etat, par la loi sur le corps agronomique de 1921 (2).

1) C. Garoflid.—*La question agraire en Roumanie.* Bucarest, 1920. p. 366.

2) Le corps agronomique d'Etat garantit en Roumanie l'exercice d'une profession liée à l'agriculture. Il comprend actuellement trois sections correspondant aux trois degrés de l'enseignement agricole: la section des ingénieurs agronomes, la section des conducteurs agricoles et celle des administrateurs agricoles.

De même, l'organisation du travail pendant la guerre donna une nouvelle impulsion au mouvement coopératif, car, la manière dont il assuma la charge de financer l'agriculture paysanne, imposa partout l'idée coopérative. Elle se développa, mais, il faut le reconnaître, sans grande envergure.

II-e SECTION. — L'effort allemand dans les provinces occupées.

Dès que l'occupation de la Valachie fut realisée par les puissances centrales, en décembre 1916, les Allemands et les Austro-Hongrois, qui avaient déja préparé le plan d'exploitation des richesses roumaines, par leur état major économique *(Wirtschaftstab)*, commencèrent l'exploitation systématique du pays afin de ravitailler les troupes et les populations de leurs propres pays.

Leur tâche fut de reconstituer la vie économique et d'organiser les transports des dépôts trouvés, ainsi que les produits des nouvelles récoltes. «Il était nécessaire que la Roumanie soit maintenue comme le grenier des puissances centrales», disait l'ordonnance du gouverneur militaire, du 8 février 1917.(1)

Partant de ce principe, ils conçurent une organisation semblable à celle appliquée en Moldavie, à savoir:

a. — Une autorité centrale militaire: l'état major économique, comprenant sept sections, dont la section agricole comprenait six groupes. Le groupe A: travaux des champs, répartition des semences, jardins, potagers, plantes oléagi-

---

2) I. GEORGIAN. — *La Roumanie sous l'occupation ennemie.* Citation de M. JONESCO-ŞIŞEŞTI dans *L'agriculture de la Roumanie pendant la guerre.* p. 47.

neuses, recolte; le groupe B: animaux; le groupe C: administration des domaines de l'Etat et de la Couronne; le groupe D: industries agricoles, eaux minérales et glace artificielle; le groupe E: machines agricoles; le groupe F: laiteries(1).

b.—Un agronome officier allemand ou autrichien à la tête de chaque département, avec pleins pouvoirs d'action et secondé par l'armée d'occupation.

c. — Les agronomes d'étapes.

d. — Les agents agricoles militaires dans chaque commune.

Après le rétablissement des autorités civiles, représentées par des Roumains agréés par les occupants, on créa la Commission mixte roumaine *(Rumänischer Wirtschafsverband)* qui comprenait, d'une part, les délégués des autorités roumaines, des syndicats agricoles, et des coopératives et d'autre part l'état major économique, dont la tâche fut de coordonner les mesures prises pour restaurer l'agriculture, assurer l'approvisionnement et l'exportation la plus intense.

Parmi les premières mesures prises en vue de la restauration agricole il faut noter: la réquisiton de la main d'oeuvre, la réfection des moyens de transport (ponts, chaussées, voies ferrées etc.) détruits par la guerre, puis la réquisition des produits contre leur payement en monnaie à cours forcé, les «lei nouveaux».

A la fin de 1917 on introduisit le travail obligatoire pour toute personne valide entre 14 et 60 ans

---

1) G. Jonesco-Şişeşti. — *Op. cit.*, p. 43; Intendant Locot-colonel Al. Cracoveano. — *Le service de l'intendance dans la campagne.* Bucarest, 1930. p. 260 et suiv.

sous peine d'amende ou de prison, et la culture obligatoire de toute terre appartenant au cultivateur ou tenue en bail.

Pour ce financement de l'agriculture on a repris les opérations de la Caisse d'emprunt sur gages, qui avait été fondée à l'époque de la neutralité roumaine (1915). On a également repris les opérations faites par les banques populaires. Des avances sans intérêt sont été accordées aux agriculteurs et, afin de stimuler la production agricole, les prix fixés par le monopole d'achat ont été majorés.

Grâce à ces mesures la surface cultivée en blé a atteint le chiffre d'avant guerre; quant aux autres plantes et surtout au rendement par hectare, les résultats sont déficitaires, à l'exception de l'avoine, des plantes oléagineuses et légumineuses qui accusent un accroissement sensible. La statistique indique 8.5 quintaux de blé en moyenne par hectare en 1917 et 3.6 quintaux en 1918.

Le tableau qui suit indique les surfaces cultivées pendant les deux années de l'occupation pour les principales plantes agricoles, comparées aux surfaces de l'année 1915—1916

PLANTES	Années 1917–1918	Années 1916—1917	Années 1915—1916
Blé	1.248.460	984.872	1.219.333
Maïs	1.115.689	977.933	1.139.164
Avoine	306.470	136.485	160.918
Orge	70.741	46.148	54.406
Seigle	39.908	20.215	29.755
Oléagineuses (lin, colza, tournesol)	161.983	65.846	18.968
Légumineuses . .	70.455	43.617	38.290

La consommation intérieure, pour la population et les animaux, fut rationnée en vue de créer des disponibilités toujours plus grandes pour l'exportation dans les pays germaniques afin de renforcer leur résistance. En

conséquence, les quantités de produits agricoles envoyées du territoire occupé sont bien plus importantes que celles destinées à l'armée d'occupation(1). Cette dernière, composée de 800.000 hommes et 140.000 chevaux a consommé un million de tonnes de produits végétaux, 800.000 bêtes à cornes plus de 3.000.000 de moutons et plus de 200.000 porcs durant 23 mois, tandis que dans le même intervalle de temps, on a exporté 2.161.905 tonnes de produits agricoles, surtout en Allemagne et en Autriche, sans compter les colis postaux de 10 kilos envoyés par les soldats ou ceux emportés par les hommes se rendant en congé, évalués à une trentaine de mille tonnes(2). Si on ajoute les animaux, leurs produits, les fruits et les légumes industrialisés, on arrive au chiffre de 20 milliards lei or(3) représentant la valeur totale des produits enlevés au pays(4). Rien n'indique que le pays ait été dédommagé pour tous ses produits enlevés.

Ce qui est à remarquer c'est le plan systématique conçu par les occupants pour l'exploitation des vergers et potagers. On inventoria les arbres, on donna des instructions pour leur culture, pour la mise en rapport des potagers, on interdit l'emploi des fruits, et surtout de la récolte des prunes, pour la fabrication de l'eau-de-vie et on fit transformer en marmelade un tiers de la production tandis qu'un autre tiers fut transformé en pruneaux. A cette fin on installa des fours à sécher les fruits et des fabriques de marmelade pour laquelle on utilisa aussi des melons et des potirons. On put arriver ainsi à obtenir de nouveaux

---

1) G. Jonesco-Şişeşti. — *Op. cit.* p. 59.
2) *Idem* p. 60.
3) Un leu or = un franc or.
4) D. Căruntu.—*Op. cit.* p. 109; Intend. L.-t.-Colonel Al. Cracoveanu.—*Op. cit.*

produits d'une valeur alimentaire incontestable et très recherchés sur le marché.

Cet exemple nous démontre la possibilité d'ouvrir de nouveaux débouchés à nos fruits, ce qui serait du plus grand intérêt, vu l'état actuel de l'agriculture où on est contraint de vendre les céréales au-dessous du prix de revient.

Pour terminer ce chapitre, quelques appréciations sur l'action allemande en Valachie.

Monsieur Gr. Antipa, ministre roumain délégué pendant l'occupation, nous dit, dans son récent travail: *L'occupation ennemie de la Roumanie et ses conséquences économiques et sociales*(1): «En ce qui concerne la culture des terres, nous devons reconnaître que ce fut également une entreprise en grand, unique en son genre, et qu'ici aussi l'on avait une organisation étonnante qui, dans ces circonstances, amena de grands résultats».

Cette organisation était basée sur la conception de considérer la propriété privée et celle du pays tout entier, comme un domaine de production unifiée pour lui imposer un plan général de culture.

Un autre auteur, le Dr. Mann, professeur allemand, qui vécut pendant quelque temps en Valachie, pendant la guerre, dit que ce petit territoire occupé était en état «de couvrir complètement et simultanément les besoins de la population civile de Roumanie, ceux des prisonniers, de l'armée d'occupation et du front sud-est et en même temps de supporter de gros transports de provisions vers la patrie allemande», grâce à «l'introduction de méthodes

1) Publication de la Dotation Carnegie. Presses Universitaires de France. 1929, Paris, p. 120.

d'épargne inconnues jusqu'ici et parce qu'on examinait avec soin les possibilités d'employer ce qui paraissait inutilisable» (1).

On doit donc enregister des résultats satisfaisants au point de vue de l'économie générale, bien qu'ils aient été réalisés en imposant un rude labeur aux populations occupées.

---

1) Prof. Dr. Mann. — *Kriegswirtschaft in Rumänien.* Bucarest, 1918. Citation de M. Antipa. — *Op. cit.*, p. 125.

CHAPITRE II

Les efforts pour la mise en état de production du territoire roumain pendant l'époque immédiate d'après guerre.

La déroute russe à la suite de la révolution bolchévique et le manque de secours de la part des alliés ont rendu impossible la résistance roumaine. La Roumanie s'est donc vue obligée de signer une paix séparée, à Bucarest, dictée par les Puissances Centrales. Cette paix fut loin d'être acceptée par tous les partis politiques. Les Allemands ne quittèrent donc pas le territoire roumain et la séparation des provinces, produite par la guerre, continua jusqu'à la victoire des Alliés qui changea de fond en comble les conditions de la paix générale et amena la réalisation de l'idéal roumain: l'union de toutes les provinces roumaines.

L'époque qui suivit immédiatement la paix de Bucarest jusqu'à l'armistice général imposé par les Alliés, a eu comme caractéristique la préoccupation du gouvernement roumain de réaliser le relèvement agricole du pays. C'était une nécessité absolue car le peuple roumain manquait à cette époque de l'énergie necessaire pour continuer d'une façon satisfaisante la culture de la terre et c'était par des mesures nouvelles que l'on espérait trouver les subsides indispensables à l'acquittement des charges onéreuses de la

paix. Le salut du pays par conséquent exigeait le maintien des dispositions concernant la culture obligatoire et l'introduction de mesures relatives à l'affermage obligatoire.

C'est pourquoi le gouvernement, par le décret-loi du 26 mai 1918 sur la culture obligatoire et par une loi rendant obligatoire l'affermage, prit les mesures qui s'imposaient pour assurer le développement de l'agriculture. Ainsi dans l'intérêt général, les mesures exceptionnelles du temps de guerre devaient être maintenues en vigueur.

I-ère SECTION. — **L'obligation des cultures et des travaux agricoles.**

La guerre a considérablement réduit l'outillage et nos ressources, en produits et en hommes, elle a eu une influence défavorable sur la balance du commerce en même temps qu'elle imposait de lourdes charges financières.

On ne pouvait remédier à tous ces maux par un régime de liberté complète, car les paysans, à peine sortis de la phase de production pastorale, n'avaient pas encore le sentiment des avantages qu'ils pourraient retirer pour eux-mêmes du travail fait dans l'intérêt général. Ce qui s'imposait alors, c'était la nécessité d'un emploi méthodique de la main d'oeuvre, du cheptel et de toutes les ressources agricoles, pour obtenir une production satisfaisante; puis la mise en culture obligatoire de la terre afin de mieux pouvoir suffire aux besoins intérieurs et à l'exportation. Il fallait donc à la fois de la discipline et une organisation rationnelle de la culture.

Ces motifs justifient amplement l'intervention étatique afin de maintenir l'obligation d'effectuer les cultures et les travaux agricoles imposés pendant la guerre. Après

même qu'ont été réparés les dommages causés directement par la guerre la contrainte n'en restait pas moins nécessaire pour assurer la rationalisation des cultures et pour faire baisser le prix de revient en vue de mieux soutenir la concurrence étrangère.

Si on analyse le décret-loi concernant l'obligation des cultures et des travaux agricoles, il faut examiner successivement le principe général de l'obligation, les organes prévus pour l'application de la loi, le régime des payements, la fixation du prix des travaux, les modalités d'exécution et les sanctions.

Comme principe général, l'obligation fut prévue par le premier article du décret-loi, qui dit: «A partir de l'application de cette loi le travail manuel en agriculture et dans les exploitations forestières devient obligatoire pendant 5 ans, ainsi que la culture de la terre et l'emploi des bestiaux, des outils et des machines agricoles».

De ce principe dérivent les conséquences suivantes:

a. — Le travail agricole obligatoire doit être fait par les ouvriers agricoles, hommes, de 14 à 60 ans, femmes de 14 à 50 ans, à l'exception des femmes enceintes et de celles qui allaitent. Chaque catégorie d'ouvriers agricoles devra demander son inscription sur les listes de travail et sera employée tout d'abord sur ses propres terres puis sur celles des propriétaires qui en auraient besoin.

b. — Les bestiaux, les machines et les outils agricoles doivent également être inscrits par leurs propriétaires au tableau des organes agricoles. Ils sont réquisitionnés au profit de l'Etat et leur distribution sera faite par les autorités chargées de l'application.

c. — La main d'oeuvre agricole doit être recensée au plus tard le 1-er février de chaque année. Elle sera

distribuée tout d'abord aux grands propriétaires, puis aux petits cultivateurs, d'après la capacité du rendement, l'époque des travaux et l'état de la végétation.

d. — Chaque propriétaire foncier devra accomplir le programme fixé par l'autorité agricole, sa propriété étant considérée comme investie d'une fonction sociale au profit de tous.

e. — Afin d'assurer une meilleure distribution de la main d'oeuvre, toute entente particulière pour travaux agricoles est interdite.

En ce qui concerne les organismes chargés de l'application, on constate qu'ils ont été greffés sur l'administration déjà existante, prévue par la loi sur les conventions agricoles de 1907 et sur l'organisation créée pendant la guerre: la section de travaux agricoles attachée au conseil supérieur de l'agriculture, le service agricole départemental, la commission régionale de travail et le comité communal.

La loi sur les conventions agricoles, dont nous nous sommes déjà occupés (1), régit les devoirs du conseil supérieur de l'agriculture. On lui assigne en plus la charge de veiller à l'application du décret-loi.

Le service agricole départemental fut chargé de l'organisation, de la distribution et du contrôle des travaux agricoles. Il se compose du conseiller agricole et de la commission départementale. Le conseiller agricole qui dirige le service est également officier de police judiciaire et toutes les autorités départementales doivent lui prêter leur concours. On lui adjoint la commission agricole départementale composée de trois membres, dont il est le président, les deux autres membres étant délégués par le

1) Voir page. 21.

syndicat agricole — organe des intérêts agricoles départementaux — et par les banques populaires, ceci jusqu'à la création des chambres d'agriculture.

Ses attributions sont multiples: fixer le prix des travaux obligatoires, faire appliquer la loi sur les conventions agricoles se prononcer en dernière instance pour le recensement, pour l'organisation et la répartition des forces de travail ainsi que pour les pénalités infligées par le service agricole régional.

La commission agricole d'arrondissement, — ou régionale —, qui forme le deuxième organisme d'application, est composée également de trois membres: l'agronome régional comme président et deux propriétaires ruraux, représentant la grande et la petite propriété. Elle détermine la quantité maxima de travail pouvant être fourni par chaque laboureur et par attelage, l'époque où doivent commencer les travaux et la répartition des forces de travail jusqu'au 1-er avril de chaque année. Elle prononce en première instance son arrêt sur les plaintes relatives aux questions d'inventaire, de forces de travail et de cheptel. L'agronome régional fixe le plan de culture de chaque cultivateur et il est l'adjoint de la police judiciaire pour l'application des pénalités prévues par le décret-loi.

Le troisième organisme, est la commission agricole communale, ayant la même composition que le précédent. Son chef est l'agent agricole secondé par un gendarme. Il est chargé de faire exécuter les dispositions des autres commissions.

Chacun de ces organismes d'administration doit, hiérarchiquement, aider les diverses commissions et assister à leurs séances.

Le prix de travaux obligatoires et les conditions

d'emploi sont fixés chaque année d'après le rendement et les prix maxima des denrées agricoles. On fixe en même temps les dédommagements à accorder pour manque de travail occasionné par les déplacements. Le payement doit être versé dans l'intervalle de deux semaines tout au plus. On ne pourra retenir que les avances faites par la banque populaire. Pour faciliter l'opération, les propriétaires peuvent déposer les sommes nécessaires à la banque populaire locale qui se chargera des payements. En cas de refus du propriétaire d'acquitter la somme due pour les travaux obligatoires, il sera poursuivi par le fisc.

Afin d'assurer le payement du travail obligatoire, l'auteur du décret-loi prévoit la disposition d'un privilège de payement avant les créances hypothécaires et chirographaires.

On charge l'administration de l'exécution des travaux agricoles et des corvées établies par le service agricole départemental sous peine d'amende ou de renvoi. L'application se fait sur place d'après le programme de chaque semaine, par l'agent agricole assisté d'un gendarme agricole. Chaque dimanche ils font leurs rapports en indiquant la somme de travail fait, ou, le cas échéant, l'impossibilité absolue d'exécution.

Comme sanctions, le décret-loi prévoit: *a)* l'amende infligée par les organes administratifs, *b)* une condamnation allant jusqu'à 10 jours de prison, prononcée par le juge de paix.

Outre ces pénalités on prévoit que les bestiaux et les machines seront réquisitionnés et répartis temporairement entre ceux qui en ont besoin. Sont passibles des mêmes pénalités les grands et petits cultivateurs qui n'ont pas fait correspondre leur plan de culture avec les modifications

imposées par le service agricole. Toute autre infraction au décret-loi sera punie d'amende fixée selon l'importance de l'infraction. Les amendes seront versées au fisc jusqu'à la création des chambres d'agriculture.

Telles sont, dans leur ensemble, les principales dispositions du décret-loi du 26 mai 1918, dont l'application faisait espérer d'heureux résultats. Toutefois le décret-loi n'a pu avoir aucun effet pratique puisque, à peine entré en vigueur, les événements politiques et la victoire des pays alliés à la Roumanie ont imposé, le 3 novembre 1918, l'abrogation de toutes les mesures du gouvernement agréé par les Allemands, y compris le dit décret-loi. L'abrogation de ce décret-loi s'est faite au grand dommage de l'agriculture roumaine. Ceci ressort amplement du rapport sur l'organisation de la production agricole et l'approvisionnement de l'agriculture de 1917 à 1920, par M. D. Căruntu, ancien directeur général de l'Agriculture, dont nous reproduisons un passage caractéristique:

«On peut l'affirmer: la sauvegarde et le maintien de la production agricole pendant les vicissitudes du temps de guerre, ont pu être réalisés par l'obligation des cultures et des travaux agricoles.

«Le fait que cette organisation n'a pas été maintenue après la conclusion de la paix générale, a été, à notre avis, au détriment de l'économie nationale, parce que si la crise de la production agricole, accentuée au lendemain de la guerre au point de menacer d'une catastrophe, est due en première ligne aux conséquences de l'expropriation et de la mise en possession imposées par les vicissitudes politiques et sociales, il est tout aussi vrai que la crise est due également à l'indifférence des nouveaux propriétaires pour l'intérêt de l'économie nationale.

«Un fait certain et reconnu unanimement c'est que les labours partiels ont été la principale cause de la récolte déficitaire d'après guerre. Or, le décret-loi sur le travail obligatoire, avait pour but d'assurer intégralement la culture du sol arable. Ce décret abrogé, on a enregistré la récolte la plus déficitaire des temps de guerre et il était de ce fait impossible de dégrever l'Etat de ses lourdes charges.

«Nous avions tout lieu d'espérer que par le maintien du décret le résultat aurait été plus favorable à la situation économique et que les charges de l'Etat auraient pu être sensiblement diminuées» (1).

Cette thèse renforce notre opinion sur la nécessité de l'obligation des pratiques agricoles. Avec cette différence que nous demandons l'exécution de ces pratiques sur les propres terres du propriétaire afin de relever et rationnaliser la production, tandis que le décret-loi imposait le travail obligatoire même sur les terres d'autrui.

On doit relever que décret-loi établit le droit du paysan de ne pas être obligé de travailler pour autrui avant d'avoir terminé les travaux de son propre domaine selon le plan fixé. Ce principe était inscrit pour la première fois dans la législation roumaine. Les lois sur les conventions agricoles, et même celle de 1907 qui paraissait inspirée de principes plus démocratiques, n'auraient pas reconnu un tel droit.

L'obligation du travail sur les terres d'autrui a soulevé bien des critiques, dont la principale est que l'on ressuscitait le servage de triste souvenir, l'asservissement du paysan au grand propriétaire. M. Garoflid, ancien ministre de l'agriculture et auteur du décret-loi a réfuté

1) D. CĂRUNTU.—*L'organisation de la production agricole et de l'approvisionnement de l'agriculture de 1917 à 1920.* p. 40, 48 et 49.

cette critique: «L'obligation du travail», dit-il, «n'est pas le servage car on n'emploie pour la propriété d'autrui que le surplus du travail paysan, après avoir satisfait ses propres besoins ou ceux de ses semblables dépourvus de moyens de culture. Par exemple: si sur 200 jours de travail qu'un paysan peut faire par an, 150 lui suffisent pour travailler ses propres terres, est-ce restaurer le servage si la société demande que le paysan emploie son temps disponible de 50 jours dans l'intérêt général? Evidemment que non!» (1).

Voilà du socialisme d'Etat et du solidarisme et non pas du servage.

Malgré tout le dit décret-loi a le mérite de lancer quelques idées qui ne devaient pas tarder à être mises en application.

C'est tout d'abord la coopération qui en profite car un décret-loi postérieur créa «La Caisse centrale de la Coopération et de la mise en possession des paysans» pour affirmer l'étroite liaison de ces deux principes.

En second lieu, c'est l'idée de la création de chambres d'agriculture qui fut décrétée, mais bien plus tard (en 1925), et la nécessité d'une organisation agricole du pays dont la discussion préoccupe actuellement les cercles dirigeants.

II-e SECTION. — **L'affermage obligatoire.**

L'affermage obligatoire peut être considéré comme une autre tentative pour relever l'agriculture et pour frayer la route à la réforme agraire dans la période immédiate de l'après-guerre.

1) C. GAROFLID. — *La question agraire en Roumanie.* p. 381.

C'est toujours M. Garoflid, l'auteur de la contrainte étatique des cultures et de la plupart des lois pour la réforme agraire, qui proposa, en septembre 1918, la loi de l'affermage obligatoire des grandes propriétés, afin de pourvoir en terres de labour les paysans, jusqu'à leur mise en possession définitive. Cette mesure permettait d'éviter les conséquences fâcheuses d'une transmission brusque et d'autre part la réalisation de deux exigences économiques: le remembrement des terres et l'intégration des propriétés parcellaires. Elle permettait en même temps un classement des paysans selon leur capacité de travail, car les uns donnaient ainsi la preuve qu'ils méritaient la mise en possession tandis que les autres restaient de simples ouvriers agricoles (1).

L'importance d'une telle réforme transitoire n'échappe à personne, elle peut être considérée comme une sorte de «répétition générale» de la mise en possession et cette expérience servirait à la solution définitive du problème.

Nous croyons inutile d'insister davantage sur l'analyse de la loi.

Pour conclure, nous ajouterons que l'intérêt suscité par ces deux réformes, du travail et de l'affermage obligatoires, a été énorme, car on en espérait le redressement agricole de l'après guerre. Malheureusement elles furent annulées le 3 novembre 1918.

Par conséquent, la réforme agraire a eu à souffrir d'un manque d'expérience ce qui entraîna les conséquences déjà exposées (2) pour l'économie générale du pays et surtout pour la production.

Cet état de choses imposait de nouvelles préoccupations et des solutions immédiates, que nous examinerons dans les chapitres suivants.

---

1) C. Garoflid. — *Op. cit.*, p. 257.
2) Voir I-ère partie, chap. IV.

CHAPITRE III

Le problème du redressement agricole et l'intérêt qu'il suscita dans les préoccupations roumaines.

Les effets économiques de la réforme agraire, tels qu'ils avaient été prévus par quelques spécialistes, même avant l'élaboration des lois y relatives, se sont montrés nettement après leur application. Ces circonstances ont fait naître de nouvelles préoccupations, envisagées tant par le législateur que par l'opinion publique, pour faire cesser ou limiter les conséquences fâcheuses.

Des remèdes ont été préconisés, tant par la loi que par la presse et par les quelques mesures officielles déjà réalisées.

I-ère SECTION.—**Les prévisions de la réforme agraire**

Dès les premiers temps, l'idée du partage des terres a fait naître des craintes pour la production. C'est ce qui fit retarder son application. Mais une fois que le partage des terres dut être décrété, on chercha à justifier la décision prise par des raisons économiques(1) et à introduire en même temps — timidement, il faut le dire — des mesures au point de vue agricole.

1) Voir l'art. 1 de la loi du 14 juillet, 1921.

On trouve de telles prévisions dans les articles 137 et 139 de la réforme agraire pour l'Ancien Royaume. Nous les reproduisons intégralement:

«Art. 137. — Afin d'assurer une bonne culture du terrain des petites propriétés et une utilisation aussi bonne que possible des pâturages communaux ainsi que la mise en valeur des produits de la petite propriété, la Caisse centrale de mise en possession a le droit de fixer et d'imposer aux petits propriétaires les obligations relatives au plan de culture, à l'organisation des établissements agricoles et des associations qui ont pour but de diriger les paysans vers une culture rationnelle et intensive, d'assurer la vente de leurs produits et l'amélioration de la race du bétail. Elle arrêtera également les sanctions à appliquer en cas de violation de ces dispositions».

«Art. 139, premier alinéa. — «Tous ceux qui se rendront coupables de violation des présentes dispositions seront dépossédés sans sommation préalable, à la suite d'une requête de la Caisse centrale de mise en propriété en vertu d'une décision prononcée par le juge de paix à la suite d'une requête du serviee requête du service agricole départemental. Le propriétaire contre lequel des mesures judiciaires seront demandées, devra en tous cas être cité».

Les mêmes dispositions existent également dans les lois agraires des autres provinces sauf la Bessarabie, dont la population, qui s'était emparée des terres avant la consécration légale du partage, n'aurait jamais consenti à voir restreindre son droit de propriété dans n'importe quel but.

L'analyse des textes sus-mentionnés nous apprend que le partage des terres impliquait des obligations de culture d'après un plan général, préconisant une culture rationnelle réalisée avec le concours des sociétés coopéra-

tives prenant en main les intérêts des nouveaux propriétaires.

Donc les mesures en vue d'assurer une bonne culture ne faisaient pas défaut, il ne restait qu'à les appliquer. Malheureusement, malgré le mauvais état de l'agriculture, on n'a jamais appliqué les mesures édictées par la loi, sauf une seule tentative, qui, d'ailleurs, échoua. Elle fut essayée, six ans après l'application de la réforme, par la chambre d'agriculture du département de Dolj, avec le concours de l'administration locale et du service agricole départemental, pour imposer aux nouveaux propriétaires les pratiques agricoles rationnelles.

L'ordonnance émise à cette fin, pendant l'automne 1927, était rédigée en des termes énergiques et les raisons invoquées sont très intéressantes:

«Vu l'état déplorable de l'agriculture roumaine» — dit la publication affichée dans les villages — «vu l'état prospère de l'agriculture des autres pays... vu la baisse de l'exportation roumaine et la concurrence écrasante que les céréales roumaines ont à soutenir sur le marché mondial» etc., et en vertu du principe de l'expropriation des terres qui considère la propriété comme une fonction sociale, et vu l'art. 137 et 139 de la loi agraire, dont les dispositions ont été prises dans l'intérêt des agriculteurs et de l'Etat, l'Administration départementale et la Chambre d'agriculture locale impose l'obligation de recourir au procédé du «Dry-Farming»,(1) pour obtenir le maintien de l'humidité dans la terre par un système de labours adéquats aux conditions climatériques, ainsi que l'obligation de préparer, conformément aux instructions reçues, la semence sélectionnée nécessaire aux emblavures.

1) Mot anglais signifiant *culture sèche.*

Le refus d'exécuter les dispositions de l'ordonnance devait être puni de la reprise des terres.

Le Ministère de l'Agriculture et des Domaines interdit de telles tentatives pour des motifs d'opportunisme. Les mêmes motifs subsistant, aucune mesure de coercition n'a été prise, et voilà neuf ans de régime agraire, passés sans que l'on ait eu le courage d'appliquer les sanctions prévues par la loi.

II-e SECTION. — **Propositions en vue du relèvement de l'agriculture.**

Vu l'état inquiétant de l'agriculture roumaine, il était de toute nécessité d'enrayer le mal ou d'y remédier. Des solutions pour mettre fin à cette grave crise agricole ont été proposées. Elles sont insérées dans les colonnes des journaux, on les proclame à haute voix dans les congrès et même à la tribune du Parlement. Toutes concluent aux mêmes fins: l'obligation des pratiques agricoles et des autres moyens aptes à redresser l'agriculture roumaine.

Le système ne sera possible que dans un régime d'entente générale des milieux politiques. Autrement ce serait une arme politique contre le parti qui le proposerait.

Nous reproduisons ici quelques-unes de ces opinions.

M. A. Vasiliu, ingénieur agronome, a donné l'alarme en attirant l'attention de l'opinion publique, dans le journal «Universul», sur les moyens d'échapper à la situation actuelle: Il faut — dit-il — que le gouvernement soumette immédiatement au parlement la loi sur l'obligation des cultures agricoles d'après un plan général de culture exposant tous les détails nécessaires etc.» (1)

1) «Universul» du 3 juin, 1928.

Dans le même journal, on reconnait, dix ans aprés la réforme agraire, que «l'abaissement de la production ne doit pas être cherché uniquement dans l'éducation erronée du paysan ou dans le manque général d'instruction. Le paysan n'a pas compris... que la terre, dont il est actuellement possesseur, est revêtue d'une fonction sociale et que sa possession lui confère non seulement le bénéfice de la propriété mais encore l'obligation de ne pas faillir à son devoir spécial (la culture systématique de la terre). Il faut reconnaître qu'en général le paysan ne cultive que pour satisfaire à ses propres besoins sans s'inquiéter des autres et il arrive fréquemment de le voir quitter les champs pour la vie plus facile des villes» (1).

Des observations analogues, ont été présentées dans diverses revues par M. V. Ionesco, ingénieur agronome, directeur de la chambre d'agriculture du département de Dolj, qui a toujours préconisé l'obligation des cultures, comme nous l'atteste le contenu de l'ordonance déjà citée et dont les termes furent inspirés par lui.

Nous avons également signalé, il y a quatre ans, dans la revue «Viața agricolă» sous ce titre: «Le sol, bien national», les dérogations apportées au droit de propriété et surtout le caractère de fonction sociale attaché à la propriété du sol. Nous y disions: «Tout récemment le législateur... s'est borné à mettre la terre à la disposition de ceux qui la font fructifier en introduisant le principe de l'expropriation pour cause d'utilité nationale, par lequel on a légitimé le passage de la terre des mains de ses anciens propriétaires entre les mains des propriétaires actuels. Si on persiste à

1) «Universul» du 23 novembre, 1928.

considérer que le sol est bien national, on doit avoir également soin de la manière dont il est cultivé, afin de pouvoir assurer le maximum de profit à la Nation tout entière. De cette préoccupation dérive l'obligation légitime de l'Etat d'assurer la culture rationnelle du sol parce que, si cette culture était négligée, il en résulterait non seulement des pertes pour le propriétaire temporaire, mais aussi des dommages considérables pour la Nation qui, en vertu du droit naturel, est appelée à bénéficier de ce bien de la nature».

J'indique également les conséquences dangereuses d'une agriculture routinière, comme celle du paysan roumain, comparée aux bienfaits des pratiques rationnelles (1).

La nécesité de limiter le droit de propriété dans l'intérêt public et d'imposer le travail agricole obligatoire est donc légitimée par de nombreux exemples.

Ces principes ont été exposés au Parlement même par l'illustre historien d'une réputation mondiale, M. le professeur N. Iorga, de l'Université de Bucarest.

Dans un de ses discours en réponse au Message du trône, à la Chambre des Députés, M. Iorga disait: «Je suis heureux d'entendre que vous vous proposez de discuter les mesures nécessaires au développement d'une action intense d'éducation agricole scientifique et pratique. Notre paysan possède aujourd'hui son lopin de terre, il doit trouver les moyens de faire fructifier le bien national qu'il possède. De telles obligations ont existé dans notre passé». Après la révolution grecque sur les territoires roumains, deux armées étrangères (les Russes et les Turcs) ont occupé en 1822 notre pays et le trésor de l'Etat était à sec. Les

1) E. GRINTZESCO. — *Le sol, bien national.* «Viaţa Agricolă». 1-er mai, 1926.

Roumains ont décidé d'échapper aux malheurs qui les accablaient et le Prince ordonna que tous les champs «soient labourés à une époque fixée». Il n'y eut pas d'émeutes, quoique les paysans eussent été contraints aux travaux des champs. M. Jorga ajoutait, avec un reproche: «C'est de cette manière qu'il faut agir, aujourd'hui encore, même aux dépens d'une popularité facile», afin de rappeler au paysan sa grande mission (1).

Le congrès agricole de 1928, dont l'objectif fut «l'offensive de la production», lança aussi le principe de l'obligation des pratiques agricoles. M. Al. Nasta, ancien directeur général de la réforme agraire, dans son rapport sur la rationalisation de l'agriculture, révèle les effets heureux de l'obligation et il n'a que des reproches pour les gouvernements qui n'interviennent jamais dans l'économie du paysan, même lorsque c'est dans son propre intérêt. Il demontre magistralement l'appréhension non fondée d'une intervention directe, et dit: la même idée de fonction sociale, qui a imposé aux grands propriétaires leur sacrifice, doit faire naître, dans l'esprit des petits cultivateurs qui ont gagné au partage des terres, le sentiment du devoir de faire produire la terre qui leur a été confiée. De même qu'ils payent l'impôt, sans opposer nulle résistance parce qu'ils reconnaissent sa justice et son utilité, de même ils ne pourront rien objecter contre l'obligation de la culture qu'on lui imposera dans son propre intérêt (2).

Ces mêmes principes ont été soutenus pas nous également au dit congrès.

---

1) N. Iorga.—*Discours au message du trône.* Neamul Românesc du 1-er janvier, 1929.

2) Al. Nasta—*Rationalisation de la culture.* Rapport présenté au Congrès agricole roumain de Bucarest, 1928.

A cette occassion nous avons rappelé les principes de Léon Duguit sur les transformations du droit de propriété et de la liberté individuelle qui se sont opérées depuis le Code Napoléon. La «propriété-droit» évolue vers la formule «propriété-fonction», mise en relief par Auguste Comte en 1850, car «tout détenteur de la richesse, par cela même qu'il détient de la richesse, peut accomplir une certaine besogne que lui seul peut accomplir. Seul il peut augmenter la richesse générale, assurer la satisfaction de besoins généraux en faisant valoir le capital qu'il détient. Il est obligé socialement d'accomplir cette besogne et il ne sera protégé socialement que s'il l'accomplit et dans la mesure où il l'accomplit. La propriété n'est plus de droit subjectif du propriétaire; elle est la fonction sociale du détenteur de la richesse» (1).

Les constitutions ont suivi les idées courantes sur la propriété-fonction. Nous n'avons qu'à relever la constitution allemande de 1919 qui, dans son troisième alinéa de l'art. 153, dit textuellement: «*Eigentum verpflichtet. Sein Gebrauch soll zugleich Dienst sein für das gemeine Beste* (2). Donc la propriété oblige. Elle doit être employée aux intérêts de tous et son détenteur qui ne remplirait pas sa fonction sociale devra être soumis à des sanctions (3).

Le congrès agricole roumain admit, à une assez forte majorité, les précédentes suggestions et inséra dans ses conclusions le voeu d'un accord général afin d'introduire sans retard l'obligation des plus simples pratiques agricoles,

---

1) Léon Duguit. — *Les transformations générales du droit privé depuis le Code Napoléon.* Paris 1920, p. 138.

2) M. Kaouchanski. — *L'évolution du droit de propriété.* Dreptul. Septembre, 1927.

3) E. Grintzesco. — *Discussion sur le rapport de A. Nasta.* Travaux du congrès agricole roumain. Bucarest, 1928.

acquises par la science. Malheureusement le voeu du congrès n'a jamais été réalisé.

En plus de ces opinions sur l'obligation des cultures, mention doit être faite encore d'autres opinions des plus autorisées.

M. A. Băsilesco, professeur à l'Université de Bucarest dans une de ses dernières conférences, conclut à la nécessité du travail obligatoire (1). De même M. St. Tătăresco, ancien député, ne voit la possibilité de relever la production agricole que par l'intervention de la nation militarisée. Les cultivateurs doivent être organisés sous une discipline militaire pour être obligés de bien cultiver leurs champs (2).

Je considère cette dernière idée comme trop rigide, trop compliquée et comme devant répugner aux paysans saturés de service militaire; l'obligation peut être obtenue par d'autres moyens plus faciles et dont l'exposition suivra.

Le relèvement de l'agriculture et la solution de la crise agricole a également préoccupé les économistes roumains les plus réputés.

Voici quelques unes des opinions exprimées:

M. G. Taşcă, professeur d'Economie politique à l'Université de Bucarest, voit le relèvement de la production agricole par des sociétés pour l'exploitation des terres, disposant de crédit, de machines agricoles et qui s'attacheraient des agronomes pour la direction des travaux. Les produits, déposés dans des magasins communs, seraient classés selon des types fixés et négociés en commun. Le paysan reste propriétaire de son produit dont la valeur lui est remise après acquittement des charges de sociétaire. Les sociétés

---

1) A. Basilesco. — *Le travail obligatoire.* Conférence. Bucarest, 1930.

2) St. Tătăresco. — *Le relèvement de la production agricole en Roumanie.* Bucarest, 1930.

de production agricole ou «*obşti*» comme on les nomme en Roumanie, sont les seules en mesure de vaincre la crise de l'agriculture (1).

On revient par conséquent à la société d'affermage proposée par M. Garoflid avant la mise en application de la réforme agraire et dont il a préconisé à nouveau la nécessité dans une conférence récente. La suppression des droits de douane pour les céréales, l'encouragement de l'exportation du vin et des fruits, dont les producteurs deviendront les meilleurs consommateurs du blé si rudement frappé par la concurrence étrangère, le développement de l'élevage, si utile pour l'exportation et la consommation intérieure, l'exportation de l'orge et du maïs, l'organisation unitaire de l'agriculture roumaine, sont tout autant de moyens pour relever l'agriculture, que M. Garoflid a préconisés récemment dans sa conférence (2).

L'idée d'une société des paysans mis en possession fut d'ailleurs reprise par M. C. Argetoyano, ancien ministre de l'agriculture. Il considère ce projet comme le seul moyen pouvant procurer le crédit nécessaire aux paysans, qui individuellement seraient dans l'impossibilité de l'obtenir (3).

D'autres moyens pour accroître la production agricole sont proposés par MM. G. Jonesco-Şişeşti (4) et Al. Nasta (5), professeurs à l'Académie de hautes études agricoles de

---

1. G. Taşcă. — *La mise en application de la réforme agraire.* Conférence. Bucarest, 1930.

2) C. Garoflid. — *La crise agricole.* Conférence, Bucarest, 1930.

3) C. Argetoyano. — *Le crédit agricole.* Conférence. Bucarest, 1930. Id. — *Le rôle de l'Etat dans la rationalisation de la culture.* Conférence. Bucarest, 1930.

4) G. Jonesco-Şişeşti. — *La réforme agraire et la production, avec un programme pour le redressement agricole.* Bucarest, 1925.

5) A. Nasta. — *La réforme agraire et les problèmes agricoles de l'avenir.* Bucarest, 1926.

Bucarest, mais ils se rattachent à un programme de longue haleine tout en prévoyant aussi des mesures immédiates concernant l'éducation, l'amélioration et l'encouragement de l'agriculture.

Toutes ces propositions, dont nous nous inspirons plus loin pour tracer le plan de la nouvelle politique agricole n'auront chance d'être réalisées totalement et en temps utile que si on leur ajoute l'instrument légal des pratiques agricoles obligatoires.

III-e SECTION. — **Réalisations dans le domaine agricole.**

Bien que lentement, l'agriculture roumaine a évolué et l'Etat et l'économie générale en ont tiré des avantages déjà appréciables.

Tout d'abord, le lotissement des paysans et surtout la répartition définitive des parcelles constituent par eux-mêmes un progrès par rapport à l'époque des latifundia et à celle où l'attribution des parcelles n'était pas encore définitive.

Pour protéger les intérêts de l'agriculture, l'Etat a créé les chambres d'agriculture départementales qui n'eurent que des résultats partiels à cause de la mentalité roumaine d'introduire partout la politique.

Par contre les essais faits pour doter plusieurs institutions d'Etat de machines à nettoyer les semences ont eu des résultats nettement favorables pour la région.

Il semble également qu'on ait trouvé la solution adéquate pour les améliorations foncières dans le bassin du Danube, région très importante au point de vue des richesses animales et végétales et que les mesures prises influenceront heureusement l'économie agricole en général.

Dans le régime des pâturages communaux on a introduit un système d'exploitation rationnelle d'après un plan minutieusemeut étudié et on a également introduit la culture des plantes fourragères.

Tout récemment on a créé l'Institut de recherches agronomiques pour l'étude des problèmes agricoles fondamentaux ainsi que celle des problèmes économiques; de même l'Institut national zootechnique pour le problème de l'élevage.

La création, également toute récente, de l'Institut national d'exportation ayant pour but de rationaliser le commerce extérieur des denrées agricoles et de secourir les producteurs dans cette période critique d'offres abondantes, ainsi que la suppression d'une partie des taxes d'exportation est également de nature à donner une nouvelle impulsion à l'agriculture. De même l'attention plus grande accordée à la coopération, par les lois d'organisation modifiées presque chaque année depuis la reforme agraire, afin de combler les lacunes constatées, aura le même effet.

Mais ce qui contribuera le plus directement, bien que lentement, au redressement de l'agriculture, c'est l'enseignement agricole. On a décrété dernièrement des lois pour l'organisation de l'enseignement agricole supérieur et pour l'enseignement agricole de premier et second degré ainsi que l'inauguration de l'instruction agricole à domicile, organisation presque semblable aux fameux *catedri ambulanti* d'Italie.

Cet enseignement existe depuis plus de 50 ans en Roumanie. Ses résultats, cependant, ne sont pas tels qu'on aurait pu l'espérer parce que, d'une part le nombre de

ces écoles était très réduit et que d'autre part leur outillage n'est pas à la hauteur de leur mission.

C'est ainsi qu'il n'y avait, en 1900, que sept écoles d'agriculture dans l'Ancien Royaume. Ce nombre à été élevé à 45 en 1916. En 1920, en englobant les écoles d'agriculture des provinces réunies au territoire roumain, on est arrivé à un total de 82 écoles et à l'heure actuelle il y a en tout 115 écoles d'agriculture, de divers degrès et bien organisées, comprenant 5000 élèves, ce qui est tout à fait insuffisant vu le besoin d'éléments spécialisés dans la branche agricole. Combien de temps faudra-t-il pour former l'éducation agricole des 4 millions de petits propriétaires ruraux, avec ce nombre réduit d'écoles!... Le pire est qu'on songe à réduire, pour des motifs d'économie, le nombre de ces écoles. Ce serait une profonde erreur, funeste à notre situation économique déjà si précaire.

Nous avons aujourd'hui:

2 académies de hautes études agricoles et 1 section agricole près de l'Université de Jassy.
4 écoles de second degré (moyennes).
47 » de premier degré (inférieures).
3 » élémentaires.
18 » d'économie ménagère.
11 » d'hiver.
29 » d'apprentis agricoles.

Le but des écoles supérieures est de donner une instruction agricole supérieure, pour former le personnel de recherches agronomiques et fixer les directives agricoles du pays; les écoles de second degré doivent former le personnel auxiliaire ainsi que le personnel d'exécution; le reste a

pour mission d'assurer l'instruction agricole des masses du peuple. Ce même but est poursuivi aussi par l'enseignement à domicile, fait par des professeurs ambulants; mais si la fréquentation des cours est laissée à la seule initiative du paysan, l'instruction agricole des masses n'aura pas des résultats appréciables dans un pays appelé depuis peu à une vie libre.

Donc, l'intervention s'applique déjà dans le domaine agricole; cependant c'est une intervention indirecte, dont les résultats ne peuvent être espérés qu'à la longue. Si on se borne à ces seuls moyens, vu l'état de l'agriculture roumaine qui réclame une prompte intervention, on risque de la vouer à une ruine complète.

CHAPITRE IV

L'interventionnisme agraire dans les autres pays.

Il va de soi que le problème de l'intervention en agriculture existe aussi dans d'autres pays, qu'ils aient ou non introduit des modifications récentes dans leur régime foncier.

Cette tendance fut marquée pendant la guerre; elle s'est maintenue ou même a été renforcée après la guerre pour des motifs différents.

Un bref exposé des effets et des réalisations obtenus dans quelques pays d'Europe nous fournira des renseignements utiles à la solution du problème en Roumanie.

I-ère SECTION. — **L'intervention étatique pendant la guerre.**

L'exemple le plus frappant d'organisation pendant la guerre nous est fourni par l'Allemagne, pays qui se vit obligé de développer toutes ses forces économiques afin de pouvoir continuer la guerre le plus longtemps possible. C'est pourquoi l'Allemagne accorda à l'agriculture — source de ses vivres — presque la même importance qu'à la production du matériel de guerre. Mais, vu que le territoire allemand ne peut fournir une production agricole appréciable qu'à force d'engrais coûtant cher, tout le système allemand, en vue d'une intensification de la

production, s'est exercé dans les territoires occupés de la Pologne et de la Roumanie et c'est là qu'ont été appliqués les procédés que nous avons précédemment indiqués.

Néanmoins, une forte intervention de l'État s'est fait sentir, sur le territoire allemand même, dans tous les domaines et particulièrement dans l'industrie, car, comme le disait le maréchal von Hindemburg, dans un mémoire adressé au chancelier de l'empire allemand, le 2 novembre 1916: «il y a deux conditions pour pouvoir gagner la guerre: fournir à l'armée assez de matériel pour être à même de lutter à forces égales avec les armées ennemies; assurer au peuple entier la nourriture. Notre seule issue est dans l'exploitation, pour la guerre seule, de tous les trésors de notre sol, etc.» (1).

On eut recours alors à la loi du service auxiliaire patriotique (2), mobilisant tous les hommes de dix sept à soixante ans qui n'appartenaient pas au service armé, pour être employés dans les administrations, dans l'industrie de guerre, l'agriculture, les forêts, etc., ou dans toute autre profession ou exploitation présentant directement ou indirectement une importance quelconque pour la guerre.

Le général Ludendorf motivait ainsi la nécessité d'une loi de contrainte générale: «... il est nécessaire qu'un peuple, à travers une longue guerre soit sans cesse redressé et rassemblé par une direction énergique et par la claire vision qu'il possède des dangers qui menacent la patrie» (3).

---

1) Général E. LUDENDORF. — *Documents du G. Q. G. allemand sur le rôle qu'il a joué de 1916 à 1918.* Traduction française. Payot. Paris, 1922, p. 133 et 134.

2) Loi du 5 décembre 1916.

3) Général E. LUDENDORF. — *Souvenirs de guerre.* Traduction française. Payot. Paris, 1921, p. 362.

Bien que nous n'ayons pas de statistiques sur les résultats de l'application de cette loi, il n'en est pas moins certain que l'Allemagne a pu, grâce aux mesures prises, continuer la guerre deux ans encore.

Une objection pourrait être faite: la main mise de l'Etat allemand, dans tous les domaines de la vie publique et privée, s'explique par le caractère allemand et par la nécessité d'arriver au but, au prix de n'importe quel sacrifice; mais les autres peuples engagés dans la guerre et même les neutres n'auraient jamais pu recourir à des mesures extrêmes.

Rien n'est plus faux. Presque tous les peuples ont dû subir l'interventionnisme de l'Etat au cours de la guerre. En voici des exemples, tirés de l'Annuaire de l'Institut international d'agriculture de Rome.

En France, la loi du 4 mai 1918 et son règlement du 12 juillet de la même année, prévoit la culture obligatoire des terres abandonnées par leurs propriétaires, soit par défaut de moyens d'exploitation soit que l'abandon fût pur et simple. Le comité agricole local, créé par la loi, pouvait ordonner la réquisition des terres, par l'intermédiaire du maire, en y installant d'autres cultivateurs, choisis par lui(1).

Une autre loi, toujours en France, autorise le remembrement en vue d'améliorer l'exploitation agricole(2). Mais les deux textes législatifs n'ont été suivi d'application, peut être, que partiellement(3).

Le décret italien du 12 février 1918 ordonne la ré-

---

1) *Annuaire international de législation agricole.* Rome, 1918. p. 416.
2) Loi du 27 novembre 1918, dans de même *Annuaire.* p. 888.
3) P. Reboud. — *Précis d'Économie politique.* Paris, 1927. I, p. 342.

quisition de la main d'oeuvre agricole afin de mieux soutenir l'agriculture (1).

En Angleterre et au Canada (2) on fixe des modalités en vue de l'occupation des terres insuffisamment cultivées.

En Belgique, on introduisit, pendant la guerre, la distribution des plantes agricoles dans des proportions fixées, afin d'utiliser rationnellement les terres labourables (3).

Voilà donc l'étatisme agraire des peuples en guerre.

Mais on trouve cette tendance même dans quelques pays neutres. En voici la preuve.

Un décret danois (4) oblige la cession des terres appartenant à certaines catégories de propriétaires, pour être vouées à la culture des pommes de terre, par l'office communal.

En Suède, la loi intervient afin que les acquéreurs d'immeubles ne soient pas libres de les revendre avant cinq ans (5).

Une loi norvégienne (6) contraint tout habitant valide du royaume aux labours des terres. En même temps elle autorise l'expropriation des terres insuffisamment cultivées et de leur cheptel, contre indemnité équitable.

Même la Suisse, pays de toutes les libertés et de la démocratie parfaite, dut intervenir pour assurer un meilleur rendement des exploitations agricoles. Elle imposa aux pro-

---

1) Décret du 19 août 1918, dans *l'Annuaire international, etc.* 1918. p. 430.

2) Loi du 23 avril 1918, dans *l'Annuaire international*, etc. Rome, 1918. p. 433.

3) Décret du 25 février 1918. *Idem* p. 407.

4) Loi du 22 mars 1918. *Idem* p. 414.

5) Loi du 28 juin 1918. *Idem* p. 855.

6) Loi du 22 mars 1918. *Idem*. Rome, 1919. p. 267.

priétaires et aux fermiers la culture du blé et des légumes sur des surfaces déterminées en prévoyant même la réquisition des terres appartenant aux propriétaires récalcitrants (1). Il fallait faire, d'après l'arrêté existant à cette époque, nécessairement 50.000 ha. d'emblavures de blé(2). L'interventionnisme de l'Etat en Suisse se traduisit aussi par l'interdiction de la vente des immeubles pendant six ans après leur achat, à partir du 1-er août 1918, afin de supprimer les fréquentes transactions qui entraînaient la spéculation sur la valeur des terres.

Les nécessités du moment imposèrent donc de porter atteinte aux institutions fondamentales — la propriété et la liberté individuelles — afin de mieux servir l'intérêt collectif des peuples.

Nos appréciations sur l'étatisme de guerre peuvent paraître discutables, vu surtout le manque de renseignements complets sur les résultats obtenus. Ce sont évidemment des mesures d'exception, qu'il est bien difficile d'appliquer d'une façon durable en temps de paix, je le reconnais; pourtant je les réclame, parallèlement aux encouragements donnés à la culture et à l'enseignement, attendu que l'état de guerre persiste, tout au moins sous sa forme économique, de beaucoup plus redoutable.

II-e SECTION. — **L'interventionnisme après guerre.**

Il semblerait que la contrainte étatique soit un apanage des temps de guerre, dicté par la situation critique des collectivités; de fait la contrainte fut prolongée au delà de

1) Arrêté du 15 janvier 1919. *Annuaire*, etc. Rome, 1918. p. 458.

2) Dr. R. KÖNIG. — *La culture des céréales*. Rapport présenté au XIII-e Congrès international d'agriculture de Rome. Vol. III p. 307.

cette époque, vu que les besoins étatiques subsistèrent longtemps encore après la guerre. C'est ainsi qu'on explique le grand mouvement d'interventionnisme manifesté principalement dans les réformes agraires de plusieurs Etats.

L'époque de l'après guerre revêt le caractère d'un renforcement de l'intervention étatique dans le domaine de la propriété rurale par raison d'intérêt public. L'interventionnisme se justifie par la nécessité de limiter le droit de l'individu devant les exigences imprescriptibles de la vie sociale. L'utilité sociale se substitue donc à l'utilité publique.

A ce point de vue, nous avons déjà vu, dans la première partie de notre travail, les buts et effets de l'expropriation dans l'intérêt national et social. Il nous reste maintenant à considérer diverses sortes d'interventions en vue du relèvement de l'agriculture; elles nous serviront à tirer nos conclusions.

Il faut remarquer tout d'abord que les mesures prises par l'autorité publique en Suisse ont continué à être appliquées pendant quelques années encore après la guerre.(1). De plus les propriétaires furent contraints d'introduire des améliorations foncières sur leurs terres, sous peine d'expropriation.

En Angleterre, la loi du 23 décembre 1920, imposait aux propriétaires des travaux ordonnés pour relever la production agricole.

L'Australie protégea la culture du bananier; le Portugal réglementa la production des vins de «Porto» ainsi que la mise en culture des terres en friche(2); l'Egypte limita

1) Décret du 15 février, 1919 et arrêt de l'office fédéral d'alimentation du 21 janvier, 1920. *Annuaire International*, etc. Rome, 1919. p. 270 et 1920. p. 238.

2) Décret du 10 décembre, 1921. *Idem*, 1921. p. 1042.

la culture du coton pendant deux ans à un tiers des terres labourables, afin d'encourager la culture du blé et du riz (1).

En Pologne, où la vente des immeubles ruraux est faite par des offices fonciers, l'autorisation de vente peut être refusée en cas de spéculation ou d'achat par des personnes incapables de cultiver la terre (2). Dans le même pays le remembrement est obligatoire pour les petites parcelles et pour celles qui sont quinze fois plus longues que larges(3).

Pareillement, en Bavière, on imposa le remembrement à la majorité des propriétaires pourvu qu'il soit demandé par un tiers (4).

La loi prussienne du 21 septembre est encore plus catégorique, car elle prévoit que les terrains, qui de par leur situation, ont un rendement nul ou peu satisfaisant, doivent être remembrés. En cas de désaccord on aura recours à l'arbitrage du juge.

Dans les possessions italiennes de Tripolitaine et Cyrénaïque, on fit assurer la transmission de la propriété et l'établissement des divers droits réels — hypothèques servitudes, usufruits, etc. — par une vérification des offices fonciers d'Etat. L'opération fut déterminée par le manque de sécurité de la pleine possession des biens. On établit à cette occasion le nouveau principe juridique qui permet de prouver sa propriété par simple inscription dans les livres fonciers (5).

En Portugal, il y a, depuis 1925, des dispositions législatives pour l'utilisation forcée des terres incultes, pour

---

1) Loi du 20 septembre, 1921. *Annuaire International*, etc. Rome, 1921. p. 897.

2) Loi du 27 mai, 1921. *Idem*, 1921. p. 884.

3) Loi du 31 juillet, 1923. *Idem*, 1923. p. 825.

4) Loi du 22 décembre, 1921. *Idem*, 1921. p. 899.

5) Décret italien du 3 juillet 1921. *Idem*, 1922.

diminuer les périodes de jachères et pour une participation croissante de la propriété moyenne et de la petite propriété à une utilisation forcée. L'objectif social et économique de ces mesures est de remédier à la production déficitaire du blé. L'action coercitive s'exerce par la déclaration obligatoire des terres incultes et le changement obligatoire de la situation des terres par vente, bail ou exploitation en commun; elle s'exerce enfin par l'expropriation (1).

Ces exemples sont des plus frappants pour prouver l'intervention de l'Etat dans le domaine privé. Elle s'est exercée plus amplement dans trois états européens. L'analyse des mesures qui y ont été prises implique un développement plus étendu.

III-e SECTION. — **L'interventionnisme en Russie, Italie et Bulgarie.**

A côté de l'intervention des pouvoirs publics, d'une manière plus ou moins accentuée, dans le domaine privé, en plusieurs pays, on constate un renforcement particulièrement marqué de l'étatisme dans trois pays d'Europe, dont deux sont nos voisins: la Russie, l'Italie et la Bulgarie.

La Russie nous présente une expérience unique au monde en ce qui concerne l'interventionnisme. Les résultats obtenus ne peuvent cependant être considérés comme définitifs.

Dans ce pays, la maine mise sur les propriétés foncières fut effectuée en vertu de la loi pour la socialisation du sol, votée en 1918 par les soviets. Elle prévoit que toute propriété de la terre est abolie à jamais. Elle passe, sans rachat,

1) Compte rendu sur la culture des céréales au XIII-e congrès international d'agriculture de Rome, 1927.

en jouissance de tout le peuple travailleur et doit être labourée en commun ou concédée en usufruit temporaire.

L'influence de l'Etat s'est encore exercée par des mesures pour consolider et développer l'agriculture paysanne suivant le plan général de l'organisation économique.

Les résultats de cette intervention ont été défavorables (1). Cela s'explique d'abord par ce que la loi de socialisation doit être considérée en première ligne comme une réforme agraire et toute réforme agraire a eu pour résultat une diminution de la production. Pour ce qui est de la socialisation des terres, le seul avantage réalisé a été de transférer les terres entre les mains des paysans, comme domaine utile, les paysans restant propriétaires du produit de la terre, tandis que le domaine éminent appartenait à l'Etat (2).

Il n'en est pas moins vrai que la contrainte étatique pour faire appliquer en Russie une autre loi (3) a eu de bons effets, car on ne saurait expliquer autrement la persistance à appliquer ces lois si elles n'avaient été favorables à la production. Donc l'expérience de la Russie mérite d'être relevée.

On trouve dans un autre pays encore des mesures qui touchent nettement les pratiques obligatoires en agriculture. C'est l'exemple de l'Italie.

La bonification de la campagne romaine *(agro romano)* était obligatoire depuis 1883 pour tous les propriétaires des terres situées dans la dite contrée, sous sanction d'être expropriées par l'Etat. La bonification

---

1) Eugène Schkaff. — *La question agraire en Russie.* Thèse. Paris 1922, p. 271 et suiv.

2) Voir p. 97 et 98.

3) Loi sur l'amélioration de la culture rurale de décembre, 1920.

(l'amélioration) fut poursuivie au point de vue hydraulique, hygiénique, foncier et agricole. On comprend donc, sous ce terme de «bonification», «tout un ensemble de lois qui ont pour but de poser des limites à la liberté absolue du propriétaire en le contraignant à mettre en valeur la terre qu'il détient dans un intérêt à la fois social et individuel» (1).

Après la guerre et la réforme agraire, qui exauça le fameux voeu — *la terra ai contadini* — lancé par le congrès socialiste de 1917, de nouvelles dispositions sont venues s'ajouter aux prévisions déjà existantes afin de relever la production agricole (2) et gagner la victoire de cette «bataille du blé», engagée par Mussolini. On a donné à l'administration la faculté d'obliger les concessionnaires des travaux de bonification, de présenter en même temps qu'un projet technique-financier de bonification hydraulique, un projet de bonification agricole, unissant ainsi les deux aspects de la transformation foncière (3).

Un décret-loi récent (4) prévoit que tous les propriétaires de fermes ou de domaines, «auxquels on a déjà légalement notifié l'obligation de bonifier leurs terrains et leurs cultures, doivent consacrer à la culture du blé, à partir de l'année 1925-1926, une partie de terre d'au moins 20 % de la superficie qui, aux termes de la dite notification,

---

1) Emile Demontès. — *La question agraire dans l'Italie contemporaine.* Thèse. Beaugency, 1923. p. 72.

2) Décret-loi du 2 septembre, 1919; décret Falcioni du 22 avril, 1920 pour la réglementation de la culture des terres. Cf. E. Demontès *op. cit.*

3) *La bonification en Italie.* — Revue internationale des institutions économiques et sociales, 1926. No. 4, p. 121.

4) Décret-loi du 4 juillet 1925. *Annuaire international de législation agricole.* Rome, 1925. p. 354.

doit être déjà soumise à une culture continue et en assolement» (1).

Un second décret impose l'obligation, pour les propriétaires des domaines qui restent du territoire censitaire et administratif de la commune de Rome, déjà soumis à la bonification, de mettre en culture, pendant quelques années une surface non inférieure à 30 % du terrain cultivable du domaine (2).

Afin d'unir la contrainte aux encouragements de l'Etat, un autre décret fixa la contribution de celui-ci pour récompenser les agriculteurs plus actifs et de meilleure volonté (3).

Il faut mentionner encore une initiative qui partit d'Italie. C'est le voeu de la conférence internationale du blé de 1927, tenue à Rome, et qui est ainsi formulé: Les gouvernements qui ont adhéré à l'Institut international d'agriculture, doivent s'appliquer «par tous les moyens financiers, administratifs et législatifs à intensifier la production agricole de leurs pays» (4).

Encourager ici, obliger là, considérer l'agriculture comme principale préoccupation et développer les fameuses chaires ambulantes pour la diffusion des connaissances agricoles, voilà, en traits généraux, l'ensemble des mesures qui ont relevé l'agriculture italienne. Les résultats sont connus: la moyenne annuelle de la production du blé s'est accrue de 4 millions q., de 1920 à 1928, comparativement à la production moyenne de 1909-1913.

---

1) G. Constanzo. — *La bataille du blé en Italie.* Revue internationale des institutions économiques et sociales. 1926, No. 1, p. 85.

2) Décret du 26 juillet, 1925. *Annuaire international,* etc. Rome, 1925. p. 352.

3) Décret-loi du 29 juillet, 1925. *Idem,* p. 359 et sq.

4) *Revue internationale des institutions économiques et sociales.* 1927. No. 3.

Un pays balkanique, la Bulgarie, notre voisine, nous offre aussi d'intéressantes expériences dans le domaine du travail obligatoire.

Ce pays, réduit après la guerre et ruiné, a fait introduire le travail obligatoire à partir de 1920 «pour organiser et utiliser socialement les forces productives du pays en vue de renforcer la production et d'exécuter des travaux d'intérêt public, de développer chez les citoyens le dévouement à la chose publique et le goût du travail physique; enfin de relever la condition morale et économique du peuple» (1).

La crise financière et celle de l'outillage national ont fait naître des efforts exceptionnels. On peut dire que les germes de ces efforts et notamment du travail obligatoire se trouvent dans les clauses du traité de Neuilly qui interdisait le maintien d'une armée bulgare (2).

D'après la loi du travail obligatoire, tout bulgare valide et ne bénéficiant d'aucun motif légitime d'exemption, est tenu de fournir à l'Etat une certaine somme de travail: huit mois au maximum pour les hommes âgés de vingt à quarante ans et quatre mois pour les femmes de seize à trente ans, qui n'étaient occupés jusqu'alors par l'Etat au delà de trois mois.

Ce type de prestation, fournie en une ou plusieurs fois, est dit «prestation régulière»; la loi prévoit en plus la «prestation temporaire», d'une durée qui ne peut dépasser vingt et un jours par an.

Par la suite, on a limité la durée du travail à un

---

1) *Le service obligatoire du travail en Bulgarie* (1922-1925) Sofia, 1926. Revue internationale du travail. Janvier 1926.

2) N. D. Nicolaew. — *Le travail obligatoire en Bulgarie.* Thèse. Paris, 1923.

nombre réduit de jours par an et le travail obligatoire a été entièrement aboli pour les femmes.

La caractéristique de cette réforme c'est le travail obligatoire dû à l'Etat sans indemnité, organisé par équipes de contingent annuel, portant l'uniforme, nourries et placées sous la discipline des chefs.

Bien que le but avoué du système bulgare fut économique, éducatif et moral, il n'est pas moins vrai que les voisins de la Bulgarie n'y ont vu qu'une organisation militaire déguisée.

Le travail obligatoire en Bulgarie soulève des critiques au point de vue de l'équité, de la valeur économique et sociale ainsi qu'au point de vue politique.

Pour ce qui est de l'équité, il faut reconnaître que dans certains cas, lorsque la vie normale se trouve menacée, les sociétés peuvent employer les services de l'individu par réquisition militaire ou civile, par prestations pour la construction de routes, par l'emploi des soldats à la récolte, etc., bien qu'une atteinte soit portée de la sorte aux libertés publiques.

Au point de vue économique, le travail obligatoire permet d'améliorer les voies de communication et le domaine public à moins de frais, mais les résultats ne sont pas toujours encourageants.

Au point de vue social, le travail obligatoire avait pour but de développer la solidarité et l'éducation du peuple, mais comme par ce moyen on empêche la possibilité d'une grève, les effets obtenus sont tout à fait contraires au but poursuivi.

Au point de vue politique, le travail obligatoire constitue un attentat à la liberté et une telle mesure est une cause d'impopularité pour les partis politiques.

Toutes ces critiques sont évidement fondées.

On peut se demander alors: à quoi sert un système critiqué à l'intérieur du pays et soupçonné à l'extérieur? C'est la situation critique de la Bulgarie qui exigeait ces mesures et c'est pourquoi l'opportunité du travail obligatoire n'a pas été contestée.

Au sujet de cette réforme, M. G. Stoilov, directeur général de l'office du travail obligatoire, s'exprime ainsi: «La Bulgarie, contrainte à de lourdes obligations par suite de la guerre, trouve dans l'institution du travail obligatoire, la seule possibilité de développer autant que possible ses routes, ses voies ferrées et de donner une impulsion à la production. Pour le moment ce service est absolument indispensable. Le supprimer équivaudrait à arrêter le développement de l'économie nationale» (1).

Quant à la production obtenue par le système bulgare nous nous bornerons à reproduire les informations publiées par la *Revue Internationale du Travail* (2) pour les années 1922—1925. On a fourni, dans cet intervalle 6.386.100 journées de travail, affectées à la construction des routes, voies ferrées et à d'autres travaux de l'Etat, d'une valeur de 311.844.738 leva (3) sans compter les prestations temporaires. De sorte que les services rendus par le travail obligatoire s'évalue à 474 millions de leva, les biens (matériel et immeubles, etc.) acquis à l'Etat repré-

---

1) *Le service obligatoire du travail en Bulgarie.* 1922—1925. Sofia 1926. p. 27.

2) *Les résultats du service obligatoire du travail en Bulgarie.* Genève 1925. Pour l'année 1921, voir MAX LAZARD. *Le service obligatoire du travail en Bulgarie.* Rapport publié par le Bureau International du Travail. Genève, octobre, 1922.

3) 100 leva = 18,25 francs.

sentant 151 millions de leva. Les dépenses ayant été, pendant ce même laps de temps, de 560 millions de leva, il résulte un excédent de 75 millions de leva, en outre 260 millions de leva représentant la valeur des routes et voies ferrées construites.

Donc, l'expérience bulgare, tout comme celle de l'Italie, n'est pas à rejeter, malgré les critiques qu'on peut leur adresser.

CONCLUSIONS

Notre étude touche à sa fin. Nous nous sommes proposé d'exposer les conditions économiques et sociales de la Roumanie pour proposer, en conclusion, quelques solutions à la crise agricole actuelle.

Tout d'abord l'analyse des régimes agraires et surtout celle de la dernière réforme ainsi que ses conséquences économiques et sociales ont fixé les causes de l'état précaire de l'agriculture roumaine. L'historique que nous avons exposé nous a révélé l'injuste répartition des terres, une tension très forte des rapports entre paysans et propriétaires et un état de servage prolongé plus qu'en d'autres pays; il nous fait considérer le paysan roumain comme le représentant d'un peuple jeune dont les pas chancelants doivent être dirigés. De même l'étude des aspects économiques et sociaux de la réforme agraire nous a montré que l'oeuvre envisagée n'est pas encore achevée et que la tâche à accomplir est plus importante encore que le travail déjà effectué.

Il faut donc supprimer les causes de la crise ou du moins, si cela n'est pas possible, en atténuer les effets.

Les solutions ne se sont pas faites attendre. Nous avons exposé celles préconisées pendant et après la guerre. Elles sont allées, parfois, jusqu'à l'interventionnisme le plus hardi, tel que le travail et l'affermage obligatoires que l'on

considérait devoir enrayer les mauvais effets de la réforme agraire.

Evidemment, la contrainte étatique ne s'accorde pas facilement avec la liberté individuelle, mais les peuples n'ont qu'à gagner d'une discipline nouvelle. D'autre part la propriété revêt une nouvelle fonction: celle de servir à la collectivité.

C'est donc le bien-être général qui forme la préoccupation du moment.

Des tentatives ont été faites en Roumanie, mais les solutions proposées prévoient une intervention indirecte dont les résultats ne peuvent être obtenus qu'à la longue; et continuer dans cette voie, serait vouer l'agriculture roumaine à la ruine complète. Par conséquent l'interventionnisme doit s'exercer d'une façon énergique et immédiate.

Ce sont les considérations qui nous déterminent à esquisser un programme pouvant constituer une nouvelle politique agricole roumaine.

Ce programme envisage deux parties bien distinctes: l'une de réalisation immédiate et l'autre de réalisation à long terme.

La première partie se réfère à l'obligation des pratiques agricoles les plus simples et suffisamment expérimentées pour être acquises à la science.

Parmi les plus importantes de ces pratiques il faut noter:

Le déchaumage immédiat, dès la moisson terminée, afin de détruire les mauvaises herbes et les nids d'insectes, ainsi que pour faire germer rapidement les semences de plantes nuisibles, etc.

La pratique des doubles labours pour toutes les cul-

tures et plus particulièrement pour le maïs, vu que la réussite de cette culture est mieux assurée par les labours profonds d'automne qui font conserver l'humidité et améliorent la composition chimique des terres par aération prolongée.

L'emploi de semences améliorées, triées et traitées contre les maladies cryptogamiques, donc de semences indemnes et uniformes qui bénéficient des prix de gros, et ont besoin de moins d'espace dans les magasins et pendant leur transport. Simultanément prohibition absolue des semences impropres ou des mélanges.

Les chardons et le chiendent sont deux plaies du sol roumain. On s'en débarrasse par sarclage et hersage après labour. Par conséquent la herse en fer doit être employée partout. Elle est donc d'une importance nationale.

L'économie paysanne n'aura qu'à gagner à l'introduction de la luzerne comme plante fourragère, très appréciée pour ses qualités comestibles et améliorantes ainsi que pour sa force de résistance à la sécheresse.

La fumure des terres serait préférable à la pratique qui consiste à jeter le fumier dans les ravins...

Pour mieux conserver les forces naturelles du sol, on doit nécessairement avoir recours à l'assolement, en employant dans l'ordre de succession, les plantes légumineuses.

Le problème des plantations forestières est d'une importance capitale pour la Roumanie pour combattre la sécheresse et les effets des torrents, ainsi que pour procurer le bois de chauffage et de construction dans la plaine. A ce point de vue, le robinier est la plante qui s'accommode le mieux à tous les climats et à tous les besoins. Par conséquent, il faudrait nécessairement boiser 10 % de la surface de chaque propriété attribuée.

Les soins donnés aux pâturages, qui ne peuvent aujourd'hui atteindre leur maximum d'utilité, seraient une mesure qui devrait être appliquée strictement.

Mais ce qui est le plus important c'est de donner la préférence à la plante la plus demandée sur le marché. On réglera ainsi la production d'après les possibilités de consommation.

En ce qui concerne les animaux, il faut interdire l'emploi des étalons qui ne correspondent pas au type fixé par le service zootechnique.

Il faut de même appliquer strictement la loi de police rurale contre les maladies et les insectes nuisibles.

Ajoutons à toutes ces mesures les associations de culture, les associations pour achats et ventes en commun (1), et nous obtiendrons une rationalisation de l'agriculture qui permettra de réduire le prix de revient et de lutter avec succès contre la concurrence mondiale.

L'ensemble de ces mesures, que l'on pourrait désigner sous le titre d'«organisation de l'agriculture» doit être coordonné et appliqué simultanément, car l'application partielle n'aboutirait à rien. Par exemple le choix des semences sans déchaumage, ou l'emploi de semences sélectionnées dans des terres mal cultivées, n'auraient aucun effet, il n'en résulterait qu'une production impure ou d'une moindre valeur intrinsèque.

Toutes ces mesures doivent être imposées à n'importe quel propriétaire et surtout à ceux qui ont bénéficié de la réforme agraire.

Quel serait le moyen à employer pour agir d'une

1) Un auteur serbe a proposé, lui aussi, la coopération obligatoire. Cf. MILAN IVSIC. — *Les problèmes agraires en Yougoslavie.* Paris, 1925.

façon efficace? C'est tout d'abord l'instrument législatif basé sur le principe de la «solidarité nationale» et sur celui de la «propriété fonction sociale» qui doit remplir sa mission en prévoyant des sanctions sévères et l'exécution *manu militari;* c'est ensuite l'organisme d'État qui doit veiller à l'application de la loi et à l'exécution des pratiques agricoles.

Celui-ci comporte un organe central, près du Ministère de l'Agriculture et des Domaines, un service départemental un autre d'arrondissement et en dernier lieu un service communal.

Je considérerais la commune comme une cellule où la loi des pratiques agricoles obligatoires devrait agir effectivement. La commune sera le centre où on trouvera les machines pour le nettoyage et pour la sélection des semences, les tracteurs, les semoirs, les batteuses, etc., dont l'emploi sera accordé moyennant des sommes modiques et conformément au plan fixé par l'agronome. En même temps l'office agricole communal sera le centre de propagande agricole par tous les moyens connus: publications, conférences, radio, démonstrations, cinémas, concours, expositions, encouragements divers et notamment le crédit agricole accordé à ceux qui suivront ponctuellement les prescriptions recommandées.

A ce point de vue, le crédit agricole, qui constitue l'un des moyens les plus puissants pour la restauration de l'agriculture après la réforme agraire, pourrait être des plus efficaces.

Malheureusement, la Roumaine se débat depuis plus de deux ans sans pouvoir trouver les fonds indispensables à la création d'un crédit agricole tellement nécessaire aujourd'hui, que les paysans sont criblés de dettes par suite

de l'abaissement général des prix des céréales et de la détérioration de l'outillage agricole, à la suite d'un usage intensif. Tous les efforts tentés ont été contrecarrés par les divergences politiques.

Les hommes politiques arriveront-ils à comprendre qu'il est impérieusement nécessaire d'arriver à un accord à ce sujet ?

Pour remplir sa mission, le chef agricole de la commune, l'agronome qualifié sera secondé de plusieurs agents d'exécution dont l'un sera le gendarme agricole, en uniforme.

Les autres services ne seront que des organes de contrôle pour veiller à la stricte application de la loi et pour coordoner les mesures spéciales au plan général.

Il va de soi que des rapports étroits devront exister entre les organes d'application et les professeurs pour la propande agricole, nommés en vertu de la loi de l'enseignement agricole.

Evidemment, le système proposé n'est qu'une des voies pouvant aboutir à une solution du problème; l'avantage que présente néanmoins notre système c'est qu'il n'impose une contrainte que pour le travail fait sur sa propre terre et que le propriétaire reste maître du fruit de son travail.

Le programme agricole doit également comprendre une série de mesures qui ne peuvent être appliquées que dans un plus long intervalle de temps. Ce programme a été fixé par les auteurs déjà cités(1) et il doit prévoir, dans ses traits généraux les dispositions suivantes:

Le remembrement des parcelles isolées afin de pouvoir

1) Voir II-e partie, chap. III.

être mieux exploitées; la réalisation d'un crédit agricole à longue durée, pour fournir le moyen de financer les récoltes et pourvoir à l'outillage; le développement de l'enseignement agricole pour initier les laboureurs aux secrets de la science agricole; on devra également donner une nouvelle impulsion à la coopération agricole que l'on a jugée suffisamment consolidée pour être abandonnée par l'Etat. N'oublions pas, non plus, les institutions pour les recherches agronomiques et de science agricole, la loi des encouragements agricoles, les problèmes d'amélioration foncière et forestière, l'électrification du pays, etc.

C'est un programme de grande envergure dont les effets ne pourront être appréciés qu'après quelques dizaines d'années.

S'il en est ainsi, faut-il attendre si longtemps pour oser agir d'une façon directe? Faut-il se laisser impressionner par les protestations des démocrates et ne pas toucher aux institutions fondamentales même lorsque la collectivité est en souffrance? Non, ce serait une fausse démocratie qui ne poursuivrait pas le bien du peuple.

On a dit que les effets de la réforme agraire et de la guerre sont passagers, mais voilà douze ans qu'ils persistent chez nous, alors que les autres peuples s'organisent et sont arrivés à réduire leur prix de revient. Il suffirait, pour le prouver, de mentionner les «pools» du Canada et des Etats-Unis, ainsi que la rentrée de la Russie sur le marché européen, à la suite de la rationalisation de la production agricole, qui contribuent à donner un caractère spécial à la crise agricole actuelle et mettent en évidence les menaces qui planent sur l'agriculture mondiale et sur celle de la Roumanie plus particulièrement.

Le salut n'est que dans l'organisation et la rationalisation de l'agriculture, selon les pratiques agricoles imposées, jusqu'à ce que la population soit en état de lutter contre la concurrence mondiale.

Le problème du redressement agricole est donc d'une urgente actualité et sa solution ne peut être ajournée.

FIN

VU :
STRASBOURG, LE 27 OCTOBRE, 1930.
LE PRÉSIDENT DE LA THÈSE :
P. GEMÄHLING

VU :
STRASBOURG, LE 30 OCTOBRE, 1930.
LE DOYEN DE LA FACULTÉ :
J. DUQUESNE

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
STRASBOURG, LE 31 OCTOBRE, 1930.
LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ :
CH. PFISTER

ANNEXES

EXTRAIT DE LA LOI SUR LA RÉFORME AGRAIRE DE L'ANCIEN ROYAUME

BIBLIOGRAPHIE

EXTRAIT DE LA LOI SUR LA RÉFORME AGRAIRE DE L'ANCIEN ROYAUME DU 14 JUILLET, 1921 (1).

Art. 1-er. — Sont expropriées pour cause d'utilité nationale les propriétés rurales, dans les limites et sous les conditions exposées par la présente loi, afin d'augmenter l'étendue de la propriété rurale paysanne, d'aménager des pâturages et dans un but d'intérêt général économique et agricole.

Le terrain cultivable compris dans les limites des communes urbaines est considéré par la loi d'expropriation comme propriété rurale.

Art. 2. — Le terrain exproprié et ses dépendances, conformément au décret n. 3.597/918 et par l'application de l'échelle progressive qui lui est annexée, est définitivement exproprié, sous réserve des dispositions prévues par l'art. 54, dans les limites et selon les dispositions édictées par les organes d'application prévus dans le dit décret, avec les modifications apportées par le décret n. 2.100/920. L'État est considéré comme propriétaire du terrain exproprié à partir du 15 décembre 1918.

Art. 7. — Sont déclarés expropriés dans leur totalité:

a. — les propriétés rurales des citoyens étrangers, qu'ils soient étrangers d'origine ou qu'ils soient devenus étrangers par leur mariage ou d'une façon quelconque;

b. — les propriétés rurales des absentéistes....

---

1) Publiée dans le «Monitorul Oficial» No. 82 du 17 juillet, 1921. Voir la traduction française de cette loi dans l'*Annuaire international de législation agricole*, XI-e année. Rome 1921, p. 1085 et suiv.

c.—le terrain cultivable du domaine de la couronne, de la caisse rurale et de toutes les personnes morales, publiques et privées, des institutions, des fondations, etc.; même dans le cas où leurs actes de fondation, de donation les testaments et toute autre disposition à n'importe quel titre, prévoient directement ou au moyen de toute espèce de causes prohibitives l'impossibilité d'aliénation ou bien leur assignent une autre destination spéciale.

Les pâturages des communes urbaines et rurales ainsi que les terrains des églises et des écoles jusqu'à 12 ha. ne sont pas soumis à l'expropriation;

d.—le terrain utilisé à titre d'emphytéose, de location héréditaire, qu'il soit ou non couvert de plantations, de constructions, et qu'il soit situé dans une commune urbaine ou rurale.

Sont et restent annulés en vertu de la présente loi tous les droits ou privilèges de toute nature et de toute origine que les propriétaires ou d'autres personnes ont sur ces terrains.

L'expropriation sera faite en faveur des titulaires de l'emphytéose;

e.—les terrains ruraux affermés par des paysans cultivateurs pour au moins 5 ans sans aucune interruption, dans le cas où ces paysans y ont construit des maisons ou bien planté des vignes ou des vergers;

f.—les terrains domaniaux forestiers sur lesquels autrefois se trouvaient des forêts et qui sont à présent dénudés ou bien couverts de buissons qui ne pourront jamais devenir des forêts, à l'exception du terrain nécessaire au personnel forestier;

g.—les propriétés rurales, dans leur totalité, appartenant à des condamnés pour crimes envers l'Etat ou pour désertion devant l'ennemi.....

Art 8. — Sont déclarés expropriés partiellement:

a.—tout terrain cultivable depuis 100 ha. de propriétés particulières affermées et cultivées au moyen de fermiers jusqu'au 23 avril 1920 ou affermées jusqu'à présent;

b.—tout terrain cultivable dépendant de propriétés particulières cultivées par leurs propriétaires, à partir des surfaces suivantes:

100 ha. à la montagne et aux collines;

150 ha. en plaine dans les régions où les demandes de terre sont très nombreuses;

200 ha. en plaine dans les régions où les demandes de terre sont moins nombreuses;

250 ha. en plaine dans les régions où toutes les demandes de terre ont été déjà satisfaites;

c.—le terrain cultivable des propriétés privées cultivées par leurs propriétaires, qui à partir du 1-er février 1921 ont eu des capitaux importants en cheptel, en constructions nécessaires à l'exploitation agricole, en culture de la vigne ou à l'installation industrielle agricole, à partir des surfaces suivantes:

100 ha. à la montagne et aux collines;

200 ha. en plaine dans les régions où les demandes de terre sont très nombreuses;

300 ha. en plaine dans les régions où les demandes de terre sont moins nombreuses;

500 ha. en plaine dans les régions où toutes les demandes de terre ont été déjà satisfaites.....

Art. 10. — Tout propriétaire qui possède ou bien a possédé jusqu'au 16 août 1916 plusieurs fonds et en possède un total sujet à l'expropriation supérieur à 500 ha. de terrain cultivable divisé ou bien indivis, subira l'expropriation à partir d'un maximum de surface qui sera de:

200 ha. pour les propriétaires dont les fonds sont affermés selon les conditions énoncées à l'art. 8;

200 ha. pour les propriétaires dont les fonds se trouvent dans une région quelconque, à la montagne et aux collines;

250 ha. pour les propriétaires dont les fonds se trouvent dans des régions où les demandes de mise en possession sont très nombreuses;

400 ha. pour les propriétaires dont les fonds se

trouvent dans des régions où les demandes de mise en propriété sont moyennes et 500 ha. pour les propriétaires dont les fonds se trouvement dans des régions où les demandes de mise en possession sont toutes déjà satisfaites.

Tout propriétaire qui possède des fonds dans plusieurs régions différentes subira l'expropriation selon la moyenne des régions où se trouvent ses fonds.

Le propriétaire sur les fonds duquel se trouvaient jusqu'au 1-er février 1921, des fermes pour l'élevage du bétail, des vignes, des installations agricoles avec son propre inventaire, ou bien des industries agricoles importantes, pourra être soumis à l'expropriation à partir d'un maximum de 500 ha. pour toutes les régions.

Art. 11. — Tout propriétaire qui possède des fonds affermés et cultivés en régie, peut choisir dans n'importe quel de ses fonds la surface exempte de l'expropriation.

Art. 12. — Les propriétaires dont un fils ou plusieurs étudient ou ont étudié l'agronomie, inscrits à l'école au plus tard le 1-er janvier 1920 et qui fréquentent les cours, ont droit à ce qu'il leur soit réservé, dans les régions de plaine, un lot de 50 ha. pour chacun de ces fils, en dehors de la surface non expropriée qui leur reste selon les prévisions de la présente loi, avec l'obligation pour leurs fils d'obtenir le diplôme dans un délai maximum de 5 ans à partir de la promulgation de la présente loi et de cultiver eux-mêmes le terrain qui leur est assigné. Tout propriétaire qui possède le titre d'agronome a le même droit.

Art. 23. — En vue d'organiser ou bien de compléter les pâturages communaux, l'expropriation à la montagne peut être exécutée même sur des superficies au-dessus de 100 ha., le terrain propre seulement au pâturage ou à la fenaison pouvant être mis en propriété même à partir de 25 ha. Dans les régions de montagne ou de collines, on peut exproprier même les clairières des forêts inférieures à 20 et 10 ha., de même la surface intermédiaire entre deux ou plusieurs de ces clairières dans le cas, toutefois, où elles

ne sont éloignées entre elles que d'un maximum de 200 m. et interrompues par de petits groupes d'arbres.....

Art. 24. — Le sous-sol du terrain mis en propriété pour être cultivé, appartient à l'Etat; le sous-sol du terrain pour les pâturages communaux soit en plaine, soit aux collines, ainsi que le sous-sol du terrain échangé conformement aux art. 9 et 16, reste au propriétaire.

Art. 27. — Les fonds qui restent aux propriétaires par suite de la mise en propriété ne peuvent être affermés pour un délai inférieur à 7 ans.

L'affermage total des fonds restant aux propriétaires à la suite de la mise en propriété sera accordé de préférence, à conditions et à prix égaux, aux *obşti* locales (associations paysannes) et aux agronomes.

Art. 28. — L'Etat a le droit de se réserver sur ses propriétés et sur les fonds expropriés, toutes les surfaces de terrain qui ont actuellement ou peuvent avoir à l'avenir une destination spéciale pour l'accomplissement d'un but social, économique, agricole général, militaire, d'éducation physique, industriel, etc.

Dans aucun cas les surfaces qui seront réservées conformément à cet article ne pourront dépasser 300 ha.

Lorsque les besoins de ceux qui ont droit à la mise en propriété ne sont pas encore complètement satisfaits, on ne pourra réserver que le maximum de 1/8 sur la superficie expropriée.

On respectera les terrains dépendant actuellement des couvents.

Pour la construction d'écoles et d'églises dans les communes rurales on peut exproprier le maximum d'un hectare sur chaque fonds, en cédant au propriétaire une autre parcelle de valeur équivalente.

Art. 29. — Les fonds dont la surface est peu étendue ainsi que le terrain cultivable possédé par l'Etat, passent sous l'administration de la caisse centrale de mise en propriété pour être employés conformément aux dispositions de l'article 1-er de la présente loi.

Art. 36. — Le prix d'expropriation sera établi séparément pour chaque fonds et pour chaque catégorie et qualité de terrain.

Pour évaluer le terrain cultivable (propre au labour, à la fenaison et au pâturage) on considérera la qualité physique du terrain et son pouvoir productif, son éloignement des marchés, des gares ou des ports et le prix de vente et d'affermage de la localité où est situé le fonds.

Le prix d'expropriation sera fixé d'après le revenu net par hectare, mais il ne pourra pas dépasser le prix d'affermage fixé par les commissions régionales pour les années 1917—1922 multiplié par 40, à l'exception du terrain propre seulement au pâturage employé pour l'aménagement ou le complétement de pâturages communaux dont le prix ne pourra pas dépasser les prix d'affermage fixés par les commissions régionales en 1916 pour les années 1917—1922, multiplié par 20. La somme nécessaire au paiement du terrain exproprié sera couverte par les sommes encaissées au moyen de la vente des lots. La différence des deux sommes sera payée par l'Etat.....

Art. 37. — Les organes d'application sont:

I) Le comité agraire;

II) La commission d'expropriation du département;

III) La commission d'expropriation de la circonscription locale.

I. Le comité agraire se compose de 18 membres et d'un président, nommés par un décret royal pour 4 ans à la suite d'une proposition du ministre de l'agriculture autorisé par une décision du conseil des ministres. Ce comité sera formé pour une moitié de jurisconsultes et pour l'autre de spécialistes en agronomie et en économie politique.

Le comité formera dans son sein trois sections, à savoir:

a.—La section pour l'ancien royaume;

b.—La section pour la Transylvanie;

c.—La section pour la Bukovine.....

Les décisions de la commission départementale qui a

reçu la charge de refaire un travail d'expropriation, et le tableau de mise en possession corrigé, sont définitives et exécutoires et ne sont attaquables par aucune voie ordinaire ou extraordinaire.

II. La commission d'expropriation départementale se compose de 4 membres:

a.—un conseiller de la cour d'appel désigné par le ministère de la justice comme président, ou à défaut de celui-ci, le président du tribunal local ou bien un juge de tribunal désigné par le président du tribunal;

b.—un délégué de la caisse centrale de mise en possession;

c.—un délégué des propriétaires;

d.—un délégué des paysans.....

III. La commission locale pour l'expropriation qui a son siège dans chaque circonscription de juge de paix, se compose de 4 membres:

a.—le juge de paix comme président;

b.—un délégué de la caisse centrale de mise en possession;

c.—un délégué des propriétaires;

d.—un délégué des paysans.....

Art. 69.—Le payement du prix d'expropriation convenu, pourra être effectué en numéraire ou bien en titres de rente amortissables en 50 ans à raison de 5% d'intérêt par an.

La valeur nominale de ces titres est considérée comme valeur réelle lors du payement. Le versement de l'indemnité d'expropriation aux personnes morales sera exécuté en rente perpétuelle à raison de 5% d'intérêt par an.

Art. 77.— Le terrain exproprié en vertu de la présente loi aussi bien que le terrain appartenant à l'Etat, sera morcelé afin d'être vendu en lots aux habitants roumains cultivateurs dans les conditions et de la façon indiquée par la présente loi.

On emploiera aussi à cet effet, avec l'approbation du Comité agraire, des parcelles du terrain arable des pâturages communaux là où cela sera nécessaire.

Art. 78. — Le terrain exproprié sera vendu en lots aux ayants droit dans l'ordre de préférence suivante:

1) Les mobilisés pendant la campagne de 1916-1919;

2) Les mobilisés pendant la campagne de 1913;

3) Les veuves de guerre pour leurs enfants;

4) Les petits agriculteurs sans terrain;

5) Les agriculteurs dont les propriétés ne dépassent pas 5 ha.;

6) Les orphelins de guerre.

Art. 92. — Le terrain exproprié sera morcelé en lots de complément, en lots entiers jusqu'à 5 ha. et en lots de colonisation jusqu'à 7 ha., excepté les pâturages communaux et les emplacements des habitations. Lors de la constitution et de la distribution des lots on prendra aussi en considération le terrain que les ayants droit possèdent ou hériteront en ligne directe.

Art. 102.— Sur le terrain de toute région, exproprié en vertu de la présente loi, qui dépasse la surface expropriée par l'application de l'échelle progressive du décret n. 3619/1919, et, dans les régions de colonisation, sur le terrain déjà exproprié lors de l'application de la présente loi, on pourra constituer des lots de 10 ha. à la montagne, aux collines et dans les régions à population dense. De même ou pourra constituer des lots jusqu'à 50 ha. dans les autres régions, d'après l'avis et avec l'autorisation du comité agraire. Certains de ces lots comprendront aussi les bâtiments qui se trouvent sur le terrain exproprié. La surface destinée à ces lots ne dépassera pas le 1/8 de l'étendue du terrain exproprié.

Art. 114.— L'opération de colonisation des régions à population clairsemée dans le sens de la présente loi est confiée entièrement à la caisse centrale de mise en propriété, qui prendra des mesures nécessaires pour la création de nouveaux villages ou pour l'agrandissement des villages existants.

Art. 120. — La vente des lots est permise.....

Art. 121.— Tout jardin ou terrain jusqu'à une super-

ficie d'un hectare qui est annexé à une maison et la maison même sont inaliénables; ils ne peuvent être ni hypotéqués ni vendus forcément sous aucune forme.

Art. 126. — La division du terrain cultivable ne peut pas dépasser par suite d'une succession 2 hectares en plaine et 1 hectare à la montagne et aux collines. Pour les emplacements des maisons, pour les fabriques, les potagers, les vergers et les vignobles la division de la propriété est permise sans aucune limite.

Art. 127.---En dérogation des prévisions du code civil, mais en observant toutefois l'article précédent, tout propriétaire de fonds peut désigner, au moyen du testament, son héritier ou ses héritiers bénéficiaires qui seront tenus de dédommager leurs cohéritiers selon les normes de la présente loi (1).

Art. 143. — Le terrain cultivable exproprié selon les dispositions de la présente loi sera vendu aux paysans cultivateurs prévus à l'art. 77, en petits lots.

Le prix de vente ne pourra pas dépasser plus de 20 fois le prix régional d'affermage fixé en 1916 par les commissions régionales pour les années 1917-922. Toutes les autres ventes seront exécutées d'après le prix d'expropriation établi à l'art. 36. Le versement du prix des lots sera exécuté en principe au moment de la prise en possession....

---

1) Pour les art. 137 et 139 concernant la culture des lots, voir notre travail p. 134.

BIBLIOGRAPHIE[1]

1. AEREBOE FR. — *Agrarpolitik.* Berlin, 1929.
2. » — *Landwirtschaftliche Betriebslehre.* Berlin, 1928.
3. — *Agrar-Probleme.* Publication éditée par l'Institut International agraire de Moscou. Berlin, 1928. Ed. P. Parey.
4.* — *(Les) Agriculteurs et la répartition des terres cultivées en 1913.* Ed. du ministère de l'Agriculture et des Domaines. Bucarest, 1915.
5. — *(l') Agriculture en Roumanie.* Album statistique. Bucarest, 1929.
6.* ALIMANIŞTEANO C. — *La grande propriété et la question paysanne.* Bucarest, 1906.
7.* ANDRONESCO D. — *Travaux préliminaires à la standardisation des céréales.* Bucarest, 1926.
8. ANTIPA GR. — *L'occupation ennemie de la Roumanie et ses conséquences économiques et sociales.* Publication de la dotation Carnegie. Paris, 1929.
9.* ARGETOYANO C. — *Le crédit agricole.* Conférence. Bucarest, 1930.
10.* » — *Le rôle de l'Etat dans la rationalisation de la culture.* Conférence. Bucarest, 1930.
11. — *(Les) Aspects sociaux de la réforme agraire en Tchécoslovaquie.* Revue internationale du travail. Août, 1925.
12.* BAICOIANO I. C. — *Contribution à la solution de la crise agricole.* Bucarest, 1930.
13.* BASILESCO A. — *Le travail obligatoire.* Conférence. Bucarest, 1930.
14. BASILESCO N. — *La réforme agraire en Roumanie.* Paris, 1919.

1) Les ouvrages marqués d'un * sont en roumain.

15. BERCARU V. — *La réforme agraire en Roumanie.* Paris, 1928. Ed. Gamber.
16. — *Berichte über Landwirtschaft.* Neue Folge. Band I-XIII. Berlin. Ed. P. Parey.
17. — *(La) Bonification en Italie.* Revue internationale des institutions économiques et sociales. No. 4.
18. BORET VICTOR. — *Pour ou contre la terre.* Paris, 1921.
19. BOUROFF. — *La réforme agraire en Bulgarie.* Paris, 1925.
20. BRDLIK V. — *Conditions et résultats de la réforme foncière en Tchécoslovaquie.* Rapport au XIV-e congrès intern. d'agriculture. Bucarest, 1929.
21. — *Bulletin de l'Institut international d'agriculture de Rome.* Années 1918—1929.
22.* CAPITĂNEANO R. N. — *Rapport sur le recensement fiscal.* Bucarest, 1905.
23.* CĂRUNTU D. — *Organisation de la production agricole et de l'approvisionnement de l'agriculture.* Bucarest, 1929.
24. CASABACAS U. — *La réforme agraire en Grèce.* Paris, 1924.
25. CAZIOT. P. — *La terre à la famille paysanne.*
26. CECROPID. D. — *La loi agraire en Roumanie et ses conséquences économiques.* Thèse. Paris, 1924.
27. CHAPPEY J. — *L'organisation économique allemande.* Revûe de Paris. Octobre, 1920.
28.* CIPĂIANO G. — *L'influence de la réforme agraire sur la production agricole de la Grande Roumanie.* Bucarest, 1921.
29.* » — *La vie économique du village.* Bucarest, 1926.
30. — *Code du prince Caragea.* 1851.
31. — *Comité national d'études sociales et politiques de France.* — (Séance du 9 décembre 1929). Le problème agricole actuellement en France et à l'étranger.
32. CONSTANTINESCO M. — *Evolution de la propriété rurale et la réforme agraire en Roumanie.* Bucarest, 1925.
33. CONSTANZO G. — *La bataille du blé en Italie.* Revue internationale des institutions économiques et sociales. No. 1.
34. CORNĂTZEANO N. — *Die Rentabilität der Viehzucht in Rumänien.* Bucarest, 1928.
35.* » — *La réforme agraire et notre économie agricole.* Bucarest, 1930.
36.* CRACOVEANO AL. (Intendant L.-Colonel). — *Service d'intendance en campagne.* Bucarest, 1930.
37.* CREANGA D. G. — *La propriété rurale en Roumanie.* Bucarest, 1907.

38. Daizynska Golinska. — *La réforme agraire en Pologne.*
39. Demontès E. — *La question agraire dans l'Italie contemporaine.* Thèse. Beaugency, 1923.
40. Duguit L. — *Les transformations générales du Droit privé depuis le Code Napoléon.* Paris, 1920.
41.* Garoflid C. — *La crise agricole.* Conférence. Bucarest, 1930.
42.* » — *La question agraire en Roumanie.* Bucarest, 1920.
43.* » — *Le rôle social de la propriété moyenne.* Dans la revue Arhiva pentru ştiinţa şi reforma socială. Bucarest, 1926.
44.* » — *Opinions économiques et financières.* Bucarest, 1927.
45. Gemähling P. — *Les grands économistes.* Textes et commentaires. Paris, 1925.
46.* Georgesco C. — *Le résultat des réformes agraires de 1907.* Bucarest, 1913.
47.* Georgian I. — *La Roumanie sous l'occupation ennemie.*
48. Gide Ch. — *Traité d'Economie politique.*
49. » — *La Coopération dans les pays latins.* Paris, 1927.
50. Gide Ch. et Rist. Ch. — *Histoire des doctrines économiques.* Paris, 1927.
51. Gillard M. — *La Roumanie nouvelle.* Paris, 1922.
52.* Giuresco C. — *Sur les «rumâni».* Bucarest, 1908.
53. Goscicki G. — *La culture des céréales au point de vue économique et social.* Rapport présenté au XIII-ème Congrès International d'agriculture. Rome, 1927.
54.* Grigoresco C. et Chiper V. — *La loi pour l'organisation, l'administration et l'exploitation des pâturages, commentée et expliquée.* Bucarest, 1929.
55.* Grintzesco E. — *Le sol bien national.* Revue «Viaţa Agricolă». Mai 1926.
56.* » — *L'activité des écoles d'agriculture en Roumanie jusqu'à 1924.* Bucarest, 1926.
57. » — *La situation des écoles d'agriculture en Roumanie pendant les années 1925 et 1926.* Bucarest, 1927 et 1928.
58. Hitier H. et J. — *Les problèmes actuels de l'Agriculture.* Paris, 1924.
59. Hollmann Prof. Dr. — *Die Bodenreform in der Tcheckoslowackischen Republik.* Berichte über Landwirtschaft. Berlin, 1923.
60. » — *Die Landwirtschaft und die Agrarreform in Ungarn.* Berichte über Landwirtschaft. Berlin, 1924.

61. IVSIC M. — *Les problèmes agraires en Yougoslavie.* Paris, 1925.
62. JONESCO-ŞIŞEŞTI G. — *L'agriculture de la Roumanie pendant la guerre 1916—1919.* Publication de la Dotation Carnegie. Paris, 1929.
63. » — *La culture des céréales au point de vue économique et social.* Rapport présenté au XIII-ème Congrès international d'agriculture de Rome, 1927.
64.* » — *Réforme agraire en Tchécoslovaquie.* Revue «Arhiva pentru ştiinţa şi reforma socială». Bucarest, 1921. IV-e année, No. 1.
65.* » — *La réforme agraire et la production avec un programme pour le redressement agricole.* Bucarest, 1925.
66.* » — *Réforme agraire en Roumanie.* Revue «Arhiva pentru ştiinţa şi reforma socială». Bucarest, I-ère année, No. 4.
67. JONESCO-ŞIŞEŞTI G. — *Structure agraire et production agricole de la Roumanie.* Bucarest, 1924.
68.* JORGA N. — *Discours au Message du trône.* Journal «Neamul Romanesc». Janvier, 1929.
69. » — *Évolution de la question rurale en Roumanie jusqu'à la Réforme Agraire.* Rapport présenté au XIV-e Congrès international d'agriculture. Bucarest, 1929.
70. JOUSSE P. — *Les tendances des réformes agraires dans l'Europe Centrale, l'Europe Orientale et l'Europe Méridionale.* Thèse. Niort, 1925.
71. KALLBRUNNER H. — *Die Agrarreform Oesterreichs.* Berichte über Landwirtschaft. Berlin, 1925.
72. KÖNIG R.—*La culture des céréales.* Rapport presenté au XIII-e Congrès International d'Agriculture de Rome, 1927.
73. LAUR E. — *Economie rurale de la petite et moyenne culture.* Genève, 1924.
74. » — *Intensiv oder Extensiv.* Berlin, 1927.
75. LAZAR L. — *La mise en oeuvre de la réforme agraire en Roumanie.* Thèse. Paris, 1924.
76. LAZARD M. — *Le service obligatoire du travail en Bulgarie.* Rapport publié par le Bureau International du Travail. Genève, 1922.
77.* LOUPAŞ J. — *L'histoire des roumains.* Bucarest, 1922.
78. LUDENDORF E. (Général). — *Documents du G. Q. G. allemand sur le rôle qu'il a joué de 1916 à 1918.* Traduction française. Paris, 1922.
79. » — *Souvenirs de guerre.* Traduction française. Paris, 1921.

80.* MADGEARU V. — *La Révolution agraire et l'évolution de la classe paysanne.* Revue «Arhiva pentru ştiinţa şi reforma socială». IV-ème année, No. 3.
81. MALTEZIANO C. — *Die Agrarreform und die Pachtgenossenschaft in Rumänien.* Thèse, 1914.
82.* MÂNDRU T. — *Compte rendu sur la Coopération agricole.* Bucarest, 1924.
83. MANN (Prof. Dr.) — *Kriegswirtschaft in Rumänien.* Bucarest, 1918.
84. MARTNA M. — *Les aspects sociaux de la réforme agraire en Esthonie.* Revue internationale du travail. Janvier, 1926.
85.* MIHALACHE I. — *Le droit des paysans à la terre, aux pâturages et aux bois.* Bucarest, 1922.
86. MLADENATZ G. — *Die Genossenschaftsbervegung in Rumänien.* Bucarest, 1929.
87. — *Mouvement coopératif de production et de consommation en Roumanie.* Brochure officielle. Bucarest, 1925.
88. NAGY I. — *La culture des céréales au point de vue économique et social.* Rapport présenté au XIII-e Congrès international d'agriculture. Rome, 1927.
89.* NASTA AL. — *Rationalisation de la culture.* Rapport présenté au Congrès agricole roumain de Bucarest, 1928.
90. » — *La réforme agraire en Roumanie.* Rapport présenté au XIV-e Congrès International d'Agriculture. Bucarest, 1929.
91.* » — *La réforme agraire et les problèmes agricoles de l'avenir.* Bucarest, 1926.
92. NEDELKOVITSCH M. — *La réforme agraire en Jougoslavie.* Revue d'Economie Politique. Janvier, Février, 1924.
93. NICOLAEW D. N. — *Le travail ogligatoire en Bulgarie.* Thèse. Paris, 1923.
94.* PATÂRCĂ V. — *La loi agraire et son commentaire.* Craïova, 1921.
95.* POPOVICI — LUPA N. — *Economie rurale.* Bucarest, 1925.
96.* RĂSCANU TH. — *Le problème de la terre en Roumanie.* Bucarest, 1922.
97. REBOUD P. — *Précis d'économie politique.* Paris, 1927.
98. ROCHER G. — *Traité d'économie rurale.* 1888,
99. ROCZ J. — *La Hongrie mourante.* Budapest, 1909.
100. SCHKAFF E. — *La question agraire en Russie.* Thèse. Paris, 1922.
101. SÉE H. — *Esquisse d'une histoire du régime agraire en Europe aux XVIII-e et XIX-e siècles.* Paris, 1921. Ed. Marcel Giard.

102. — *(Le) Service obligatoire du travail en Bulgarie (1922—1925).* Revue internationale du travail. Janvier, 1926.
103. ŞERBAN M. — *Die Folgen der Agrarreform auf die sozialen und wirtschaftlichen Verhältnisse in Rumänien.* Berlin, 1929. Ed. Völkermagasin.
104.* „ *La crise agricole générale et la situation agraire en Roumanie.* Discours au message du trône. Bucarest, 1930.
105. — *Sociétés coopératives en Roumanie.* Brochure officielle. Bucarest, 1924.
106. SOUCHON. — *La propriété paysanne.*
107. STOILOV G. — *Les résultats du service obligatoire du travail en Bulgarie.* Genève, 1925.
108. STOYKOVITSCH P. — *La culture des céréales au point de vue économique et social.* Rapport présenté au XIII-e Congrès international d'agriculture. Rome, 1927.
109.* TAŞCĂ G. — *La mise en oeuvre de la réforme agraire.* Conférence. Bucarest, 1930.
110.* » — *Problèmes économiques et financiers.* Bucarest, 1927.
111.* TATARESCO E. — *Le relèvement de la production agricole en Roumanie.* Bucarest, 1930.
112. TIMOW S. — *Die Agrarfrage in Rumänien vor und nach dem Kriege.* Berlin, 1928.
113. — *Travaux du Congrès agricole roumain.* Bucarest, 1928.
114. TRUCHY. — *Traité d'économie politique.*
115. VOZENILEK J. — *Raisons et résultats de la réforme foncière tchécoslovaque.* Rapport présenté au XIV-e Congrès international d'agriculture. Bucarest, 1929.
116. WAUTERS ARTHUR. — *La réforme agraire en Europe.* Bruxelles, 1928. Ed. l'Eglantine 300 p.
117. WIETH KNUDSEN K. A. — *Bauernfrage und Agrarreform in Russland.* Münich, 1913.
118.* ZELETIN ST. — *Révolution bourgeoise en Roumanie.* Revue «Arhiva pentru ştiinţa şi reforma socială». IV-e année, No. 1.

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION 3

PREMIÈRE PARTIE

ÉTUDE DES RÉFORMES AGRAIRES EN ROUMANIE

CHAP. I-er — **Le régime foncier dans l'Ancien Royaume roumain avant la réforme agraire de 1918** 11

1-ère section. — Le régime coutumier depuis la fondation des pays roumains, jusqu'au Statut agraire du prince Constantin Mavrocordato 11

2-e section.— Statut agraire du prince Constantin Mavrocordato 14

3-e section.—Réforme agraire de 1864 16

4-e section.—Lois concernant la vie rurale et les rapports entre propriétaires et paysans. La réforme de 1907 18

5-e section.—Rôle de la grande propriété roumaine 25

CHAP. II. — **L'ancien régime agraire des autres provinces roumaines** . 27

1-ère section.—Le régime agraire de Transylvanie 27

2-e section.—Le régime agraire de Bessarabie 36

3-e section.—Le problème agraire en Bucovine 39

Page

CHAP. III.—**La réforme agraire de 1918 complétée en 1920 et 1921** . 43

1-ère section.—Bref historique des mesures législatives concernant la réforme agraire 44

2-e section.—Buts de la réforme agraire roumaine 46

3-e section.—Principes de la réforme agraire 54

4-e section.—La coopération en Roumanie 64

CHAP. IV.—**Effets sociaux et économiques de la réforme agraire** . . . 77

1-ère section.—Etude des effets sociaux 77

2-e section.—Etude effets économiques 84

3-e section.—Effets sociaux et économiques de la réforme agraire des autres pays 94

DEUXIÈME PARTIE

MESURES EN VUE DE RESTAURER LA PROSPÉRITÉ AGRICOLE

CHAP. I-er.—**Efforts faits en Roumanie pour remettre en état de production les territoires roumains pendant la guerre** 109

1-ère section.—Le problème agricole dans les territoires libres . . 109

2-e section.—L'effort allemand dans les provinces occupées . . . 117

CHAP. II.—**Efforts pour la mise en état de production du territoire roumain pendant l'époque immédiate d'après guerre** 123

1-ère section.—L'obligation des cultures et des travaux agricoles . 124

2-e section.—L'affermage obligatoire 131

CHAP. III.—**Le problème du redressement agricole et l'intérêt qu'il suscita dans les préoccupations roumaines** 133

1-ère section.—Les prévisions de la réforme agraire 133

2-e section.—Propositions en vue du relèvement de l'agriculture . 136

3-e section.—Réalisation dans le domaine agricole 143

Page

CHAP. IV.—**L'interventionnisme agraire dans les autres pays** 147

1-ère section.—L'intervention étatique pendant la guerre 147

2-e section.—L'interventionnisme après la guerre. 151

3-e section.—L'interventionnisme en Russie, Italie et Bulgarie . 154

CONCLUSIONS 163

ANNEXES :

Extrait de loi sur la réforme agraire de l'Ancien Royaume . . . 173

Bibliographie 183

Table des matières 191

ERRATA

A la page	3,	lire:	« ... les hommes d'Etat *révèlent* ... »
» » »	38,	»	« ... *44,1%* ... »
» » »	40.	»	« ... l'abolition des *robots* ... »
» » »	46,	»	« ... le pourcentage des propriétaires possédant des domaines de moins de *10 ha* ... »
» » »	74,	»	« ... *surtout* à l'époque de contrainte étatique ... »
» » »	83,	»	« ... on ne peut émettre qu'un *jugement* provisoire ... »
» » »	104,	»	« ... la justice n'est pas réalisé *et* le jeu libre ... »
» » »	104,	»	« ... *si* l'on n'en vient ... »
» » »	107,	»	« ... *PROSPÉRITÉ* ... »
» » »	112,	»	« ... le règlement sus-cité décrète *l'obligation des cultures* pour les propriétaires de toutes catégories ... »
» » »	119,	»	« ... Pour *le* financement de l'agriculture ... »
» » »	119,	»	« ... Des avances sans intérêt *ont été* accordées ... »
» » »	130,	»	« ... relever que *le* décret-loi ... »
» » »	134,	les mots «requête du service» doivent être supprimés.	
» » »	139,	lire:	« ... l'obligation de la culture qu'on *leur* imposera dans *leur* propre intérêt ... »
» » »	140,	»	« ... La propriété n'est plus *le* droit subjectif ... »
» » »	140,	note 1, lire:	« ... p. *158* ... »

DU MÊME AUTEUR

1. — Culture du tabac en Roumanie. Bucarest, 1913 et 1914. (En roumain).
2. — Jurisprudence rurale. Bucarest, 1915. (En roumain).
3. — Culture du tabac en Bucovine. Bucarest, 1919. (En roumain).
4. — Agende de la culture du tabac. Bucarest, 1920. (En roumain).
5. — Collection de lois sur l'enseignement agricole. Bucarest, 1922. (En roumain).
6. — Situation de l'enseignement agricole en Roumanie et ses résultats. Bucarest, 1924. (En roumain).
7. — Écoles d'agriculture en Roumanie. Bucarest, 1926. (Textes roumain et français).
8. — Situation des écoles d'agriculture. Bucarest, 1927. (Textes roumain et français).
9. — Écoles d'agriculture en 1926. Bucarest. 1928. (Textes roumain et français).
10. — L'école au servire de l'agriculture. Bucarest, 1928. (En roumain).
11. — Jurisprudence rurale. Bucarest, 1928. (En roumain).
12. — Études juridiques et économiques. Bucarest, 1928.
13. — Estimation des pepinières d'arbres fruitiers et autres questions d'économie rurale. Bucarest, 1928. (En roumain).
14. — Manuel élémentaire d'économie politique et rurale, droit, législation et comptabilité agricole (en collaboration). Bucarest, 1929. (En roumain).
15. — L'enseignement agricole en Roumanie. Bucarest, 1929.
16. — La loi des rendements decroissants. Bucarest, 1930. (En roumain).
17. — «Calendrier des paysans 1931», (en collaboration). Bucarest 1931.